

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Seizième de page..... 130 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 2 nov. 1948... *Décret n° 48-1699*, réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 30 novembre 1948)..... 1643
- 3 nov. 1948... *Décret n° 48-1707*, fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 30 novembre 1948)..... 1643
- 5 nov. 1948... *Décret n° 48-1708*, modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (arr. prom. du 23 novembre 1948)..... 1644
- 23 nov. 1948... *Instruction n° 5*, relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires..... 1645
- 10 nov. 1948... *Décret n° 48-1715*, fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands (arr. prom. du 25 novembre 1948)..... 1653
- 10 nov. 1948... *Décret n° 48-1718*, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés (arr. prom. du 29 novembre 1948)..... 1654

- 15 nov. 1948... *Décret n° 48-1728*, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies (arr. prom. du 30 novembre 1948)..... 1654
- 15 nov. 1948... *Décret n° 48-1736*, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arr. prom. du 30 novembre 1948)..... 1654
- Additif au décret du 12 avril 1948 portant promotion dans le personnels des administrateurs des colonies (J. O. A. E. F. du 15 juin 1948, page 825)..... 1655
- Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1947..... 1655
- Rectificatif au décret n° 48-1647, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. ou en position de congé rétribué ou en permission (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1559, 2^e colonne)..... 1655
- Actes en abrégé..... 1655

Gouvernement général

- 2 oct. 1948... 62/48. - Délibération tendant à prohiber l'introduction en A. E. F. de machines à affranchir non destinées au Service des Postes..... 1657
- 8 oct. 1948... 70/48. - Délibération fixant le prix de cession des divers imprimés délivrés aux particuliers par le Service des Douanes..... 1657
- 18 sept. 1948... 2729. - Arrêté majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse locale de retraites..... 1658
- 20 nov. 1948... 3359. - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 1934 relatif à la correspondance télégraphique officielle en A. E. F..... 1658
- 20 nov. 1948... 3360. - Arrêté portant extension de service postal au bureau auxiliaire de Makoua (Moyen-Congo) et à l'agence postale de Massénya (Tcha)..... 1658
- 20 nov. 1948... 3261. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2493 du 13 décembre 1944..... 659
- 20 nov. 1948... 3366. - Arrêté créant l'Ecole centrale d'Agriculture de l'A. E. F..... 1659

26 nov. 1948...	720. - Arrêté fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe stationnés en A. E. F.....	1663
30 nov. 1948...	721. - Arrêté accordant une avance de 9 millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Brazzaville.....	1663
30 nov. 1948...	3449. - Arrêté fixant le prix FOB du cacao d'A. E. F. pour la campagne 1948-1949.....	1663

Rectificatif à l'arrêté n° 3220 du 5 novembre 1948, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Bouar (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, p. 1588)..... 1664

Rectificatif à la délibération n° 31/48 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1561)..... 1664

Arrêtés en abrégé..... 1664

Décisions en abrégé..... 1667

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1670

Erratum au J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1948..... 1671

Rectificatif à l'arrêté du 30 juillet 1948, (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1399, 1^{re} colonne)..... 1671

Rectificatif à l'arrêté du 8 septembre 1948 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1399, 2^e colonne)..... 1671

Décisions en abrégé..... 1671

Témoignage officiel de satisfaction..... 1671

Territoire du Moyen-Congo

26 nov. 1948... Arrêté fixant les modalités de transport pour les déplacements temporaires effectués sur certains parcours où les fonctionnaires et agents de l'Administration ne bénéficient d'aucune franchise..... 1671

30 nov. 1948... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1948..... 1672

30 nov. 1948... Arrêté portant virement de crédits au chapitre C du budget local du Moyen-Congo, exercice 1948..... 1672

30 nov. 1948... Arrêté portant virement de crédits au chapitre C du budget local du Moyen-Congo, exercice 1948..... 1672

Arrêtés en abrégé..... 1673

Décisions en abrégé..... 1675

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 août 1948... Délibération n° 13/48 portant fixation pour 1949, du taux des impôts sur le revenu, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et des taxes et contributions annexes à ces impôts..... 1676

16 nov. 1948... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 1677

23 nov. 1948... Arrêté fixant les diamètres minima d'abatage de l'ayous et du doussié en Oubangui-Chari..... 1678

23 nov. 1948... Arrêté portant modification à l'arrêté du 25 juin 1948, en ce qui concerne les primes journalières d'alimentation de la 4^e catégorie acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui..... 1678

Arrêtés en abrégé..... 1678

Témoignage officiel de satisfaction..... 1680

Décision en abrégé..... 1680

Territoire du Tchad

4 sept. 1948... Délibération n° 20/48 établissant le Plan de campagne des travaux à exécuter pour l'exercice 1949..... 1681

6 sept. 1948... Délibération n° 19/48 arrêtant en recettes et en dépenses le budget local du territoire du Tchad (exercice 1949)..... 1682

10 sept. 1948... Délibération n° 23/48 remplaçant le texte de la délibération n° 1/48, en date du 18 mars 1948..... 1682

21 oct. 1948... Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre urbain de Fort-Lamy..... 1683

2 nov. 1948... Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour les centres de la région du Mayo-Kebbi..... 1684

18 nov. 1948... Arrêté fixant les tarifs des transports fluviaux..... 1684

23 nov. 1948... Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad..... 1684

Arrêté en abrégé..... 1685

Décisions en abrégé..... 1685

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines..... 1685

Service forestier..... 1687

Conservation de la propriété foncière..... 1688

Modificatif à l'arrêté du 31 mars 1948, accordant une concession rurale à la Société de Transports Oubangui-Cameroun (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1948, page 164, 1^{re} colonne)..... 1690

Textes publiés à titre d'information

12 juil. 1948... Décret n° 48-1134, portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades..... 1690

19 juil. 1948... Arrêté relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades..... 1692

26 août 1948... Arrêté relatif à la Carte du Combattant..... 1693

PARTIE NON OFFICIELLE

Curatelle..... 1693

Avis divers..... 1693

Avis d'affichage..... 1694

Annonces..... 1695

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3450 en date du 30 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1699 du 2 novembre 1948, réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1699 du 2 novembre 1948 réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux personnels de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels envoyés en mission dans les territoires d'outre-mer au compte d'un budget local et les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les membres de leur famille appelés à subir les vaccinations qui leur sont imposées en vue de leur départ pour leur territoire de service ont droit au remboursement (sur production de pièces justificatives) des frais d'achat de vaccin lorsque ceux-ci ne leur sont pas délivrés gratuitement.

Ils peuvent prétendre, en outre, lorsque le centre de vaccination ne se trouve pas dans la localité de leur domicile :

a) Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire. La lettre ou le télégramme leur enjoignant de se rendre au centre de vaccination tiendront lieu de feuille de voyage et devront être visés ou timbrés par le maire ou le chef de la gare de la localité de départ. Le remboursement des frais de transport par automobiles publiques ou privées ne sera effectué que sur production de factures et d'une déclaration de l'intéressé appuyé d'un certificat du maire attestant que la localité n'est desservie ni par une ligne de chemin de fer ni, en cas d'utilisation d'automobile privée, par un autre mode de transport public;

b) A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat majorée de :

Deux tiers pour l'épouse;

Moitié pour les enfants de plus de seize ans;

Un tiers pour les enfants de trois à seize ans;

Un quart pour deux enfants au-dessous de trois ans.

La pièce tenant lieu de feuille de voyage devra être visée à l'arrivée au centre de vaccination et au départ par le médecin chef du centre qui certifiera l'exécution du traitement.

Le droit à l'indemnité de déplacement courra du jour du départ de la résidence jusqu'au jour inclus du retour sans pouvoir excéder trois jours.

La totalité des dépenses résultant du remboursement des frais prévus au présent article sera imputée au budget supportant les dépenses de voyage.

Art. 2. Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3453 en date du 30 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948, fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative);

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints, à chaque départ :

1° Dans le mois qui précède la date présumée de celui-ci, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comporter obligatoirement un examen phthisiologique comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique;

2° La veille de leur départ, à la visite dite d'embarquement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions ci-après prévues, la date et les conditions dans lesquelles sera effectuée la visite d'aptitude au service outre-mer seront fixées par le Chef du Service colonial dont relève l'intéressé. La visite sera passée :

a) Pour les fonctionnaires résidant à Paris ou dans la région parisienne, au Ministère de la France d'outre-mer par le médecin du département ;

b) Pour les fonctionnaires résidant à Marseille ou à Bordeaux ou dans les localités avoisinantes, par le médecin du Service colonial ;

c) Pour les autres fonctionnaires, dans les hôpitaux militaires ou hôpitaux mixtes de la garnison la plus proche de la résidence de l'intéressé, à l'exclusion des salles de visite des corps de troupes, par les médecins des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les examens physiologiques seront pratiqués dans les hôpitaux militaires ou par les médecins physiologistes assermentés désignés par le Chef du Service colonial et qui recevront dans ce cas les honoraires prévus par l'arrêté du 30 avril 1948.

Dans le cas des visites d'aptitude passées par le médecin du département ou les médecins des services coloniaux, la conclusion ne sera portée par ces derniers qu'après réception des résultats de la radioscopie systématique qu'ils auront demandée au préalable au médecin physiologiste assermenté.

Ils auront toute latitude pour demander aux médecins des hôpitaux militaires tous examens complémentaires et analyses essentielles qu'ils estimeraient nécessaires, avant décision.

Art. 3. — La visite d'embarquement sera passée par le médecin du Service colonial du port d'embarquement.

Art. 4. — Les frais résultant des visites, examens, analyses et radioscopie seront supportés par les budgets ayant la charge des fonctionnaires intéressés et seront réglés par les soins des chefs des services coloniaux compétents.

Les fonctionnaires appelés à subir ces visites, examens, analyses et radioscopies relatifs à la visite d'aptitude au service outre-mer pourront prétendre, lorsque le lieu de visite ne se trouve pas dans la localité de leur domicile :

1° Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés, dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire ;

2° A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat ; le mandatement sera effectué sur le vu des ordres de déplacement dûment visés à l'aller et au retour par la gare ou la mairie.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3381 en date du 23 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Décret n° 48-1708, du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la Marine marchande et du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 8, 9, 14, 19 b, 23, 25, 27, 29 et 56 du décret du 24 juillet 1947 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de deux années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946 de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la Commission paritaire.

« Art. 9. — Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du ou des Ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 17 à 21 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de 2^e classe ou d'un grade assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la Commission en vertu de l'article 25 ci-après.

« La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'Administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement par application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946.

« Lorsque, dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur de 2^e classe ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'Administration peuvent être désignés parmi les fonctionnaires d'un grade inférieur à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les représentants de l'Administration sont nommés par arrêtés concertés du Président du Conseil et des ministres intéressés.

« Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions locales, peuvent, être désignés sans distinction de grade, par décision du Chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont constituées ».

« Art. 14. — Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms, soit au moins de quatre fonctionnaires de ce grade, soit au moins de deux fonctionnaires dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret.

« Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 19.

« Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ».

« Art. 19. — § b. — Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires. — La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

« Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège choisissent ensuite dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu pour chacune d'elles, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège.

« Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées, dans le même ordre, à pourvoir leur deuxième siège.

« Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

« Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

« Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la Commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration ».

« Art. 23. — Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation.

« Elles connaissent également, dans les conditions indiquées au chapitre IV du présent titre, des questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 10, 43, 53 à 60, 63 à 83, 98, 104, 114, 116, 117, 128, 132 et 135 de la loi du 19 octobre 1946.

« Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel ».

Art. 25. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées.

« Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'Administration le plus ancien dans l'emploi ou le grade correspondant à l'exercice de la plus haute autorité hiérarchique au sein de la Commission ».

« Art. 27. — Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

« Le secrétariat est assuré par un représentant de l'Administration qui peut n'être pas membre de la Commission.

« Un représentant du personnel peut être désigné par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

« Un procès-verbal est établi après chaque séance ».

« Art. 29. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par

la moitié au moins des représentants du personnel à la commission plénière de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

« S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la Commission doit y prendre part ».

« Art. 56. — Dans les administrations et services qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, le présent décret entrera en vigueur dès la formation des commissions administratives et des comités techniques qu'il institue, et au plus tard le 15 novembre 1947.

« Les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui sont actuellement appelés à exercer tout ou partie des attributions dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques, par la loi du 19 octobre 1946 et par le présent décret, seront alors dissous de plein droit.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne mettent pas obstacle à la constitution, auprès du ministre chargé de la fonction publique d'un comité consultatif paritaire assumant, en ce qui concerne le statut commun à des corps soumis à l'autorité de divers ministres, le rôle dévolu aux comités techniques par l'article 4, 3^e, du présent décret, pour l'examen des statuts spéciaux à d'autres corps dépendant d'un même département ministériel.

« La composition de ce comité pourra être adaptée aux exigences de la représentation, dans ce cas particulier, des administrations et des personnels intéressés.

« Dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi susvisée, le présent décret n'entrera en vigueur qu'après intervention des règlements d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} dudit article 2 ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 14 du décret du 24 juillet 1947 susvisé sont respectivement complétées par celles des articles 8 bis et 14 bis ci-après.

« Art. 8 bis. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la Commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la Commission paritaire.

« Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'Administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

« Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la Commission.

« En cas de démission de représentants d'une liste remise pour d'autres causes que celle de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants, puis, éventuellement, ceux des titulaires, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 19 (§ b, dernier alinéa) ci-dessous.

« Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné ».

« Art. 14 bis. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite visée à l'article précédent.

« Si après cette date des candidats inscrits sur une liste est reconnue inéligible ou remet sa démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant.

« Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections ».

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

nisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Marine marchande, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

*Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Robert BÉTOLAUD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil,*
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

INSTRUCTION N° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Condition d'application du règlement d'administration publique n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1706 du 5 novembre 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives et des comités techniques paritaires.

La présente instruction a pour objet de préciser, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, le sens de certaines dispositions du décret précité du 24 juillet 1947, dont l'application a pu donner lieu à difficultés et d'indiquer la portée des modifications apportées à ce texte par le décret n° 45-1708 du 5 novembre 1948.

En ce qui concerne les comités techniques, dont l'organisation et le fonctionnement sont beaucoup plus simples, les dispositions du décret susvisé ne paraissent appeler aucun commentaire particulier. Il est rappelé simplement que ces comités ne peuvent comprendre en principe que des fonctionnaires titulaires, sous réserve des précisions suivantes :

1° Les règles applicables à la désignation des représentants de l'Administration aux commissions administratives, commentées ci-dessous à l'article 7 du décret, sont valables en principe pour les comités techniques.

Toutefois, en raison de la compétence spéciale qui doit être exigée des membres de ces comités, il conviendra d'admettre que des fonctionnaires n'appartenant pas à l'un des cadres de l'Administration intéressée, mais qui exercent dans cette Administration des fonctions qui leur donnent une compétence particulière en matière d'organisation administrative, pourront être désignés comme membres des comités techniques en qualité soit de représentants de l'Administration, soit de représentants du personnel ;

2° Les agents soumis au régime des pensions de retraite de la loi du 21 mars 1928 doivent être considérés comme fonctionnaires pour l'application des textes susvisés ;

3° Les ouvriers ne relevant pas du régime de retraite visés ci-dessus pourront être admis à siéger dans les comités techniques comme représentants du personnel dans les services occupant en majorité des personnels techniques pour lesquels il est permis de déroger aux règles posées par le statut général par application de son article 2. Toutefois, cette faculté ne pourra leur être reconnue que par une disposition réglementaire spéciale inscrite dans l'arrêté instituant le Comité. Par ailleurs, les comités ainsi constitués conserveront un caractère provisoire tant que des textes spéciaux portant règlement d'administration publique n'auront pas précisé la nature et l'étendue des dérogations définitivement apportées aux statuts particuliers des corps intéressés.

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Article premier

Champ d'application de la loi. — Commissions provisoires

La loi du 19 octobre 1946 ne concernant que les personnels titulaires, les dispositions du décret du 24 juillet 1947 pris en application de cette loi ne sont donc applicables qu'aux fonctionnaires proprement dits.

Rien n'interdit d'ailleurs de prévoir, dans les statuts propres aux personnels non titulaires, l'institution de commissions consultatives dont l'organisation pourra s'inspirer de celle prévue pour les commissions administratives de fonctionnaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 2 (2^e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, dont les statuts particuliers pourront, compte tenu des nécessités de service, déroger aux règles fixées par la loi, la création des commissions administratives, dans la forme générale qui leur est imposée par le décret d'application du 24 juillet 1947, n'est pas obligatoire.

Les statuts particuliers de ces corps pourront en effet prévoir certaines dérogations aux règles édictées par ce décret lorsque les nécessités de service propres à ces corps le rendront nécessaire.

Ces dérogations ne pourront toutefois être inscrites que dans les statuts particuliers eux-mêmes et non dans des textes spéciaux (art. 56 du décret du 24 juillet 1947).

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'avant l'adoption de ces statuts, des commissions administratives provisoires soient instituées pour ces corps, dans la forme et selon les règles prévues au décret du 24 juillet 1947.

Article 2

Désignation des membres des commissions

L'article 2 du décret prévoit la création d'une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires et définit le corps comme l'ensemble des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Il résulte de cette définition que ne peuvent être considérés comme constituant un même corps, les fonctionnaires occupant des emplois identiques (sous-directeurs ou directeurs d'administration centrale par exemple) mais nommés sans inscription préalable sur un tableau d'avancement. Les commissions administratives compétentes pour ces fonctionnaires sont celles dont ils relevaient avant leur nomination dans ces emplois, c'est-à-dire celles de leur corps d'origine, auquel ils continuent, d'ailleurs, d'appartenir.

Les représentants du personnel, comme ceux de l'Administration, sont nommés en qualité de membres de la Commission par arrêté du Ministre intéressé. Cet arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* mais devra recevoir toute la publicité désirable dans les services intéressés soit par affichage, soit par insertion dans le *Bulletin officiel* du Ministère. Mention peut être faite dans cet arrêté, pour les représentants élus par le personnel, de l'organisation syndicale ou professionnelle qui les avait présentés comme candidats à condition toutefois que leur appartenance syndicale ou professionnelle ait été indiquée sur les bulletins de vote (v. ci-dessous art. 15).

Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit par ailleurs la possibilité de créer des commissions administratives communes à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un ou de plusieurs d'entre eux sont insuffisants pour permettre la constitution de commissions spéciales.

Les corps ainsi groupés devront nécessairement appartenir à la même catégorie et comporter des grades d'un niveau hiérarchique très comparable. Ce groupement de corps doit permettre, en effet, à un fonctionnaire appartenant à l'un d'entre eux de représenter à la Commission ses collègues relevant des autres corps, ce qui ne se peut concevoir que s'ils ont sensiblement la même situation hiérarchique que lui (v. ci-dessous, art. 6).

Article 5

Suppléants

L'article 5 pose, en ce qui concerne les membres suppléants, deux principes. D'une part, leur nombre doit être égal à celui des titulaires. D'autre part, ils ne peuvent être admis à siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

En ce qui concerne les suppléants des représentants élus du personnel, il convient de préciser en outre qu'un membre titulaire ne peut être remplacé que par un suppléant du même grade que le sien et élu sur la même liste que lui. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 20 du décret dispose qu'il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Article 6

Nombre des membres

L'article 6 dispose pour chaque grade d'un même corps, la Commission administrative comprend en principe quatre représentants du personnel (deux membres titulaires et deux membres suppléants), en sorte que pour un corps comprenant trois grades, l'effectif global des membres de la Commission (membres titulaires et suppléants représentant l'Administration et le personnel) est de vingt-quatre, le président étant compris dans le nombre des représentants de l'Administration.

Lorsque deux ou plusieurs corps ont été groupés, par application du dernier alinéa de l'article 2, le Ministre dont ils relèvent doit fixer dans l'arrêté instituant la Commission, les grades de ces divers corps qui seront considérés comme équivalents. Deux représentants titulaires et deux suppléants seront désignés pour chaque groupe de grades ainsi déterminés comme s'il s'agissait d'un seul grade. Les organisations représentant les listes ont alors la liberté de désigner leurs candidats pour ce groupe dans le ou les corps de leur choix.

Certains corps de fonctionnaires peuvent ne comporter qu'un seul grade. Dans ce cas, afin d'éviter que la Commission administrative soit trop peu nombreuse, et s'il est impossible de grouper ce corps avec un autre corps, il conviendra de doubler le nombre normal des représentants du personnel à la Commission et de prévoir l'élection de quatre membres titulaires et de quatre suppléants.

A l'inverse et par dérogation à ces règles générales, le deuxième alinéa de l'article 6 permet de réduire de quatre à deux (un titulaire et un suppléant) les représentants d'un grade (ou d'un groupe de grades) élus par le personnel lorsque l'effectif des fonctionnaires de ce grade (ou de ce groupe de grades) est inférieur à vingt.

Ce nombre maximum de vingt doit être entendu du nombre des emplois budgétaires du cadre et non du nombre des fonctionnaires en exercice dans ce cadre.

Si un grade d'un corps n'a qu'un seul titulaire et si ce grade ne peut être groupé avec un grade équivalent d'un autre corps, il ne peut être représenté à la Commission.

Il est clair, d'ailleurs, que l'application de ces règles, même assouplies comme il vient d'être indiqué peut être difficile dans les corps à faibles effectifs. En principe, ces corps devront être groupés avec d'autres corps. Lorsque ce groupement sera impossible, des solutions particulières à chaque cas pourront être envisagées mais ne devront être appliquées que sous réserve de mon accord.

Article 7

Durée du mandat des membres des commissions

Le décret du 24 juillet ne distingue pas quant à la durée de leur mandat entre les représentants de l'Administration et les représentants du personnel.

Il convient donc de considérer que la durée de deux ans fixée par le décret s'applique également aux uns et aux autres. Cette disposition a pour but d'assurer une certaine stabilité aux membres des commissions. Elle est d'ailleurs assouplie par les dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8

Renouvellement des représentants de l'Administration

L'article 8 dans sa nouvelle rédaction dispose que les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de deux années visée à l'article 7, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946, de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement de grade, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions juridiques exigées par le décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 c'est-à-dire par arrêté du ou des ministres intéressés.

En principe, le titulaire défaillant est remplacé par son suppléant, nommé titulaire à sa place. Mais cette règle n'est nullement obligatoire et le Ministre conserve la liberté de nommer directement un autre représentant titulaire, en laissant la suppléance à celui qui l'exerçait déjà.

Article 8 bis

Renouvellement des représentants du personnel

L'élection des représentants du personnel ayant lieu à la représentation proportionnelle pour l'ensemble des représentants d'un même corps, les renouvellements partiels par grade de la Commission sont impossibles. Aussi, lorsque la représentation d'un grade n'est plus assurée par suite de l'impossibilité définitive pour plus de deux de ses représentants, titulaires ou suppléants, de siéger à la Commission, il faudrait, en principe, procéder au renouvellement général de celle-ci. Mais ces renouvellements présentant de nombreux

inconvenients, un certain nombre de dispositions ont été introduites dans les décrets des 24 juillet 1947 et 5 novembre 1948 afin d'en réduire la fréquence.

L'article 8 prévoyait déjà que lorsque le représentant d'un grade bénéficiait d'une promotion en cours de mandat, il continuait à représenter son grade à la Commission jusqu'au renouvellement normal de celle-ci.

L'article 8 *bis* nouveau dispose en outre que lorsqu'avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaires représentant le personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement normal de la Commission paritaire. D'autre part, si l'impossibilité du titulaire défailant résulte d'un fait indépendant de sa volonté, c'est-à-dire soit de l'une des causes prévues à l'article 8 permettant le remplacement de l'un des représentants de l'Administration, soit d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'Administration, le suppléant devenu titulaire est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix. C'est seulement, lorsque cette procédure est impossible faute d'un nombre suffisant de candidats non élus de la liste intéressée qu'il est procédé au renouvellement général de la Commission.

Mais cette solution ne pouvait être étendue au cas de démission remise sans motif valable car elle eut pu permettre certaines manœuvres ayant pour objet de modifier indirectement le résultat des élections. Aussi est-il prévu que dans ce cas les sièges de suppléants devenus vacants, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 19 (§ b), dernier alinéa, c'est-à-dire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires du même grade que les démissionnaires, en résidence dans le ressort de la Commission administrative considérée.

Article 9

Qualité des représentants de l'Administration

D'une façon générale, les représentants de l'Administration doivent être des chefs de service ayant autorité sur les personnels relevant de la compétence de la Commission.

L'article 9 ancien disposait à cet égard que les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires devaient être choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur de 2^e classe, ou un grade assimilé, appartenant à un cadre de l'Administration intéressée. Ne pourront être assimilés à ce grade que ceux qui comportent une situation hiérarchique comparable de leurs titulaires et un traitement sensiblement équivalent.

La nouvelle rédaction permet à l'Administration de désigner, en outre, les fonctionnaires exerçant un contrôle sur cette administration, à condition qu'ils soient également titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de 2^e classe ou d'un grade assimilé. Toutefois, lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant au moins ce grade est insuffisant, la désignation comme représentants de l'Administration, de fonctionnaires d'un grade inférieur, à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A, est désormais autorisée.

La nouvelle rédaction de l'article 9 précise, d'autre part, que la qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'Administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement, par application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946.

Le fait de n'être pas un fonctionnaire titulaire ne saurait empêcher en effet un directeur d'administration centrale ou un préfet, par exemple, de siéger dans les commissions administratives compétentes pour le personnel placé sous leurs ordres.

Il en résulte que des fonctionnaires titulaires occupant ces mêmes emplois, mais qui n'appartiennent pas à un cadre de l'Administration considérée peuvent également la représenter à la Commission.

Il convient de remarquer enfin qu'il résulte de l'esprit même du décret du 24 juillet qu'un même fonctionnaire ne pourrait être à la fois représentant de l'Administration et du personnel au titre d'une même commission et siéger à certaines séances en qualité de représentant du personnel et d'autres comme représentant de l'Administration.

Articles 11 et 13

Cas des fonctionnaires détachés

L'article 11 (2^e alinéa) du décret du 24 juillet précise que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

L'article 13 précise, d'autre part, que sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Cet article énumère ensuite les cas dans lesquels les fonctionnaires ne peuvent être élus, sans exclure expressément les fonctionnaires détachés.

Il en résulte que rien n'interdit l'élection de ces derniers aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps où ils sont détachés.

Article 14

Constitution et dépôt des listes des candidats

L'article 14, dans sa nouvelle rédaction, confirme le principe posé antérieurement relatif au dépôt des listes de candidats au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Ces listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. Par contre, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être au moins égal au nombre minimum de représentants du personnel prévu pour ce grade par les dispositions de l'article 6 du décret. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, bien au contraire, à ce que les listes comprennent un nombre de candidats quelque peu supérieur au nombre minimum prévu par le décret. Il y aura même intérêt à conseiller cette mesure qui peut permettre, en application des dispositions de l'article 8 *bis*, de réduire le nombre des cas de renouvellement de la Commission. Il va de soi que les candidats ainsi présentés en surnombre n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du quotient électoral prévu à l'article 18 du décret et ne peuvent en rien modifier les conditions d'attribution des sièges de titulaires et de suppléants.

En outre, il résulte de l'article 14 nouveau qu'en vue de simplifier les opérations électorales et d'éviter des déplacements trop nombreux, le fonctionnaire désigné par chaque liste pour la représenter dans les opérations électorales, notamment afin d'exercer le choix des grades prévu à l'article 19, peut ne pas être candidat aux élections, mais doit résider au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Cet article exige enfin qu'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats accompagne le dépôt de chaque liste afin d'éviter toute contestation ultérieure de la part des intéressés. Le dépôt des listes est effectué auprès du chef de l'administration dont relève la commission.

Article 14 bis

Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt

Cet article pose le principe qu'aucune liste ne peut être modifiée après la date limite visée à l'article 14.

En conséquence, si après cette date un des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible ou remet sa démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade considéré.

Par contre, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats, il n'y a aucune raison d'exposer la liste en question à perdre une partie de ses suffrages.

C'est pourquoi, lorsqu'un des candidats se trouve obligé de démissionner pour cas de force majeure ou si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt des listes, le candidat défailant peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 15

Etablissement des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont établis par les organisations présentant les candidats, et en principe à leurs frais, d'après un modèle type fourni par l'Administration.

Ces bulletins peuvent porter la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste. Cette mention, sans être obligatoire, est néanmoins recommandée. La loi a entendu organiser en effet une représentation aussi exacte que possible des différentes tendances qui peuvent se manifester au sein des administrations. Il y a lieu, par conséquent, d'éclairer les électeurs sur la nature de ces tendances par l'indication de l'origine syndicale ou professionnelle des listes.

Article 17

Panachage. — Bulletins nuls

Le troisième alinéa de cet article prévoit que « dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes. »

Cette disposition permet donc le « panachage », mais le choix des élections ne peut s'exercer qu'entre les candidats *titulaires du même grade* présentés par diverses listes. Il n'est donc pas possible de voter pour un candidat qui n'aurait pas été présenté pour ce grade dans les formes réglementaires. Tout bulletin de vote qui ne serait pas conforme à ces règles devra être considéré comme nul.

Article 18

Calcul du quotient électoral

Le calcul du quotient électoral prévu par l'article 18, dernier alinéa, ne présente aucune difficulté, sauf toutefois dans le cas où il s'agit d'une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires. La question s'est, en effet, posée de savoir s'il convenait de tenir compte du nombre des représentants titulaires à élire pour l'ensemble de ces corps ou, au contraire, d'effectuer une opération distincte pour chacun d'eux.

Il est clair que la seconde solution ferait perdre tout intérêt au groupement de plusieurs corps. Le nombre total des sièges auquel peut prétendre chaque liste devra donc être déterminé sur la base du quotient électoral calculé sur l'ensemble des corps. En d'autres termes, le quotient électoral sera obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de fonctionnaires à élire pour l'ensemble des corps représentés au sein d'une même commission.

Article 19 (§ b)

Répartition entre les différentes listes des représentants élus par le personnel

La nouvelle rédaction de l'article 19 (§ b) simplifie la procédure du choix des grades pour lesquels les listes peuvent avoir des représentants titulaires. Ces derniers sont désignés successivement, à raison d'un à la fois pour chaque liste, selon la méthode suivante :

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour l'ensemble du corps choisit d'abord le grade pour lequel elle entend avoir son premier représentant : celui-ci est obligatoirement le candidat présenté par la liste intéressée qui, pour ce grade, a obtenu le plus grand nombre de voix, ou si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le premier inscrit sur la liste.

Les autres listes choisissent ensuite dans les mêmes conditions et selon l'ordre du nombre des suffrages qu'elles ont obtenus pour l'ensemble du corps, le grade pour lequel elles entendent désigner leur premier représentant. D'après la nouvelle rédaction de l'article 19 (§ b) leur choix peut porter désormais même sur le grade déjà choisi par la ou les précédentes listes, à la condition, bien entendu, qu'il reste un siège à pourvoir pour ce grade.

Toutefois, le texte nouveau précise qu'en aucun cas cette liberté de choix des grades pour les diverses listes ne peut avoir pour effet d'empêcher une liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans la ou les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. L'exemple suivant permet de préciser la portée de cette règle.

Soit un corps comprenant trois grades A, B, C, pour lequel trois listes X, Y, Z se trouvaient en présence.

Le nombre total des sièges de titulaires à pourvoir est donc de six. La liste X ayant présenté des candidats pour chaque grade a obtenu 50 p. 100 des voix. Elle a donc droit à trois sièges. La liste Y ayant également présenté des candidats pour tous les grades a obtenu 30 p. 100 des voix. Elle a droit à deux sièges. La liste Z n'a présenté de candidats que pour le seul grade C. Elle a obtenu 20 p. 100 des voix et n'a droit qu'à un siège.

Si la liste X choisit son premier représentant dans le grade C, il ne reste plus qu'un siège à pourvoir pour ce grade. Dès lors, si la liste Y choisissant également son premier représentant dans le grade C, la liste Z, qui n'a présenté de candidats que pour le grade C, ne pourra avoir aucun représentant à la commission et ce résultat serait directement contraire au principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi la règle nouvelle posée par l'article 19 (§ b) interdit, dans ce cas à la liste Y de faire porter son choix sur le seul siège vacant restant à pourvoir dans le grade C qui se trouve ainsi réservé à la liste Z.

Les règles qui viennent d'être exposées pour le choix du premier représentant de chaque liste à la Commission sont également applicables à la désignation de leurs autres représentants pour les sièges demeurant vacants après cette première opération.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. Nul ne pouvant être, toutefois, astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'Administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur. Ces derniers ne pourront siéger toutefois que dans la formation de la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 31 (formation par grade) et non pas dans la formation plénière qui devra conserver une composition paritaire par le retrait de ces deux représentants exceptionnels de l'Administration et de deux autres représentants de l'administration désignés parmi ceux qui sont appelés à siéger normalement en cette qualité à la Commission (v. art. 31, premier cas).

Article 22

Contestations sur la validité des opérations électorales

Lorsqu'il s'agit de réclamations visées à l'article 12, formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, le délai pour les présenter est de onze jours au total, à compter de la publication de ladite liste, et le Ministre intéressé doit statuer immédiatement.

Par contre, l'article 22 dispose que les contestations sur la validité des opérations électorales proprement dites sont portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministre intéressé. Aucun délai n'est imparti à ce dernier pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y aura cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible.

Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

Les décisions du ministre intéressé portant sur les questions en litige ainsi que les arrêtés de nomination des membres de commissions peuvent, bien entendu, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

TITRE II

COMPÉTENCE

Article 23

En règle générale, les commissions administratives sont compétentes pour toutes les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires appartenant aux corps pour lesquels elles sont constituées.

Mais les conditions de leur consultation valent selon la nature des affaires dont elles peuvent être saisies. Dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par la loi et par le décret, les commissions doivent être consultées obligatoirement. Dans les autres cas, au contraire, leur consultation n'est que facultative.

A. — CAS DANS LESQUELS LA CONSULTATION DES COMMISSIONS EST OBLIGATOIRE

Il s'agit d'une part des cas expressément visés dans la loi du 19 octobre 1946 (art. 10, 43, 53 à 57, 63, 65, 67 à 71, 78, 80, 83, 98, 2^e alinéa ; 104, 114, 116, 117, 123, 132 et 136) et dans les deux premiers alinéas de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947, d'autre part, des cas où l'avis des commissions auxquelles se sont substituées les commissions administratives était réglementairement obligatoire.

a) Cas visés dans les articles ci-après de la loi du 19 octobre 1946

Art. 10. — Activité privée lucrative du conjoint d'un fonctionnaire. — Les commissions administratives paritaires doivent être consultées sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts du service dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative.

Art. 43. — Notation. — L'article 43 du statut général dispose que les notes chiffrées et les appréciations générales, dont les fonctionnaires sont l'objet chaque année, sont portées à la connaissance des commissions administratives paritaires dont ils relèvent. Celles-ci peuvent, à la requête des intéressés, demander au Chef de service ayant pouvoir de notation, la révision de la notation, mais elles ne peuvent en aucun cas intervenir directement dans l'attribution des notes et des appréciations ; le Chef de service peut maintenir sa notation primitive en dépit de la demande formulée par la Commission.

Les dispositions de cet article ne seront obligatoirement applicables qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime de notation prévue par le statut.

Art. 53 à 57. — 1^o Etablissement des tableaux d'avancement ; conditions de l'inscription au tableau. — Le tableau d'avancement doit, aux termes de l'article 53 du statut général, être soumis aux commissions administratives paritaires. Mais la préparation de ce tableau incombe à l'Administration et non à la Commission ; rien n'empêche de procéder pour cette opération dans la forme antérieurement en usage, et, notamment, de soumettre l'élaboration du tableau à un conseil de directeurs ou de chefs de service.

C'est ensuite, seulement, que le tableau ainsi préparé doit être soumis à la commission administrative qui peut demander, conformément aux dispositions de l'article 54, à entendre les intéressés.

Les chefs de service peuvent, bien entendu, demander également des propositions motivées qu'ils ont formulées. En tout état de cause, toutes les personnes qui ne sont pas membres de la Commission doivent se retirer au moment de la délibération.

L'avis de la Commission doit être mentionné dans le procès-verbal établi après chaque séance par le secrétaire de la Commission. Ce document peut porter pour chacune des questions ayant donné lieu à un vote, la répartition du nombre des voix sans faire état de la répartition nominative des votants ;

2^o Conditions de la promotion dans le nouveau grade. — Il ressort à la fois de l'esprit et du texte même du chapitre II de la loi du 19 octobre 1946 relatif à l'avancement que seules les inscriptions au tableau, qui ont lieu obligatoirement par ordre de mérite, doivent être soumises à l'avis des commissions administratives et non les promotions proprement dites.

Il est rappelé à cet égard, que ces dernières sont prononcées dans l'ordre du tableau, sous réserve des nécessités de service, ainsi qu'en dispose l'article 54, dernier alinéa, du statut général des fonctionnaires.

Un avis du Conseil d'Etat du 25 août 1948 commenté par ma circulaire en date du 28 août 1948 précise que lorsque les fonctionnaires inscrits en tête du tableau d'avancement ne remplissent les conditions minimum d'ancienneté exigées pour être promus au grade supérieur que dans le cours de

l'année pour laquelle est établi le tableau, les administrations ont le choix entre deux solutions : la première consiste à promouvoir, selon l'ordre de leur inscription au tableau, les fonctionnaires qui, dès la date où les vacances se produisent, satisfont aux conditions d'ancienneté exigées pour être promus ; la seconde, respectant rigoureusement l'ordre général du tableau consiste à réserver, le cas échéant, les emplois vacants jusqu'à ce que le fonctionnaire le mieux placé sur le tableau d'avancement ait réuni les conditions minimum d'ancienneté exigées pour y être nommé. Le choix entre ces deux solutions peut d'ailleurs être soumis pour avis aux commissions administratives. Il a lieu une fois pour toutes ;

3^o Avancement d'échelon. — Les avancements d'échelon, qui ne sont pas précédés de l'inscription sur un tableau d'avancement, n'ont pas à être examinés par les commissions. Du reste, l'article 46 du statut général dispose que l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notification des fonctionnaires. Celles-ci devant être portées à la connaissance des commissions administratives, il n'y a pas lieu de leur soumettre la promotion d'échelon qui en résulte directement.

Art. 63 à 83. — Discipline. — Les articles 63 à 83 précisent les conditions dans lesquelles les commissions administratives paritaires joueront désormais le rôle de conseils de discipline. Leurs dispositions, très précises, n'appellent aucun commentaire particulier.

Art. 98 (2^e alinéa). — Détachement d'office. — Ce détachement pouvant entraîner de graves répercussions sur la carrière du fonctionnaire, il est normal que celui-ci soit protégé par l'intervention de la Commission.

Par contre, pour les détachements visés à l'article 89.

Par contre, pour les détachements visés à l'article 99 qui sont prononcés sur demande des fonctionnaires intéressés, la consultation des commissions est simplement facultative.

Dans le cas prévu à l'article 99 (5^o) (détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical) la Commission pourra être utilement consultée sur le point de savoir si, comme l'exige la loi et compte tenu des précisions apportées, en ce qui concerne l'exercice d'un mandat syndical, par une précédente instruction sur le détachement (instruction n^o 3 du 1^{er} août 1947), l'exercice de la fonction ou du mandat empêche d'assurer celui de la fonction administrative normale.

Art. 104. — Renouvellement et fin du détachement de longue durée. — La Commission du corps d'origine n'est pas obligatoirement consultée pour le renouvellement du détachement de longue durée ni pour la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine, celle-ci étant de droit. Par contre, dans le cas où le fonctionnaire est intégré dans son cadre de détachement après y avoir accompli au moins dix ans de services, la Commission compétente pour les fonctionnaires appartenant à ce dernier cadre doit être consultée obligatoirement par application de l'article 104 de la loi et du premier alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947 car cette intégration est, en fait, une mesure de recrutement.

Art. 114 et 116. — La mise en disponibilité d'office qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 de la loi du 19 octobre 1946 apparaît comme la conséquence éventuelle d'un congé de maladie ou de longue durée au terme duquel l'intéressé est jugé inapte à reprendre ses fonctions soit temporairement (il est alors mis en disponibilité d'office), soit définitivement (il est alors admis à la retraite).

Dans les deux cas, la décision prise impliquant seulement une appréciation de l'aptitude physique de l'intéressé doit relever essentiellement d'organismes ayant une compétence médicale, c'est-à-dire, dans le premier cas, du Comité médical institué par le décret du 5 août 1947 et, dans le second, de la Commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Des dispositions réglementaires actuellement en préparation permettront d'associer aux délibérations de ces organismes des membres des commissions administratives. La consultation de celles-ci pour la mise en disponibilité d'office ou pour la mise à la retraite prononcée dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants de la loi du 20 septembre 1948 deviendra dès lors inutile.

Art. 114, 117 et 123. — Disponibilité sur demande. — La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être prononcée qu'après consultation de la Commission administrative. Il n'en est autrement que dans le cas prévu à l'article 120 (disponibilité spéciale au personnel féminin), dans lequel la disponibilité est de droit.

La Commission n'est pas obligatoirement consultée pour la réintégration de l'intéressé dans son cadre d'origine, celle-ci étant de droit.

Si l'intéressé, en disponibilité sur demande depuis moins de trois ans, a demandé sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, il est réintégré de droit (art. 122) sans consultation de la Commission.

Si l'intéressé n'a pas fait de demande de réintégration dans le délai visé ci-dessus, il est présumé avoir demandé le renouvellement de sa disponibilité. L'Administration peut renouveler deux fois la disponibilité pour une période de trois années, à l'issue desquelles elle doit obligatoirement lui offrir un poste. Si le fonctionnaire le refuse, il peut être rayé des cadres par licenciement conformément aux dispositions de l'article 123 visé ci-dessous et après consultation obligatoire de la Commission administrative dont il relève.

Art. 128. — Mutations. — L'article 128 (3^e alinéa) dispose que les commissions administratives paritaires ne sont obligatoirement consultées que dans les seuls cas où les mutations comportent changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé.

Il faut entendre par « modification de la situation de l'intéressé » un changement dans la position juridique ou son grade. En conséquence, les modifications apportées à la situation des fonctionnaires ne comportant ni changement de résidence ni modification de leur position juridique ou de leur grade, et notamment, les mutations de service à service au sein du même cadre, n'ont pas à être soumises à l'examen des commissions administratives paritaires.

b) Cas visés dans le premier alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet

Outre les cas visés dans le statut général, cet article prévoit expressément, en son premier alinéa, l'intervention obligatoire des commissions administratives, en matière de recrutement, pour l'examen des propositions de titularisation dans les corps relevant de leur compétence.

B. — CAS OU LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ONT ÉTÉ SUBSTITUÉES, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DU DÉCRET DU 24 JUILLET, AUX COMITÉS ET COMMISSIONS AUTREFOIS APPELÉS À EXERCER TOUT OU PARTIE DE LEURS ATTRIBUTIONS.

L'article 56 du décret du 24 juillet 1947 précise que les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui étaient appelés à exercer tout ou partie des attributions désormais dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques par la loi du 19 octobre 1946 et par le décret susvisé, sont dissous de plein droit.

Il résulte de ces dispositions :

1^o Que les commissions administratives ne sont pas compétentes pour connaître de la titularisation des fonctionnaires nommés provisoirement en application de l'ordonnance du 22 février 1945.

En effet, la composition des commissions de titularisation ayant été prévue par l'article 7 de l'ordonnance elle-même, dont la force juridique est équivalente à celle d'une loi, les commissions administratives ne sauraient être substituées à ces commissions ;

2^o Que par contre, les commissions administratives doivent connaître des propositions de titularisation des agents des cadres complémentaires à la place des commissions de titularisation prévues par le décret n° 45-233 du 2 octobre 1945.

Ces dernières ont en effet été constituées par décret. En vertu de l'article 56 susvisé, leurs attributions sont donc dévolues désormais aux commissions administratives élues par les fonctionnaires déjà titularisés dans les cadres complémentaires ;

3^o Que les commissions administratives paritaires sont compétentes, dès leur constitution, en matière de licenciements effectués pour cause de suppression d'emplois permanents par des lois spéciales de dégagement des cadres. Cette règle est d'ailleurs confirmée par les dispositions de

l'article 2 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La composition particulière que ces commissions doivent recevoir pour l'examen de ces affaires est précisée ci-dessous, dans le commentaire de l'article 31.

Dans tous les cadres où les commissions administratives n'auraient pas encore été constituées, et d'une façon générale lorsqu'il s'agit de personnels non titulaires, il y aura lieu de recourir aux commissions spéciales de licenciements prévues à l'article 3 de la loi du 3 septembre précitée, dont l'organisation pourra d'ailleurs s'inspirer de celle des commissions paritaires normales.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 25

Remplacement des représentants de l'Administration

L'article 25 (2^e alinéa) en sa nouvelle rédaction, précise que le président peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'Administration le plus ancien dans l'emploi ou le grade correspondant à l'exercice de la plus haute autorité hiérarchique au sein de la Commission.

A titre d'exemple, si pour remplacer un directeur, on a le choix entre un sous-directeur titulaire du grade d'administrateur de 2^e classe et un administrateur civil de classe exceptionnelle qui n'occupe pas un emploi de sous-directeur ou un emploi de commandement au moins équivalent, le choix devra porter sur le premier, qui est investi de par son emploi, de la plus haute autorité hiérarchique bien qu'il soit titulaire d'un grade inférieur au second.

Article 27

Règlement intérieur. — Secrétariat

L'article 27 dispose que chaque commission administrative élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Ministre.

Celle-ci n'a pas nécessairement à prendre la forme d'un arrêté. Le Ministre peut se contenter d'apposer son visa sur l'original de la délibération.

Le règlement intérieur a essentiellement pour objet de fixer les conditions de travail des commissions dans les diverses affaires relevant de leur compétence et compte tenu des règles générales prévues dans la loi et les décrets qui en assurent l'application (organisation et éventuellement calendrier des séances, modalités des convocations, nature des documents dont les commissions sont saisies, organisation du secrétariat, désignation des rapporteurs, ordre de retrait des membres, etc.).

L'article 27, en sa nouvelle rédaction, prévoit que le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'Administration qui peut n'être pas membre de la Commission. Les membres de la Commission représentant l'Administration sont en effet en principe des chefs de service. Les attributions de secrétaire de la Commission pouvant être, en fait, fort absorbantes, il n'était pas possible, dans la majorité des cas, de les confier à ces hauts fonctionnaires.

La tâche essentielle du secrétaire consiste dans l'organisation matérielle des réunions (préparation des dossiers, convocations, etc.) et la rédaction des procès-verbaux. Qu'il soit ou non membre de la Commission, il est tenu, ainsi que ses assistants éventuels à la plus grande discrétion professionnelle.

Les fonctions du secrétaire adjoint doivent être précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Article 29

L'article 29, nouveau, dispose que les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel siégeant à la Commission plénière, de toute question entrant dans leur compétence.

La seconde procédure s'applique particulièrement au cas où la consultation de la Commission n'est que facultative. Dans cette hypothèse, toutefois, il doit y avoir lieu à demande spéciale pour chaque affaire. Les commissions ne peuvent demander par ce moyen, à l'occasion d'un fait particulier, à être définitivement saisies de tel ou tel ordre de questions classées par la loi et les décrets d'application dans la catégorie de celles pour lesquelles la consultation de la Commission est réglementairement facultative.

Article 31

Formations normales et formations exceptionnelles des commissions

Les commissions administratives siègent normalement soit en formation par grade, soit en formation plénière.

Dans le premier cas, elles comprennent en principe huit membres (sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 6), soit : quatre représentants du personnel (les deux représentants du personnel titulaire du même grade que les fonctionnaires dont le cas est examiné par la Commission et les deux représentants du grade immédiatement supérieur) et quatre représentants de l'Administration choisis parmi les chefs de service.

Dans le second cas, elles groupent l'ensemble des représentants du personnel (deux par grade en principe), membres titulaires de la Commission, et un nombre égal de représentants de l'Administration.

La compétence des formations par grade est spéciale et fixée de façon précise par les dispositions de l'article 31. Il s'agit essentiellement de questions relatives à l'avancement et à la discipline. Toutes les questions autres que celles qui sont ainsi réservées aux formations par grades relèvent de la compétence générale de la formation plénière.

Toutefois, ces règles doivent être assouplies dans certains cas, où il est impossible de réunir, dans leur forme ordinaire, soit la formation par grade, soit la formation plénière.

PREMIER CAS. — Vocation de tous les représentants d'un grade à être inscrits sur le tableau d'avancement au grade supérieur.

L'article 55 du statut général prévoit dans son alinéa 2 qu'en tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement, c'est-à-dire qui réunissent les conditions juridiques pour y être inscrits (et alors même que l'Administration n'aurait pas effectivement proposé leur inscription) ne peuvent prendre part aux délibérations de la Commission.

Il en résulte que si plus de deux membres titulaires et suppléants d'un grade considéré ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, la Commission par grades ne peut plus fonctionner dans la forme prévue par l'article 31.

La Commission devra siéger alors en assemblée plénière. Mais la composition de celle-ci devra être modifiée pour tenir compte des dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires d'un grade donné ne peut être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire titulaire d'un grade hiérarchiquement supérieur au sien. En conséquence, seuls pourront, dans ce cas, siéger à la Commission les représentants du personnel titulaire d'un grade supérieur à celui des fonctionnaires dont le cas est examiné par la Commission ainsi qu'éventuellement l'un des représentants de ce grade qui ne serait pas inscriptible au tableau. Le retrait des autres représentants du personnel entraîne évidemment celui d'un nombre égal de représentants de l'Administration.

Afin d'éviter des difficultés qui pourraient alors se produire en ce qui concerne l'ordre de retrait des représentants de l'Administration, celui-ci devra être fixé une fois pour toutes dès la constitution initiale de la Commission. Le plus simple sera de décider, dans le règlement intérieur, que le retrait des représentants de l'Administration, dans ce cas et les cas analogues, aura lieu dans l'ordre inverse de celui de l'énumération de leur nom dans l'arrêté prononçant leur nomination en qualité de membres titulaires de la Commission.

Dans le cas prévu à l'article 6 du décret, où le grade le plus élevé du corps n'a qu'un représentant titulaire et où tous les représentants du grade immédiatement inférieur sont inscriptibles sur le tableau, il y aura lieu, pour éviter que la Commission plénière ne soit réduite à deux membres, d'admettre à siéger avec voix délibérative les deux représentants, titulaire et suppléant, du grade le plus élevé.

DEUXIÈME CAS. — Questions autres que l'avancement ou la discipline, mais qui supposent une appréciation portée sur les notes et la valeur professionnelle des fonctionnaires.

a) Licenciement

Parmi ces questions, la plus importante est celle du licenciement prononcé par application des lois de dégrèvement des cadres. Du principe posé par le premier alinéa de l'article 55 du statut général des fonctionnaires en matière d'avancement, il résulte qu'un fonctionnaire ne peut être appelé à se prononcer sur le licenciement de l'un de ses supérieurs hiérarchiques. D'autre part, ce même fonctionnaire ne peut intervenir dans le licenciement de ses collègues titulaires du même grade que le sien et avec lesquels il est en concurrence par la raison même qui interdit à un fonctionnaire inscriptible sur le tableau d'avancement de siéger à la Commission (deuxième alinéa de l'article 55).

En conséquence, la Commission administrative intervenant en matière de licenciement siège en assemblée plénière sous réserve du retrait des représentants du personnel (et d'un nombre égal de représentants de l'Administration) titulaires d'un grade inférieur ou égal à ceux des fonctionnaires dont le cas est examiné par la Commission. Si le nombre des membres de la Commission apparaît alors trop restreint, les suppléants pourront être admis à siéger avec les titulaires.

En ce qui concerne l'examen du cas des fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie de leur corps, il conviendra de faire appel à une commission spéciale dans laquelle les représentants du personnel seront choisis parmi ceux d'un corps hiérarchiquement supérieur à celui des intéressés.

Lorsque les décrets prononçant les suppressions d'emplois qui motivent le licenciement portent sur l'effectif global d'un corps sans distinguer entre les grades, les commissions constituées comme il est dit ci-dessus pourront établir d'abord des listes provisoires par grades sur lesquelles figureront, dans l'ordre de leur licenciement éventuel, un nombre de fonctionnaires dont le total sera quelque peu supérieur au nombre réglementairement fixé. Puis la Commission tout entière, dans sa formation plénière normale, sera ensuite appelée à donner son avis sur la répartition définitive des licenciements à effectuer dans les divers grades du corps, compte tenu du nombre global des suppressions d'emplois prescrites et sans pouvoir se prononcer sur les classements individuels établis par les commissions restreintes visées ci-dessus.

b) Questions diverses

D'autres questions distinctes de l'avancement, de la discipline et du licenciement peuvent également donner lieu à l'examen de la valeur professionnelle et des notes de fonctionnaires. Il en sera ainsi notamment pour certaines mutations comportant changement de la situation juridique des intéressés. Dans ce cas toutefois, l'Administration aura le choix entre la formation par grade et la formation plénière exceptionnelle prévue ci-dessus selon que la mutation se confondra ou non avec une promotion de grade dont elle constituerait la condition ou la conséquence.

Il en sera de même encore pour l'examen des titularisations prévu par l'article 23 du décret du 24 juillet 1947. C'est la Commission administrative constituée pour le corps dans lequel ont lieu ces titularisations qui est ici compétente. Comme il s'agit, la plupart du temps, de nominations au grade de début, elle siégera en général dans sa formation plénière normale. Mais dans le cas où les nominations auraient lieu à d'autres grades que le grade de début cette composition devra être modifiée selon les règles prévues dans les hypothèses visées ci-dessus.

TROISIÈME CAS. — Constitution initiale d'un corps

Lorsqu'il s'agit de l'intégration de fonctionnaires dans un corps nouvellement créé et alors que les intéressés formeront les premiers éléments de ce corps, la Commission administrative du nouveau corps ne peut, par définition, être constituée avant ces intégrations.

Si celles-ci supposent un choix parmi un certain nombre de candidats, il convient alors de distinguer selon qu'ils appartiennent à un seul ou à plusieurs corps d'origine.

Dans le premier cas, les intégrations sont soumises pour avis à la Commission administrative du corps d'origine qui siège alors dans la forme prévue ci-dessus pour les licenciements.

Dans le second cas, une Commission administrative provisoire devra être constituée avec les représentants du personnel choisi parmi les membres élus des commissions administratives des corps intéressés à l'intégration et éventuellement de certains corps qui leur seraient hiérarchiquement supérieurs. Tout en faisant la part des conditions particulières justifiant ces dérogations aux règles ordinaires, les commissions provisoires seront aussi proches que possible, par leur composition et leur fonctionnement, des commissions administratives normales. Il devra être procédé, aussitôt après la constitution définitive du nouveau corps et dans les formes ordinaires, à la constitution de la Commission administrative définitive, la Commission provisoire étant alors dissoute de plein droit.

Article 34

Quorum. — Voix prépondérante du président

L'article 34 prévoit simplement que les trois quarts au moins des membres de chaque Commission doivent être présents pour délibérer valablement.

Cette disposition doit être entendue de telle sorte que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'Administration et du personnel soient présents, soit dans les formations par grade lorsque celles-ci siègent séparément, soit dans la formation plénière.

Il n'est donc pas nécessaire que d'une part les trois quarts des représentants de l'Administration et d'autre part les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion.

Le président est appelé à voter, en qualité de représentant de l'Administration, en toute matière soumise à l'avis de la Commission.

En cas de partage égal des voix (et seulement dans ce cas), sa voix, conformément à la règle posée par l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946, est prépondérante.

Paris, le 23 novembre 1948.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),
Jean BIONDI.*

Par arrêté n° 3398 en date du 25 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général, de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1715 du 10 novembre 1948 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands.

Décret n° 48-1715 du 10 novembre 1948 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands ;

Vu le décret n° 48-533 du 30 mars 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands, tout service public de l'Etat, du Gouvernement général, du Département ou du Territoire, jouit d'un droit de préférence pour l'acquisition des biens, droits et intérêts allemands, de quelque nature qu'ils soient, mis en liquidation par l'administration des Domaines en application dudit décret et vendus par voie d'adjudication publique.

Art. 2. — Pour l'exercice de ce droit de préférence, les représentants des services intéressés, dûment autorisés et présents à l'adjudication doivent déclarer, dès que l'adjudication a été prononcée, s'il y a lieu et, en toute hypothèse, avant la clôture du procès-verbal, si l'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire entend éventuellement se porter acquéreur des biens à vendre pour le prix fixé par la dernière enchère ou, à défaut d'enchère, pour le montant de la mise à prix majorée de l'enchère minimum prévue par le cahier des charges.

Cette déclaration, inscrite au procès-verbal d'adjudication, est signée par les déclarants. Elle suspend les effets de l'adjudication pendant un délai de trois mois.

Art. 3. — Avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 2, le Ministère, Gouvernement général, Préfecture ou Territoire compétent doit notifier sa décision définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur des Domaines à la requête duquel les biens, droits ou intérêts allemands ont été mis en adjudication et, le cas échéant, à la personne qui a porté la dernière enchère.

Dans les départements d'outre-mer seulement, s'il s'agit d'un immeuble, d'un droit immobilier, d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail, la décision visée à l'alinéa précédent est, sous peine d'être considérée comme non avenue, appuyée de justifications attestant que l'acquisition par le service de l'Etat ou du Département intéressé a été régulièrement autorisée par la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945.

Art. 4. — Dans le cas où le Ministre, Gouvernement général, Département ou Territoire intéressé opte définitivement pour l'acquisition des biens, droits et intérêts allemands mis en adjudication, l'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire est subrogé de plein droit au dernier enchérisseur ou, s'il n'y a pas eu de tiers enchérisseur, déclaré lui-même directement et rétroactivement adjudicataire des biens vendus, à charge par le service cessionnaire de verser le prix fixé à l'administration des Domaines.

La mutation au profit de l'Etat, du Gouvernement général, du Département ou du Territoire résulte d'une nouvelle déclaration inscrite au pied du procès-verbal d'adjudication et signé du directeur des Domaines compétent. Une copie de la décision ministérielle, gubernatoriale ou préfectorale décidant l'acquisition est en outre annexée au procès-verbal.

Art. 5. — Si, nonobstant, la déclaration faite lors de l'adjudication, l'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire renonce à exercer son droit de préférence, ou à défaut de décision définitive intervenue dans le délai prévu à l'article 2, l'adjudication prononcée au profit du dernier enchérisseur comporte tous ses effets. Une déclaration signée du directeur des Domaines compétent est inscrite au procès-verbal d'adjudication pour constater que la vente est devenue définitive.

Lorsque l'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire renonce à l'enchère qu'il a portée, au moment de la première adjudication, ou lorsqu'aucune enchère ne s'est produite, les biens sont remis en vente et l'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire ne peut plus user, lors de la nouvelle adjudication, du droit que lui confère l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948.

Art. 6. — Le droit de préférence réservé à l'Etat, au Gouvernement général, au Département ou au Territoire ne pourra s'exercer en aucun cas sur les biens, droits et intérêts allemands qui auront été déjà aliénés lors de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des groupes de territoires et territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 3436 en date du 29 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1948, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés.

Décret n° 48-1718, du 10 novembre 1948, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative);

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets n°s 47-790 du 29 avril 1947 et 48-609 du 27 mars 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 35 (§ 4) du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique Occidentale Française, le Togo, l'Afrique Equatoriale Française, le Cameroun et les territoires des Comores, trente mois pour les établissements français de l'Inde, trois ans pour les autres territoires ».

Art. 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté les établissements français de l'Inde à la date de sa promulgation dans ce territoire.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3452 en date du 30 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1728 du 15 novembre 1948, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'Administration générale des colonies.

Décret n° 48-1728 du 15 novembre 1948 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative);

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946, relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, les candidats au concours d'entrée de 1948 dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu en outre au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2^e classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3451 en date du 30 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1736 du 15 novembre 1948 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Décret n° 48-1736 du 15 novembre 1948 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative);

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service obligatoire outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 77 du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« Art. 77. — Maintien par ordre. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la Métropole, être maintenus par ordre en France, s'ils s'y trouvent retenus par l'un des motifs suivants :

« a) Retard d'un paquebot ou avion à destination du territoire de service ou manque de places pour leur embarquement ;

« b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

« c) Expectative de comparution devant un Conseil d'enquête, etc. (V. art. 14, alinéa b) ou expectative d'admission prochaine à l'un des cours professionnels ou stages visés à l'article 13, position 6, du présent décret, ou expectative de résultat desdits stages ;

« d) Expectative de nomination à un nouvel emploi, dans la Métropole, pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (§§ 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928, modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les fonctionnaires visés aux paragraphes b, c et d de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 susvisé ne sont pas soumis à l'obligation du tour de service outre-mer prévu par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),
Jean BIONDI.

ADDITIF au décret du 12 avril 1948 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies (J. O. A. E. F. du 15 juin 1948, page 825).

Par décret en date du 12 avril 1948 est promu, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

D. A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint

M. Guillebert (Bernard-Louis).

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F.
du 1^{er} novembre 1948, page 1947.

Arrêté du 16 juin 1948 rétablissant la situation administrative de M. Duchosal (Maurice), ingénieur du cadre général de l'Agriculture aux colonies.

Au lieu de :

« M. Duchosal (Maurice).....
Ingénieur hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1941. »

Lire :

« M. Duchosal (Maurice).....
Ingénieur hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1946. »

RECTIFICATIF au décret n° 48-1647, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. ou en position de congé rétribué ou en permission. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1559, 2^e colonne).

Au lieu de :

« Le Conseil d'Etat entendu » ;

Lire :

« Le Conseil des Ministres entendu. »
(Le reste sans changement.)

ACTES EN ABRÉGÉ

GOUVERNEURS DES COLONIES

Honorariat. — Par décret en date du 10 novembre 1948, Pezet (Jean), ancien gouverneur de la Guyane et de l'Inini, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Reclassement. — Par décret en date du 8 octobre 1948 est rapporté le décret du 1^{er} mai 1944, portant rétrogradation de M. Joubert (Henri), administrateur en chef des colonies, à la 1^{re} classe (ancienne formation) du grade d'administrateur, pour compter du 19 avril 1944.

M. Joubert est reclassé à la 1^{re} classe du grade d'administrateur (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} août 1942.

ADMINISTRATEURS
DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 juillet 1948, les rappels d'ancienneté ci-après sont conservés dans leur grade aux administrateurs et administrateurs adjoints des Services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

Administrateurs de 2^e classe

M. Tuyaa (Georges). Date de promotion : 1^{er} janvier 1944 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : 3 ans, 6 mois, 20 jours ; rappel total : 3 ans, 6 mois, 20 jours ;

M. Dubois (Adolphe). Date de promotion : 1^{er} juillet 1944 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : 11 mois, 17 jours ; rappel total : 11 mois, 17 jours ;

M. Muracciole (Jean). Date de promotion : 1^{er} janvier 1947 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : 10 mois, 11 jours ; rappel total : 10 mois, 11 jours ;

M. Lorans (Raymond). Date de promotion : 1^{er} juillet 1947 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : 6 mois ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : néant ; rappel total : 6 mois.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

M. Desjardins (Joseph). Date de promotion : 1^{er} juillet 1947 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : néant ; rappel total : néant.

Administrateurs adjoints de 2^e classe

M. Cariven (Georges). Date de promotion : 1^{er} août 1947 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : néant ; rappel total : néant.

Elève administrateur (2^e échelon)

M. Guezille (Jean). Date de promotion : 1^{er} août 1947 ; ancienneté pouvant servir au franchissement d'échelons de solde : néant ; ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : néant ; rappel total : néant.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Nominations. — Par décret en date du 9 novembre 1948,

MM. Maugein (Jean) et Franchet (Hugues) sont nommés substitués de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 octobre 1948, M. Navarre (Marcel), ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat, classé dans le cadre général des Travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guyane, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

TRANSMISSIONS COLONIALES

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 septembre 1948, la nouvelle situation des agents ci-après désignés, reçus au concours d'accèsion à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales par l'arrêté du 17 juillet 1948, est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} août 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe

M. Gourragne (Fernand), avec une ancienneté civile de 2 ans, 10 mois.

Contrôleur-rédacteur principal de 3^e classe.

M. Guilbaud (Robert), avec une ancienneté civile de 2 ans, 4 mois,

Contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe avant 2 ans

M. Farines (Albert), avec une ancienneté civile de 4 ans, 11 mois, 20 jours.

Les agents classés ci-dessus à l'échelon « avant 2 ans » de leur grade et auxquels est attribuée une ancienneté supérieure à 2 ans, passent automatiquement à l'échelon « après 2 ans » de leur grade, pour compter du 1^{er} août 1948.

EAUX ET FORÊTS DES COLONIES

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 septembre 1948, ont été promus au titre du 1^{er} semestre 1948, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. Grondard (Alexandre). R. S. M. conservés : néant.

Ces promotions prennent effet du 1^{er} janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, sauf pour M. Grondard (Alexandre) par lequel cet effet court du 15 janvier 1948.

AGRICULTURE AUX COLONIES

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 novembre 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1948, les fonctionnaires des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

*A) Cadre des Ingénieurs**Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe*

M. Guillemet (Paul).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Rogier (Mathieu).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

MM. Lyon-Caen (André) ;
Plagnard (Pierre).

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Casenave (Gaston).

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur

MM. Lafaille (Henri) ;
Philippe (Claude) ;
Molins (Jacques) ;
Loubet (Jean) ;
Estève (Georges).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Lancereaux (Paul) ;
Munier (Pierre).

*Pour la titularisation
au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe*

MM. Brice (René), pour compter du 14 octobre 1947 ;
Ferrière (Paul), pour compter du 14 octobre 1947 ;
Rendu (Jean), pour compter du 14 octobre 1947 ;
Moisan (Jacques), pour compter du 17 juillet 1948

*B) Cadre des Spécialistes des Laboratoires**Pour la 1^{re} classe du grade de directeur de laboratoires*

M. Lhuillier (Jean).

Pour le grade de maître de recherches de 3^e classe

M. Vinchon (Raphaël).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 novembre 1948, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, les fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

*A) Cadre des Ingénieurs**Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe*

M. Guillemet (Paul), rappel pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 19 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Rogier (Mathieu), rappel pour services militaires conservés : néant.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

MM. Lyon-Caen (André), rappel pour services militaires conservés : néant ;
Plagnard (Pierre), rappel pour services militaires conservés : 1 an.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Casenave (Gaston), rappel pour services militaires conservés : néant.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

MM. Lafaille (Henri), rappel pour services militaires conservés : néant ;
Philippe (Claude), rappel pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours ;
Molins (Jacques), rappel pour services militaires conservés : 6 mois, 19 jours ;
Loubet (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 8 jours ;
Estève (Georges), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 12 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Lanceriaux (Paul), rappel pour services militaires conservés : néant ;
Munier (Pierre), rappel pour services militaires conservés : néant.

*B) Cadre des Spécialistes des Laboratoires**A la 1^{re} classe du grade de directeur de laboratoires*

M. Lhuiller (Jean), rappel pour services militaires conservés : 5 mois.

Au grade de maître de recherches de 3^e classe

M. Vinchon (Raphaël), rappel pour services militaires conservés : néant.

Titularisations. — Sont titularisés, pour compter des dates ci-après indiquées, dans le grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, les ingénieurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire dont les noms suivent :

Pour compter du 14 octobre 1947 :

MM. Brice (Réné), 1 an d'ancienneté civile conservée ;
rappel pour services militaires conservés : néant ;
Ferrière (Paul), 1 an d'ancienneté civile conservée ;
rappel pour services militaires conservés : néant ;
Hendu (Jean), 1 an d'ancienneté civile conservée ;
rappel pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 17 juillet 1948 :

M. Molan (Jacques), 1 an d'ancienneté civile conservée ;
rappel pour services militaires conservés : 2 ans.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DES COLONIES

Tableau complémentaire d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 octobre 1948.

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Vogt (Jean).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 octobre 1948 :

Ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Vogt (Jean), rappels militaires conservés : 5 mois, 25 jours.

Affectation provisoire. M. Durin (Jean), ingénieur de la Météorologie de 3^e classe, est affecté, pour raisons de service, en A. E. F. pour compter de la date de son embarquement.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 62/48 tendant à prohiber l'introduction en A. E. F. de machines à affranchir non destinées au Service des Postes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Etant donné l'intérêt présenté par cette mesure ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'introduction en A. E. F. des machines spéciales destinées à apposer les cachets de la Poste sur les objets de correspondance, dites machines à affranchir, est prohibée.

Art. 2. — Toutefois, la prohibition prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, ne sera pas applicable aux machines à affranchir importées par le Service des Postes ou pour son compte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 27 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 70/48 fixant le prix de cession des divers imprimés délivrés aux particuliers par le Service des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la décision du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 12 février 1921, relative à la cession par le Service des Douanes aux particuliers des imprimés de toutes sortes, modifiée par la décision du 27 octobre 1922 et la décision du 1^{er} septembre 1926 ;

Vu l'arrêté n° 3425/DD. en date du 2 décembre 1946 ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947, adopte :

Art. 1^{er}. — Le prix des imprimés de toute nature délivrée aux particuliers par le Service des Douanes est porté à 3 francs l'unité.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 27 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

2729. — ARRÊTÉ majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse locale de retraites.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F., modifié par les décrets des 7 mars, 16 octobre 1946 et 6 février 1948 ;

Vu le décret du 25 juin 1946, instituant une indemnité exceptionnelle en faveur des retraités de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2924/DF3 du 27 octobre 1947, instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des retraités de la Caisse locale de retraites du personnel indigène ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue,

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F., par arrêté n° 2924/DF3 du 27 octobre 1947, est majorée conformément aux barèmes ci-annexés et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Barème A

Montant annuel de la pension :

Inférieur à 1.175 francs.....	4.700 »
De 1.175 francs à 5.474 francs.....	400 %
De 5.475 francs à 7.300 francs.....	21.900 »
De 7.301 francs et au delà.....	300 %

Barème B

Montant annuel de la pension :

Inférieur à 601 francs.....	2.400 »
De 601 francs à 2.737 francs.....	400 %
De 2.738 francs à 3.650 francs.....	10.950 »
De 3.651 francs et au delà.....	300 %

Art. 2. — Pour les bénéficiaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base des traitements en vigueur à compter du 1^{er} avril 1943, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité différentielle.

Art. 3. — Le montant en principal de la pension majoré de l'indemnité spéciale temporaire ou de l'indemnité différentielle ne pourra en aucun cas dépasser 45.000 francs.

Art. 4. — Le Directeur des Finances de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

Approbation ministérielle du 12 novembre 1948 par dépêche ministérielle n° PEL. 5/3886.

3359. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 1948 relatif à la correspondance télégraphique officielle en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1934 relatif à la correspondance télégraphique officielle en A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu les nécessités du service ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 4 janvier 1934, réglementant la télégraphie officielle est modifié comme suit :

Trésorier général :

Limité à la correspondance administrative urgente avec le Ministre des Finances.

Limité à la correspondance administrative avec :

- 1° Les trésoriers particuliers de la Fédération ;
- 2° Les payeurs de la Fédération.

Trésoriers particuliers :

Limité à la correspondance administrative avec :

- 1° Le Trésorier général ;
- 2° Leurs collègues de la Fédération ;
- 3° Les payeurs de la Fédération ;
- 4° Le directeur des Domaines de l'A. E. F. ;
- 5° Le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Payeurs :

Limité à la correspondance de service avec :

- 1° Le Trésorier général ;
- 2° Les trésoriers particuliers de la Fédération ;
- 3° Leurs collègues de la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3360. — ARRÊTÉ portant extension de service postal au bureau auxiliaire de Makoua (Moyen-Congo) et à l'agence postale de Masséna (Tchad).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 230 du 26 janvier 1948, créant à Makoua (Moyen-Congo) un bureau auxiliaire des P. T. T. ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 31 mai 1945, portant fermeture de l'agence postale de Masséna (Tchad) à l'émission de mandats-poste et création d'une agence postale à Bousso (Tchad) habilitée à l'émission et au paiement des mandats-poste de toute nature ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 20 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau auxiliaire des P. T. T. de Makoua (Moyen-Congo) est ouvert aux opérations suivantes :

- 1^o Emission et paiement des mandats-poste intérieurs ;
- 2^o Emission et paiement des mandats de poste intercoloniaux et franco-coloniaux.

Ce bureau classé à la 6^e catégorie est rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville auquel il enverra sa comptabilité mensuelle.

Le chef de district est chargé des fonctions d'agent postal.

Art. 2. — L'agence postale de Massénya (Tchad) déjà habilitée au paiement des mandats de poste intérieurs, intercoloniaux et franco-coloniaux assurera également l'émission des mêmes catégories de mandats-poste, ainsi que des mandats de remises commerciales.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura pour effet à compter de la date de sa publication sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

**3261. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 2493
du 13 décembre 1944.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1029 du 29 avril 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa séance du 8 octobre 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 2493 du 13 décembre 1944 autorisant provisoirement les détenteurs de permis spéciaux de coupe à livrer à l'Office des Bois de l'A. E. F. des bois exploités sur leurs permis.

Art. 2. — Les présentes dispositions seront applicables à compter du 1^{er} mars 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

**3366. — ARRÊTÉ créant l'Ecole centrale d'Agriculture
de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers services et stations et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F., notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des Cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948, réglementant l'administration financière des internats dont la charge incombe au budget général ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 novembre 1948,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé en annexe de la Station centrale de Boukoko une Ecole centrale d'Agriculture, placée sous la haute autorité du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et le contrôle du Directeur de l'Agriculture.

Cet établissement sera soumis à l'inspection de l'Inspecteur général de l'Enseignement en ce qui concerne l'enseignement général et les méthodes pédagogiques.

L'Ecole centrale d'Agriculture est destinée à contribuer au recrutement de conducteurs du corps commun des agents des Services agricoles de l'A. E. F.

Art. 2. — Les élèves de l'Ecole centrale d'Agriculture sont répartis en trois sections à l'issue de la première année d'études :

- 1^{re} section : Production agricole ;
- 2^o section : Recherche agricole ;
- 3^o section : Génie rural.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole centrale d'Agriculture sont recrutés par concours :

1^o Parmi les diplômés des écoles territoriales dont la moyenne générale de sortie est au moins égale à 12/20 qui auront fait l'objet d'une proposition favorable du directeur de l'Ecole territoriale d'Agriculture d'origine ;

2^o Parmi les élèves de 4^e année des collèges modernes des secondaires.

Les épreuves du concours sont au moins du niveau des programmes de 4^e année des collèges modernes ou de la classe de 3^e des cours secondaires.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4. — Les candidats devront produire :

Titulaires du diplôme des E. T. A.

1^o Une demande d'inscription adressée par la voie hiérarchique à M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. Cette demande sera transmise avec l'avis du directeur de l'E. T. A. d'origine ;

Candidats issus de l'Enseignement public et candidats libres

1^o Une demande d'inscription sur papier libre adressée à M. le Haut Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

2° Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus ;

3° Un certificat médical, spécifiant la taille et le poids du candidat, attestant qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse (les candidats admis sont soumis à une contre-visite médicale à leur arrivée à l'Ecole centrale).

Les candidats issus de l'Enseignement public remettent en outre à leur entrée à l'école, la fiche médicale et les certificats prévus dans les établissements scolaires de l'A. E. F. par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1947 ;

4° Une copie de leurs diplôme certifiée conforme par le chef de région de leur résidence ;

5° Un certificat de bonne conduite comportant des indications précises sur le caractère et les aptitudes des candidats délivré par le directeur de l'école où ils ont accompli leur dernière année d'étude ou copie légalisée par l'Autorité administrative des certificats délivrés par leurs employeurs au cours des trois dernières années pour les candidats libres.

Tous les candidats doivent en outre prendre l'engagement de suivre en entier le cycle des études et souscrire à l'engagement décennal défini à l'article 7 ci-dessous.

Art. 5. — Les candidats admis à concourir sont avisés de la date du concours par le directeur de l'Agriculture. Le concours a lieu simultanément à Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy à la diligence du chef du Service territorial d'Agriculture. Il est subi devant une Commission de surveillance nommée par le Gouverneur, Chef de territoire et comprenant :

Le chef du Service de l'Agriculture, *président* ;

Un représentant du Service de l'Enseignement ;

Un représentant d'un corps de l'Administration locale, *membres*.

Les épreuves exclusivement écrites comportent :

1° Une composition française. Coefficient 1 ; durée : 1 heure ;

2° Une composition de mathématiques. Coefficient 2 ; durée : 2 heures ;

3° Une composition de sciences naturelles, physique ou chimie. Coefficient 3 ; durée : 3 heures.

Les copies sont adressées dans le plus bref délai à Brazzaville et soumises à une Commission de correction nommée par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et composée de :

Le directeur de l'Agriculture, *président* ;

Un représentant de la Direction du Personnel ;

Deux professeurs de l'Ecole des Cadres supérieurs pour chacune des spécialités (français et mathématiques) ;

Un ingénieur d'agriculture en service à la Direction de l'Agriculture pour les compositions de sciences naturelles, physique ou chimie, *membres*.

Cette Commission arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 6. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. fixe l'effectif des promotions de l'Ecole centrale sur proposition du directeur de l'Agriculture.

Art. 7. — Tout élève non fonctionnaire, admis à l'Ecole centrale d'Agriculture doit prendre l'engagement de suivre en entier le cycle des études de l'établissement et de servir pendant dix ans au moins, après sa sortie de l'Ecole, dans les services agricoles de l'A. E. F.

L'engagement décennal est signé par l'élève et par son père ou son tuteur. Il stipule que le remboursement des frais d'études et d'entretien sera exigé :

1° Si l'élève interrompt volontairement ses études sans motif reconnu valable, s'il est exclu de l'Ecole par mesure disciplinaire. Dans ce dernier cas, si l'élève licencié est diplômé d'une E. T. A., il pourra être intégré dans le cadre des agents de Culture et, sur rapport favorable du directeur de l'Ecole compter une ancienneté égale au temps passé à l'Ecole centrale ;

2° Si, après sa sortie de l'Ecole, l'intéressé quitte volontairement les cadres administratifs ou en est exclu par mesure disciplinaire avant l'expiration de son engagement décennal

Le montant des sommes dues sera calculé d'après le taux des frais d'études et d'entretien fixé chaque année par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Le remboursement est poursuivi à la diligence des chefs de territoire, sur le vu de la décision portant exclusion, licenciement ou révocation.

Les gouverneurs, chefs de territoire, décident des exonérations ou des remises à accorder. Ces dernières sont calculées sur la base de 1/10 du montant total des frais par année de service effectivement accompli dans un cadre administratif.

Le remboursement n'est pas exigible dans le cas de licenciement pour raison de santé.

L'engagement décennal peut être complété par le vœu du candidat de servir dans son territoire d'origine.

Art. 8. — Le personnel enseignant de l'Ecole, placé sous la subordination directe du directeur de la Station centrale de Boukoko, par délégation du directeur de l'Agriculture de l'A. E. F., comprendra :

1° Un directeur, fonction assumée par un fonctionnaire du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies ;

2° Un directeur adjoint, choisi parmi les professeurs d'enseignement général attachés à l'Ecole et faisant fonction de censeur ;

3° Des chargés de cours, de travaux pratiques d'enseignement technique et des chargés de cours d'enseignement général nommés par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décision fixant la nature, la durée hebdomadaire des cours et le taux de rétribution ;

4° Un économiste, surveillant général, choisi parmi les conducteurs agricoles en service à la Station de Boukoko.

En cas d'absence de professeurs d'enseignement général (français et mathématiques), des professeurs suppléants justifiant des titres universitaires exigés (licence ou diplôme équivalent) pourront être désignés.

Art. 9. — Le nombre d'heures de cours hebdomadaires ou d'applications pratiques exigibles du personnel de l'Ecole, en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs, est fixé à dix heures pour le directeur, à quinze heures pour le directeur adjoint et les chargés de cours d'enseignement général et à trois heures au minimum pour les spécialistes de la Station centrale.

Art. 10. — Les heures supplémentaires de cours seront rétribuées dans les conditions fixées par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Art. 11. — Le personnel auxiliaire comprend un surveillant général adjoint, agent de culture ou moniteur, nommé par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., un planton, un cuisinier, un aide-cuisinier, deux blanchisseurs, quatre manœuvres et un gardien de nuit recrutés par le directeur de l'Ecole.

CONSEIL D'ENSEIGNEMENT

Art. 12. — Le personnel enseignant de l'Ecole, réuni pour délibérer sous la présidence du directeur de la Station centrale de Boukoko, constitue le Conseil d'enseignement.

Le Conseil d'enseignement se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un des membres remplit les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal des délibérations, transcrit sur un registre spécial, est signé par le président et les membres du Conseil. Un extrait en est adressé, par les soins du directeur de l'Ecole, au directeur de l'Agriculture.

Art. 13. — Le Conseil d'enseignement donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole (règlement intérieur, emploi du temps, répartition entre les professeurs des matières à enseigner et des heures supplémentaires de cours). Il prend toutes mesures utiles concernant la discipline générale de l'établissement, arrête les notes mensuelles et trimestrielles, procède au classement des élèves et dresse le tableau d'honneur de l'Ecole.

Il se constitue en Commission d'examen pour fixer une note de conduite annuelle.

Art. 14. — Un Conseil restreint, composé du directeur de la Station centrale, du directeur de l'Ecole, du directeur adjoint, du surveillant général et de deux chargés de cours

désignés par leurs collègues, formera le Conseil de discipline de l'établissement.

Le Conseil de discipline statue sur tous les cas d'indiscipline grave. Il propose au directeur de l'Agriculture les sanctions à prendre. Toutefois, l'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. prise sur rapport du Conseil de discipline et proposition du directeur de l'Agriculture. Toutefois, l'élève est autorisé à fournir ses explications par écrit au Haut Commissaire.

Le Conseil de discipline décerne également des félicitations aux élèves qui se sont distingués par leur travail et leur bonne conduite. Ces félicitations figureront au dossier personnel de l'élève.

Art. 15. — Au début de l'année scolaire, le directeur de l'Ecole adresse un rapport de rentrée au directeur de l'Agriculture et lui soumet pour examen l'emploi du temps arrêté en Conseil des professeurs. Il lui adresse également, en fin d'année scolaire, un rapport général sur le fonctionnement de l'Ecole et sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 16. — La durée des études est de trois ans, la troisième année étant réservée à la spécialisation.

Le programme des études comportera :

a) 1^{re} année :

Enseignement technique théorique : 14 heures de cours par semaine ;

Enseignement technique pratique : 16 heures ;

Enseignement général : 10 heures.

Enseignement technique théorique et pratique

Agriculture générale et agrologie ;

Botanique appliquée, sylviculture ;

Zoologie appliquée ;

Géologie appliquée. Protection des sols ;

Climatologie, météorologie ;

Génie rural-mécanique-moteurs et machines de culture, hydraulique agricole ;

Hygiène et notions de médecine coloniale d'urgence.

Les travaux pratiques des matières d'enseignement technique comporteront des travaux de préparation du sol, d'entretien et de récolte ; de préparation, industrialisation et présentation des produits agricoles. Ils concerneront l'exécution proprement dite des travaux et la conduite des chantiers.

L'enseignement général inspiré du programme de l'Ecole des Cadres supérieurs, comportera hebdomadairement :

1 heure d'organisation administrative de l'A. E. F., législation ;

3 heures de français ;

3 heures de mathématiques ;

2 heures de physique et chimie ;

1 heure d'instruction civique et morale.

b) 2^e année :

Enseignement technique théorique : 16 heures par semaine ;

Enseignement technique pratique : 16 heures par semaine ;

Enseignement général : 8 heures par semaine.

1^{re} section : Production

(Alimentation — Défense des Cultures, conditionnement, Mutualité.)

Agriculture spéciale, vivrière et industrielle ;

Phytopathologie, entomologie appliquée aux cultures d'A. E. F. ;

Agriculture, sériciculture, pisciculture ;

Notions de géologie, minéralogie, pédologie, engrais ;

Climatologie ;

Zootecnie spéciale ;

Technologie, conditionnement des produits ;

Economie rurale, comptabilité agricole ;

Crédit, mutualité, société de prévoyance, coopérative ;

2^e section : Recherche

Botanique appliquée, biologie, Zoologie, génétique, phytopathologie, sylviculture ;

Zoologie appliquée, entomologie, microbiologie ;

Géologie appliquée, pédologie, agrologie ;

Chimie agricole ;

Agriculture spéciale.

3^e section : Génie rural

Mécanique ;

Topographie, dessin ;

Moteurs, machines agricoles ;

Irrigations, drainage ;

Technologie, industries agricoles ;

Constructions rurales ;

Agriculture spéciale, cultures irriguées.

L'enseignement général, inspiré de l'enseignement de l'Ecole des cadres supérieurs comportera par semaine :

1 heure d'organisation administrative de l'A. E. F., législation ;

2 heures de français ;

2 heures de mathématiques ;

2 heures de physique et chimie ;

1 heure d'instruction civique et morale.

A la fin de la deuxième année, les élèves de chacune des sections subiront un examen de passage devant une Commission d'examen comprenant :

Le directeur de l'Agriculture ou son délégué, le directeur de la Station, *président* ;

Le chef de région ou son délégué, *vice-président* ;

Les professeurs de l'Ecole pour chacune des spécialités, *membres*.

Cet examen comportera par Section :

1^o Une épreuve technique écrite. Coefficient 2 ;

2^o Une épreuve technique orale. Coefficient 1.

La note définitive de passage en troisième année sera calculée de la façon suivante :

Moyenne des notes de 1^{re} année. Coefficient 2 ;

Moyenne des notes de 2^e année. Coefficient 3 ;

Moyenne des notes de l'examen de passage. Coefficient 1.

c) 3^e année :

La troisième année d'étude s'effectuera auprès d'un spécialiste d'une des matières de la section de l'élève, soit à la Station centrale, soit dans une station ou entreprise pilotée du Gouvernement. Une note de fin d'année sera donnée à l'élève par son chef technique direct ainsi qu'une appréciation générale sur son caractère, ses aptitudes et sa manière de servir.

Art. 17. — L'effectif des différentes sections est fixé par le directeur de l'Agriculture, après avis du Conseil d'enseignement de l'Ecole, compte tenu de l'effectif de la promotion à la fin de la première année et des besoins du service.

Le nombre de place étant fixé par section, les élèves optent pour la section de leur choix dans l'ordre de leur classement de 1^{re} année.

Art. 18. — Dans le courant de l'année scolaire, les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les différentes matières du programme.

Un classement est effectué à la fin de chaque trimestre, d'après la moyenne des notes de composition affectées des coefficients suivants :

Enseignement général. Coefficient 2 ;

Enseignement technique théorique. Coefficient 2 ;

Enseignement pratique. Coefficient 3.

Art. 19. — Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'obtiennent pas une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sont, en principe, licenciés de l'école. A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois, sur avis favorable du Conseil d'enseignement, être autorisés par le directeur de l'Agriculture à redoubler une année scolaire.

Le passage d'une année à l'autre est prononcé par le directeur de l'Agriculture, suivant l'ordre de la liste de classement établie par le Conseil d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 20. — Il est tenu pour chaque élève, pendant toute la durée de sa scolarité, un carnet de notes sur lequel doivent figurer les notes trimestrielles et annuelles, les récompenses, les sanctions infligées par le Conseil de discipline, ainsi que l'appréciation des professeurs et du directeur. Ce carnet est conservé dans les archives de l'Ecole.

Copies du carnet de notes et de l'engagement décennal de chaque élève sont adressées à la Direction du Personnel lors de l'admission des intéressés dans les cadres administratifs.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES

Art. 21. — Le régime de l'Ecole est l'internat. Un règlement sur le fonctionnement de l'internat (horaire, discipline, sorties, etc.) est établi par le directeur de l'Ecole et approuvé par le directeur de l'Agriculture.

Les élèves non fonctionnaires sont nourris, vêtus et blanchis aux frais du budget général. Ils reçoivent, pour leurs menus frais, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et équivalent au taux fixé pour les internats des établissements d'Enseignement secondaire.

Art. 22. — L'alimentation des élèves non fonctionnaires et les prestations en nature auxquelles ils ont droit sont les mêmes que celles des établissements de même niveau dépendant de l'Enseignement public.

Art. 23. — Les élèves célibataires appartenant au cadre des agents de culture sont pris en subsistance par l'économe de l'établissement.

Les frais de leur entretien sont calculés sur la base de la bourse d'entretien allouée aux élèves non fonctionnaires, et précomptés sur leur solde.

Art. 24. — Pendant les grandes vacances, les élèves non fonctionnaires peuvent sur leur demande, être autorisés à rester à l'Ecole où ils seront employés aux travaux pratiques de la Station, leur entretien et le paiement de l'allocation mensuelle continuant à être imputé sur le budget de l'Ecole. Ces travaux n'excéderont pas quatre heures par jour. Les autres cessent d'être entretenus et de recevoir l'allocation mensuelle.

Les élèves fonctionnaires peuvent jouir des droits à congé dans le cadre des règlements en vigueur, sous réserve que le temps d'absence n'excède pas la durée des vacances scolaires. En position d'activité, ils sont employés par le directeur de la Station centrale.

Art. 25. — Les élèves sont au point de vue des déplacements, classés dans la 2^e catégorie africain. Cet avantage détermine leur classement en ce qui concerne les voyages par voie ferrée, bateau ou paquebot, ainsi que le taux de l'indemnité journalière de déplacement.

Au départ de M'Baïki ou au départ de leur résidence, ils pourront percevoir une avance d'indemnité de déplacement proportionnelle à la durée de leur voyage d'aller ou de retour.

Art. 26. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices figurant au programme de l'Ecole. Ils doivent observer les prescriptions du règlement intérieur prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 27. — Les seules punitions autorisées à l'Ecole sont :

- 1^o Les mauvaises notes ou la consigne ;
- 2^o La réprimande, infligée par le directeur de l'Ecole ;
- 3^o Le blâme simple infligé par le directeur de l'Ecole après avis du Conseil de discipline ;
- 4^o Le blâme avec inscription au dossier infligé par le directeur de la Station centrale de Boukoko, sur proposition du Conseil de discipline ;
- 5^o L'exclusion définitive prononcée par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du directeur de l'Agriculture, après avis motivé du Conseil de discipline.

A chacune de ces sanctions suivantes :

Consigne, réprimande, blâme, peut s'ajouter selon l'avis du Conseil de discipline la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle prévue à l'article 21 ci-dessus.

En cas d'indiscipline grave, le renvoi peut être prononcé immédiatement par le directeur de l'Agriculture.

TABLEAU D'HONNEUR

Art. 28. — Sont inscrits chaque mois au tableau d'honneur les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

- Note de conduite au moins égale à 16 ;
- Moyenne générale de travail au moins égale à 14 ;
- Aucune note inférieure à 5 sur 10.

JOURS DE SORTIE

Art. 29. — Le dimanche, les jours légalement fériés, les jours de grandes fêtes locales, les élèves qui ne sont pas punis, sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

VACANCES

Art. 30. — Les élèves bénéficient chaque année d'une période de vacances de deux mois et demi y compris les délais de voyage. Cette période commence le 13 juillet. En cours d'année scolaire une semaine à Noël et une semaine à Pâques, sont réservées à des tournées d'étude.

JOURNAL DE L'ECOLE

Art. 31. — Le directeur de l'Ecole centrale d'Agriculture tient un « Journal de l'Ecole » relatant les faits qui intéressent la vie de l'établissement. Le « Journal de l'Ecole » reçoit copie des rapports d'inspection et des procès-verbaux des séances des conseils d'enseignement, de discipline et de perfectionnement.

ECONOMAT

Art. 32. — L'Econome fonctionne conformément aux articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté susvisé du 26 avril 1948 sur l'administration financière des internats sauf en ce qui concerne les modalités propres à l'Inspection générale de l'Enseignement, notamment en ce qui concerne l'internat du cours secondaire.

Art. 33. — Le projet de budget annuel de l'Ecole préparé par le directeur de l'Ecole est présenté par le directeur de la Station centrale de Boukoko, dans le projet de budget annuel de la Station centrale.

Art. 34. — Il est institué à l'Ecole centrale d'Agriculture, dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même texte, une caisse de menues dépenses dont l'économe est régisseur.

Le montant maximum de l'avance consentie à la caisse par le budget général est fixé à 50.000 francs.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Art. 35. — L'Ecole centrale d'Agriculture est pourvue d'un Conseil de Perfectionnement composé comme suit :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, *président* ;

Le directeur de l'Agriculture de l'A. E. F., *vice-président* ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le président des associations professionnelles de colons de l'A. E. F. et à défaut le président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville ;

Un membre du Grand Conseil désigné par le Grand Conseil, *membre* ;

Un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture, *secrétaire*.

Le Conseil de Perfectionnement de l'Ecole centrale se réunit une fois par an sur convocation de son président, dès réception du projet de budget annuel.

Art. 36. — Il est rendu compte au Conseil de Perfectionnement de la gestion de l'Ecole, de la marche de l'établissement et des résultats obtenus. Le Conseil examine le projet de budget, donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement de l'Ecole notamment sur l'effectif des promotions, les améliorations à apporter aux programmes d'enseignement, au régime intérieur et aux bâtiments scolaires.

Le procès-verbal de la séance est adressé au Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., copie en est insérée au « Journal de l'Ecole ».

Art. 37. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

720. — ARRÊTÉ fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe stationnés en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1948, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret n° 48-440, du 15 mars 1948 ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} décembre 1948, il pourra être attribué aux corps de troupe de l'A. E. F. ci-dessous énumérés des avances dont le maximum — exprimé en francs C. F. A. — est fixé ainsi qu'il suit :

Régiment de Tirailleurs sénégalais du Tchad : 30 millions de francs ;

Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon : 6 millions de francs ;

Compagnie mixte d'Ouvriers d'Artillerie coloniale : 600.000 fr.

Compagnie mixte des Télégraphistes : 500.000 francs ;

Détachement colonial de Commandos parachutistes : 1 million de francs ;

Bataillon de Chars coloniaux : 1.200.000 francs ;

Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. : 3 millions de francs ;

Compagnie portée autonome de l'Oubangui-Chari : 1 million de francs ;

Compagnie de Transition et d'Instruction de l'Oubangui-Chari : 1.500.000 francs ;

Détachement motorisé autonome de l'A. E. F.-Cameroun : 18 millions de francs.

Art. 2. — La répartition entre les unités élémentaires du D. M. A. du montant global de l'avance fixée ci-dessus sera effectuée par le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, sur proposition du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 3. — Ces avances sont consenties pour un délai maximum de quatre-vingt-dix jours et peuvent être renouvelées sur demande des corps adressés à l'Intendance militaire chargé de la vérification de leurs comptes.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés énumérés ci-dessous ayant le même objet :

N° 591/CMD., du 26 mai 1946 ;

N° 586/CMD., du 28 juillet 1948 ;

N° 677/CMD., du 7 octobre 1948.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

721. — ARRÊTÉ accordant une avance de 9 millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret interministériel (France d'outre-mer, Finances Affaires économiques) n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modifications à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle colonies du 16 octobre 1903, modifiée par la D. M. France outre-mer n° 0930/MB/DAM. du 15 janvier 1948, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun et du directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance dont le montant ne devra pas excéder 9 millions de francs métropolitains, pourra être consentie à l'officier comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtiments à Brazzaville sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et article 162 du règlement du 16 octobre 1903 sur le service et l'Administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments (ex-Direction d'Artillerie).

Art. 3. — Le Général commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication et qui remplace l'arrêté n° 496/CMD. du 7 mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3449. — ARRÊTÉ fixant le prix FOB du cacao d'A. E. F. pour la campagne 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme officiel n° 169 du 6 novembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB des cacaos d'A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 1948-1949 (prix à la tonne logée) :

Qualité supérieure.....	69.000 »
Qualité courante.....	58.667 »
Qualité limite.....	48.300 »
Déchets.....	34.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3220 du 5 novembre 1948, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Bouar (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, p. 1588).

Art. 3. —

Au lieu de :

« Le préposé chef de place est tenu de fournir un cautionnement selon le montant déterminé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 1^{er} juillet 1927. »

Lire :

« Le préposé chef de place est tenu de fournir un cautionnement selon le montant déterminé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 1^{er} juillet 1927, modifié par arrêté du 29 octobre 1929. »

RECTIFICATIF à la délibération n° 31/48 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1561).

1^{re} colonne.

Au lieu de :

DÉLIBÉRATION N° 31/48 fixant, pour 1948, certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes et contributions annexes à ces impôts.

Lire :

DÉLIBÉRATION N° 31/48 fixant, pour 1949, certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes et contributions annexes à ces impôts.

2^e colonne)

8^e Contribution foncière des propriétés non bâties
(Ajouter le tableau ci-après à la fin du paragraphe a)

CATÉGORIES	VALEURS VÉNALES A L'HECTARE			
	MOYEN-CONGO	GABON	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
1 ^{re} catégorie :				
Terrains cultivés ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc.....	600 »	600 »	800 »	800 »
2 ^e catégorie :				
Autres cultures.....	250 »	250 »	300 »	300 »
3 ^e catégorie :				
Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé.....	150 »	150 »	150 »	150 »
4 ^e catégorie :				
Terrains non mis en valeur.....	150 »	100 »	100 »	100 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté en date du 22 novembre 1948, M. Marzat (René), chef de district de 1^{re} classe (échelle 6, échelon 8) du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. O. F., démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré, dans le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., créé par l'arrêté du 29 mai 1948, en qualité de chef de district de 1^{re} classe (échelle 13, échelon 8) à compter du 1^{er} juillet 1948, tant pour la solde que pour l'ancienneté. (Ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 7 mois, 7 jours).

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, M. Staes (Dominique), titulaire du brevet de chef de poste de la Marine nationale, en service à Lambaréné (Gabon), est intégré dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la signature.

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 22 novembre 1948, Peset (Jean), administrateur civil à l'Administration centrale des Finances, directeur des Finances de l'A. E. F., remplira par délégation les fonctions d'ordonnateur du budget général, du budget spécial, du Plan, et des comptes hors budget de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 septembre 1948.

Admission. — Par arrêté en date du 23 novembre 1948, est et demeure rapporté l'arrêté du 25 septembre 1948, rangeant M. Paillet, professeur agrégé de 4^e classe du cadre métropolitain (cadre normal), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur agrégé de 2^e classe.

M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 5^e classe du cadre métropolitain (cadre normal), détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur agrégé de 3^e classe, pour compter du 25 août 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté dans sa classe métropolitaine conservée : 3 ans, 7 mois, 24 jours.

M. Paillet est mis à la disposition de l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

Prise de rang — Par arrêté en date du 24 novembre 1948, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1948, concernant M. Geuret (Roland).

— M. Guérat (Roland), commis principal de 4^e classe du cadre métropolitain du Trésor, récemment détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, à compter du 6 avril 1948, veille du jour de son départ de Paris pour la Colonie.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 avril 1948.

Nomination S. J. — Par arrêté en date du 25 novembre 1948, M. Lief, juge suppléant p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Berbérati, en remplacement de M. Lescuyer, titulaire du poste appelé à d'autres fonctions.

Déplacement S. J. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 septembre 1948, sont complétés ainsi qu'il suit :

La durée probable du déplacement de M. Polycarpe et de M. Lescuyer est présumée inférieure à six mois.

Rappel S. M. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, il est attribué à M. Bourgeon (Georges) ouvrier spécialisé (échelle 1, échelon 1) du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 11 mois et 15 jours.

B) PERSONNEL

Admissions. — Par arrêté en date du 25 novembre 1948, sont admis dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires :

MM. Makandji (Paul); MM. Balegbag (Georges);
Yanguette (Albert); Alassana (Jacques).
Bakada (Antoine);

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté en date du 26 novembre 1948, sont admis dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} mai 1948, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1948, au point de vue de la solde, en qualité de :

Commis adjoints de 5^e classe stagiaires

MM. Mukila (Jean-Baptiste); MM. Kounkou (Emille);
Sita (Alphonse); Itoua (Antoine);
Koundacko (Pierre); Babela (Jacques);
Afambourou (Sébastien); Ognangui (Ernest);
Mabaya (Joseph); Domby (Adolphe).

Aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires

MM. Yoba (Noël); MM. Perdia Itoua;
Elengha (Gaston); Samba (Casimir);
Onangha (Urbain); Banakissa (Martin);
N'Boko (Gustave); Diafouka (Gervais);
Loulendo (Abraham); Vouakouanitou (Alphonse);
Ditsouroulou (Valentin); Dalla (Bernard).
Degaud (Michel);

MM. Koumbassa Abou et Kalla (Jean), sont admis pour compter du 1^{er} novembre 1948 dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité d'aide-opérateur et commis adjoint de 5^e classe stagiaires.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo

Commis adjoints : Aides-opérateurs :
MM. Moukila (Jean-Baptiste); MM. Samba (Casimir);
Sita (Alphonse); Elengha (Gaston);
Mabaya (Joseph). Yoba (Noël);
Onangha (Urbain).

A la disposition du Chef du territoire du Gabon

Commis adjoints : Aides-opérateurs :
MM. Afambourou (Sébastien); MM. Loulendo (Abraham);
Kounkou (Emille). Ditsouroulou (Valentin);
M'Boko (Gustave);
Koumbassa Abou.

A la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari

Commis adjoints : Aides-opérateurs :
MM. Koundacko (Pierre); MM. Banakissa (Martin);
Itoua (Antoine). Perdia Itoua;
Deghaud (Michel).

A la disposition du Chef du territoire du Tchad

Commis adjoints : Aides-opérateurs :
MM. Babela (Jacques); MM. Diafouka (Gervais);
Ognangui (Ernest); Vouakouanitou (Alphonse);
Domby (Adolphe). Dalla (Bernard).

Titularisations. — Par arrêté en date du 26 novembre 1948, sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun de l'Enseignement pour compter du 1^{er} octobre 1947, les chefs-ouvriers stagiaires de l'ancien cadre secondaire de l'Enseignement, dont les noms suivent :

A la 5^e classe du grade de chef-ouvrier

MM. Akanda (Aristide); Miemounoua (Thimothée); Mahoungou (Emmanuel).

Sont astreints à une nouvelle année de stage à compter du 1^{er} octobre 1947, les chefs-ouvriers stagiaires du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent :

MM. Makouala (Michel); Bouanga (Denis); Youlou (Guillaume).

Est licencié de son emploi M. Makouala (Michel), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à Djambala.

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, MM. Abakar Sanga, Dessande (Jean) et Oumar Sow, titulaires du diplôme des écoles supérieures de territoire, sont agréés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de leur dossier réglementaire, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de leur mise en route au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Ces agents, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

1^o OUBANGUI-CHARI

Justice de paix à compétence étendue de Bangassou :
M. Dessande (Jean);

Justice de paix à compétence étendue de Berbérati :
M. Oumar Sow,

2^o TCHAD

Justice de paix à compétence étendue d'Abécher :
M. Abakar Sanga.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'ancien cadre local secondaire de l'Enseignement, pour l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

a) INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteur principal de 4^e classe

MM. Boukaka (Jean-Jacques); Bernard (Robert); Bantou (Antoine), instituteurs de 2^e classe;
M. Koppe (Jacques), instituteur de 1^{re} classe.

b) MONITEURS

Pour le grade de moniteur principal de 4^e classe

MM. Bikindou (Anselme); MM. Nadjian (Jacques);
Makosso (Jean); Abbas (Mohamed),
moniteurs de classe exceptionnelle après 6 ans.

MM. Kaya (Albert); MM. Tomo (Paul);
Kounkou (Jean-Baptiste); Soussou (Antoine);
Bangara (Lucien); Babote (Jacques);
Garceta (Jérôme), moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans.

MM. M'Kpah (Germano); Eboule (Alexandre), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans.

MM. Lallia (Luc); MM. Petete (Joseph);
N'Tonga (Paul); Milandou (Paul);
Loemba (Auguste); Alfred (Théodore);
Mayembo (Samson); Badiata (Romuald);
Matoumby (Auguste), moniteurs de 1^{re} classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948 dans le cadre local secondaire de l'Enseignement et versés dans le corps commun de l'Enseignement, les agents dont les noms suivent :

a) INSTITUTEURS ADJOINTS

Au grade d'instituteur adjoint principal de 3^e classe
(Ancienneté administrative conservée : 1 an).

MM. Boukaka (Jean-Jacques); Bernard (Robert); Bantou (Antoine), instituteurs de 2^e classe;
M. Koppe (Jacques), instituteur de 1^{re} classe.

b) MONITEURS

Au grade de moniteur principal de 4^e classe
(Ancienneté administrative conservée : 1 an).

MM. Bikindou (Anselme); MM. Nadjian (Jacques);
Makosso (Jean); Abbas (Mohamed),
moniteurs de classe exceptionnelle après 6 ans.
MM. Kaya (Albert); MM. Tomo (Paul);
Koukou (Jean-Baptiste); Soussou (Antoine);
Bangara (Lucien); Babote (Jacques);
Garceta (Jérôme), moniteurs de classe exceptionnelle après 3 ans.

MM. M'Kpah (Germano); Eboule (Alexandre), moniteurs de classe exceptionnelle avant 3 ans.

MM. Lallia (Luc); MM. Petete (Joseph);
N'Tonga (Paul); Milandou (Paul);
Loemba (Auguste); Alfred (Théodore);
Mayembo (Samson); Badiata (Romuald),
moniteurs de 1^{re} classe.

Est promu dans le corps commun de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de moniteur principal de 4^e classe, M. Matoumbi (Auguste), moniteur de 1^{re} classe (ancienneté administrative conservée : 1 an.)

DIVERS

Dispenses de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, la société anonyme dite « Société du Tchad et de l'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin » (S. T. A. D. E. C.) au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Fort-Lamy, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 4.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 4.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 décembre 1948. »

— Par arrêté en date du 20 novembre 1948, la société anonyme dite « Compagnie Africaine de Placages » au capital primitif de 1.000.000, dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 8.000 actions nouvelles d'une valeur de 500 francs chacune, numérotées de 2.001 à 10.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 décembre 1948. »

— Par arrêté en date du 20 novembre 1948, la société anonyme dite « Grands Garages du Chari » au capital de 4.500.000 francs, dont le siège social est à Fort-Lamy, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 4.500 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 4.500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 décembre 1948. »

Dispense du visa sur l'usure. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, la « Société Générale », société anonyme dont le siège social est à Paris, 29, boulevard Haussmann, est inscrite sur la liste prévue à l'article 3, paragraphe 4 du décret du 9 octobre 1936.

En conséquence, les opérations effectuées en A. E. F. par cet établissement sont dispensées du visa prescrit à l'article 1^{er} du décret précité.

Compléments d'arrêtés. — Par arrêté en date du 23 novembre 1948, l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F. modifié par l'arrêté du 13 novembre 1948, est complété par les dispositions suivantes :

« Seront dispensés du stage les candidats recrutés parmi les anciens sous-officiers infirmiers pouvant justifier d'une année de service dans les territoires d'outre-mer accomplie en tant qu'agent sanitaire ou infirmier hors cadres. »

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 29 novembre 1948, le 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers est complété comme suit :

c) Sans concours les candidats titulaires du certificat de fin d'études du centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires oubanguiens.

L'arrêté du 5 mars 1948, est complété par l'article suivant :

« Art. 3 bis. — Les fonctionnaires du corps commun des Services administratifs et financiers titulaires du certificat de fin d'études du centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires oubanguiens bénéficieront, à compter de la date de leur promotion à la classe supérieure, d'une bonification de deux ans d'ancienneté qui devront être considérés comme services effectifs. »

Suppression de halte. — Par arrêté en date du 21 novembre 1948, la halte de « Les Saras » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1949.

Avance sur pension. — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites, allouée à M^{me} Dumas (renariée à M. Bayet), veuve de M. Dumas (Alexandre), ex-géomètre inspecteur du cadre local de l'A. E. F., décédé le 9 mars 1943, domiciliée au Congo belge et représentée à Brazzaville par la B. A. O. est fixée comme suit :

a) Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1946 :

Pension principale au taux de 9.479 francs métropolitains, augmentée de :

1^o Indemnité exceptionnelle au taux de 1.900 francs métropolitains;

2^o Indemnité extraordinaire de 12.000 francs métropolitains l'an pour le deuxième semestre 1946, soit : 6.000 francs métropolitains;

3^o Indemnité spéciale temporaire au taux de 220 %, francs métropolitains, soit : 20.854 francs métropolitains, soit au total pour l'année : 38.233 francs métropolitains ou 22.490 francs C. F. A.

b) Du 1^{er} janvier 1947 au dernier décembre 1947 :

Pension principale au taux de 9.479 francs métropolitains, augmentée de l'indemnité provisionnelle (530 %, francs métropolitains) au taux de 50.239 francs métropolitains, soit ensemble 59.718 francs métropolitains ou 35.128 francs C. F. A.

c) A partir du 1^{er} janvier 1948 :

Pension principale au taux de 9.479 francs métropolitains, augmentée de l'indemnité provisionnelle (650 %, francs métropolitains) au taux de 61.613 francs métropolitains, soit ensemble 71.092 francs métropolitains ou 41.819 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

Concours. — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, le nombre de places disponibles pour l'admission après concours dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité d'aide-dessinateur, aide-topographe de 5^e classe stagiaire, pendant l'année 1948, est fixé à deux (2).

Les dossiers de candidatures établies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948, seront reçus durant deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

La date de concours est fixé au lundi 21 mars 1949.

— Par arrêté en date du 27 novembre 1948, le nombre de places disponibles pour l'admission après concours dans le corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, pendant l'année 1948, est fixé à quatre (4).

Les dossiers de candidatures établis conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948, seront reçus durant deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

Le concours aura lieu le 28 mars 1949 dans les centres suivants :

Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy et Pointe-Noire.

Versement de fonds. — Par arrêté en date du 29 novembre 1948, la somme de 187.532 francs C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercice 1945), sera versée par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F.

Cette dépense justifiée par les états correspondants sera inscrite dans la comptabilité du receveur principal à l'article 22 des dépenses de Trésoreries, intitulé : « Versement des mandats locaux impayés ; exercice forclos. »

Circulation routière. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, l'article 23 de l'arrêté du 17 décembre 1934, est complété ainsi qu'il suit en son 2^e alinéa, *in fine*.

« ... de ce fait, à l'observation des prescriptions des articles 15 et suivants. Il en est de même pour les administrations et pour les entreprises privées effectuant le transport en commun, non commercial, de leur propre personnel. »

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, le montant de l'avance allouée à l'économiste de l'école des cadres supérieurs, prévue par l'arrêté du 3 janvier 1947, est porté de 120.000 francs à 200.000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Cette avance est imputable au chap. F, titre I, art. I, parag. I du budget général de l'exercice 1948.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 4 décembre 1948, l'arrêté du 19 novembre 1948, est modifié comme suit en ce qui concerne l'attribution des pensions temporaires d'orphelins rattachées à la pension principale n° 570 concédée à M^{me} Fatime Soumbali.

N° 570.....

A cette pension principale sont rattachées avec jouissance du 4 août 1946 les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1^o Abdel Kérin, né le 11 novembre 1935 ;

2^o Adama, né le 17 mai 1939 ;

3^o Haoua, né le 4 octobre 1945 ;

Pensions élevées aux taux des charges de famille.

3.900 francs l'an du 4 août 1946 au 30 décembre 1946 pour trois orphelins.

4.800 francs l'an du 1^{er} janvier 1947 au 10 novembre 1950, pour trois orphelins. Le 1^{er} a 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille.

3.200 francs l'an du 11 novembre 1950 au 10 novembre 1953 pour 3 orphelins. Le 1^{er} orphelin a 18 ans n'a plus droit à pension.

3.200 francs l'an du 11 novembre 1953 au 16 mai 1954 le 2^e orphelin a 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille.

1.600 francs l'an du 17 mai 1954 au 16 mai 1957 pour 2 orphelins. Le 2^e orphelin a 18 ans n'a plus droit à pension.

1.600 francs l'an du 17 mai 1957 au 3 octobre 1960 pour l'orphelin. A 15 ans n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille

453 francs l'an du 4 octobre 1960 au 3 octobre 1963. A 18 ans n'a plus droit à pension.

Les pensions élevées aux taux des indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur aux jours des échéances.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 novembre 1948.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Merle (Fernand), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Artufel (Marius-Honoré), instituteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Brazzaville, est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

— M^{me} Favier (Jeanne), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire-comptable au salaire mensuel global de 14.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Favier est mise à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 24 novembre.

— M. Gorlier, commis-greffier contractuel, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

— M. Rat (Georges-Alfred), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier et d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Ati.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Soulié-Susbielle (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies.

M. de Glos (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Territoire du Gabon :

M. Cantau (Auguste), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies.

En date du 25 novembre.

— M^{me} Buccafurri, née Wewig, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de laborantine auxiliaire au salaire journalier de 500 francs.

M^{me} Buccafurri est mise à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur à Brazzaville.

En date du 26 novembre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Clavier (Jules), instituteur principal de 2^e classe.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Barret (Pierre-Edmond), instituteur principal de 3^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Dalmas (Emile), receveur supérieur des Transmissions coloniales ;
 Le Ber, contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales ;
 Sentenac, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Douanes.

Territoire du Tchad :

M^{me}. Prieur (Marguerite), infirmière coloniale de 1^{re} classe ;
 M. Vigien (Pierre), instituteur de 1^{re} classe.

En date du 27 novembre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Sire (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques de l'A. E. F. ;
 Tamby (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies.

Territoire du Gabon :

MM. Sanquer (Noël), élève administrateur des colonies ;
 Chassagne (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Ponton (Jean), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies ;
 Habermann (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
 Bégou (Emile), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale ;
 Cogne (Gaston), élève administrateur des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Tamby (Victorien), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies ;
 Carbonneaux, rédacteur de 5^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers.

Territoire du Tchad :

MM. Carret (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
 Kurtz (Raymond), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies ;
 De Pommier, élève administrateur des colonies ;
 Prieur (Gaston), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies ;
 Soppelsa (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies.

Affectations réservées :

MM. Catala (René), élève administrateur des colonies ;
 Chipaux (Roger), élève administrateur des colonies.

— Une permission d'absence de 30 jours, est accordée à M. Blouin (Louis), inspecteur central de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la Direction des Douanes à Brazzaville, pour compter du 15 novembre 1948.

En date du 29 novembre.

— M. Soulé-Sousbielle (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gouvernement général, est nommé chef de Cabinet du Secrétaire général à Brazzaville.

— M. de Glos (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gouvernement général, est nommé adjoint au chef de Cabinet du Secrétaire général à Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Lhuillier (Robert), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. ;
 Le Corre (Alfred), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. ;

MM. Garebœuf de Beauplas, payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales.

Cretelle (Georges), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies ;

Lamotte (Robert), ouvrier d'art hors classe du corps commun des Travaux publics.

C. F. C. O. :

Vonin (André), ingénieur du cadre général des Chemins de fer coloniaux ;

Rosa (Gaston), ingénieur du cadre général des Chemins de fer coloniaux ;

Schmitt (François), chef de réserve principal du cadre secondaire du C. F. C. O. ;

Territoire du Gabon :

MM. Vinard (Pierre), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies ;

Boutie (Martial), comptable contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Villas (Paul), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Kouznetsoff (Anatole), conducteur hors classe du corps commun de l'Agriculture ;

Martel (Adrien), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales.

Territoire du Tchad :

M. Barbé (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.

— M. Guilbaud (Robert), contrôleur rédacteur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions à la Direction des Postes et Télécommunications, du contrôle de la Caisse d'épargne, en remplacement de M. Gourragne.

En date du 30 novembre.

— M. Mergenmeier (Willy), agent contractuel des Travaux publics, est envoyé en mission sur le fleuve Oubangui ; il est affecté aux travaux de dérochement du seuil de Zinga.

— M. Quintard (Henri), contrôleur hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en disponibilité depuis le 31 décembre 1946, est maintenu sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Niqueux (Marcel), chef de travaux des laboratoires de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies.

— M. Imbert (Lucien), surveillant des travaux publics au salaire journalier de 500 francs, actuellement en service à la Section des Travaux du Port de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du jour de la signature de cette décision.

— Le médecin colonel des troupes coloniales Le Gac (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de Directeur local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Hochestetter (Jacques), rapatrié.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Woithelot (Georges), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Castelbou (Paul), rapatriable.

— Le sergent-major infirmier Combaluzier (Camille), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 2 décembre 1948.

M. Bourgeois, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, rentrant de congé, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de greffier et d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Abécher, en remplacement de M. Micheletti, greffier en chef, titulaire du poste, en congé.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

M. Giguët (Raymond), contrôleur de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts.

— M. Durand (Claude), élève administrateur (2^e échelon) des colonies, précédemment en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 4 décembre.

— Est rapportée la décision du 29 octobre 1948, désignant M. Ouncap, commis-greffier de 4^e classe pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

M. Ouncap, commis-greffier de 4^e classe est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de greffier en chef et d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut.

B) PERSONNEL

En date du 25 novembre 1948.

— La solde globale mensuelle de M. Kounkou (Paul), commis de bureau en service à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, est portée de 2.500 francs à 3.125 francs pour compter du 1^{er} octobre 1948.

— M. Tony (Michel), mécanicien-électricien de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Wamba (Robert), élève opérateur-radio du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 novembre.

— Le commis adjoint principal de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. Mahamat El Masri dit Mamadou Fezzan, en service à Mouakoro (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 27 novembre.

— M. Mamadou Traoré, médecin africain de 1^{re} classe, arrivé à Fort-Lamy par avion le 15 novembre 1948, retour de congé, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S. G. H. M. P.), pour servir au Secteur n° 16 (Tchad).

— M. Kella Amara Boubacar, médecin africain de 3^e classe, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Tairou Mama Nalla, médecin africain de 3^e classe, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S. G. H. M. P.), pour servir au Secteur n° 12 (Oubangui-Chari).

— M. Aristeguieta (Noël), agent sanitaire auxiliaire, 4^e groupe, 6^e échelon, retour de permission d'absence, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S. G. H. M. P.), pour servir au Secteur n° 16 (Tchad).

— Mme Boiche née Dame (Marthe), infirmière coloniale de 4^e classe, nouvellement arrivée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 29 novembre.

— M. MOUNGODO (Aubin), dessinateur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour les travaux de dérochement du seuil de Zinga.

— Le salaire journalier de M. Bomongoussa, chauffeur en service au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 7 à Fort-Rousset, est porté de 40 francs à 75 francs à compter du 1^{er} novembre 1948.

En date du 30 novembre.

— M. Mahamat Boa, surveillant de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, en service à Masséna (Tchad), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 2 décembre 1948.

— M. Makpayen (Fidèle), infirmier de 3^e classe du corps local de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— M. Assana (Kadeké), agent de police de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., actuellement en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter du jour de sa mise en route.

— Le salaire journalier de M. Tsenda (Ferdinand), chauffeur en service à la Direction du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, est porté de 63 francs à 88 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

En date du 4 décembre.

— M. Ahmadou Koumba, ex-élève de l'école primaire supérieure de Bongor, titulaire du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires, est nommé commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., à compter du 1^{er} décembre 1948 et affecté au Bureau central des Douanes de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Ablefonlin (David), commis principal de 5^e classe, démissionnaire d'office.

— Est acceptée pour compter du 17 septembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Malonga (Gilbert), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service au Secteur n° 1 (Pool) du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

DIVERS

En date du 22 novembre 1948.

— Le deuxième alinéa de la décision du 8 novembre 1948, portant nomination des membres de la Commission paritaire consultative, chargée d'étudier toutes les questions relatives au classement indiciaire des personnels servant en A. E. F. non classés dans les échelles des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur général des Affaires administratives du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Il est alloué à M. Parisot, ingénieur de la voie au Réseau de l'A. E. F., un secours éventuel de 31.893 francs.

En date du 24 novembre.

— Une gratification de 9.000 francs, une fois donnée est accordée à M. Banquet (Henri), chiffreur principal de 2^e classe du Service du Chiffre colonial, pour travaux supplémentaires effectués en tant que chef du Service du Chiffre du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 30 novembre.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde coloniale brute, soit 4.080 francs, est accordé à M^{me} Nangassidi (née N'Guénal), domiciliée à Fort-Archambault (Tchad), veuve de M. Nangassidi, infirmier de 4^e classe (S. G. H. M. P.), du corps commun du service de la Santé publique, décédé le 1^{er} août 1948.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939 modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue arabe, est accordée à M. Moser (Ernest), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service à Ani-Guerida (Tchad).

En date du 2 décembre 1948.

— M. Preclin (Louis), chef du Service des Transports est autorisé à se servir de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

M. Preclin (Louis), possesseur d'une Peugeot 7 CV, bénéficiera de l'indemnité kilométrique prévue à l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947, pour les voitures classées à la deuxième catégorie.

Le bénéfice forfait mensuel accordé à M. Preclin est fixé à 1.000 kilomètres.

La présente décision prendra effet du 10 novembre 1948, date à laquelle M. Preclin a commencé à servir de sa voiture personnelle.

En date du 4 décembre.

— MM. Makaya (Auguste), planton auxiliaire ;
Djembo (Michel), aide-météorologiste auxiliaire ;
Ambassa (Raphaël), aide-météorologiste ;
Evongo (Appolinaire), aide-météorologiste auxiliaire ;
Taty (Jean-Pierre), aide-météorologiste auxiliaire ;
Tchitchiama (Christophe), élève météorologiste

en service à la Station Météorologique principale de Pointe-Noire, utilisant leur bicyclette personnelle pour les besoins du service, recevront pour compter du 1^{er} août 1948, l'indemnité mensuelle de 100 francs fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 1947.

— Un congé de six mois est accordé à M^e Wickers, avocat-défenseur à Brazzaville pour en jouir en Afrique du Nord.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du départ de M^e Wickers du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Bourses A. S. — Par arrêté en date du 9 novembre 1948, M^{lle} Anguilé (Jeanne), est bénéficiaire de la bourse d'enseignement spécialisé pour la formation d'Assistantes sociales et d'Infirmières, attribuée par l'Association des Femmes de l'Union française, à une jeune fille du Gabon.

Le territoire participera aux dépenses d'entretien et d'études de la boursière désignée. Le financement comprendra :

1^o Les frais de voyage de Libreville à l'établissement scolaire ;

2^o Une allocation mensuelle de 3.500 francs C. F. A. ;

3^o Un secours complémentaire annuelle d'un montant maximum de 40.000 francs métropolitains.

Les allocations faisant l'objet des § 2^o et 3^o précédent, seront mandatées à l'Association des Femmes de l'Union française, qui prend en charge la boursière.

Une somme de 5.000 francs C. F. A. (provision d'argent de poche) sera allouée avant son départ à M^{lle} Anguilé.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chap. B, titre II, art. 6, rubrique 5/1.

Liste de candidats. — Par arrêté en date du 22 novembre 1948, est arrêtée comme suit la liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., qui aura lieu le 9 décembre 1948 :

Centre de Libreville

MM. Accribani (Dominique) ; N'Guema (Paul) ; N'Ze (Gilbert).

Centre de Port-Gentil

MM. Bibang (Joseph) ; M^{me} M'Boumba (Jean-Marie) ;
Engamba (Moïse) ; Méteghé (Emmanuel) ;
Eyené (Charles) ; N'Dong N'Gwa (Marcel) ;
N'Zué (Jean) ; Wagha (Emmanuel).

Centre de Mouïla

MM. Boulé (Pierre) ; M^{me} N'Tchoo (Abel) ;
Mouili-Boukat ; Ondjaga (Louis).

Centre de Booué

M. Minko (Samuel).

Centre d'Oyem

MM. Assam (Japhet) ; M^{me} M'Ba Minko (André) ;
Etho (Jean) ; Minlami-Ebené (Jean) ;
N'Dong (Mathieu) ; Owono-Messuy.
Obiang (David) ;

Sont admis à participer aux mêmes épreuves sous réserve de la production à la Commission de surveillance, des pièces manquantes à leur dossier de candidature :

Centre de Libreville

MM. N'Guema (Michel) ; N'Kombegnondo-Adibet (François) ;
M'Ba (Pascal).

Centre de Port-Gentil

MM. Anguilé (Henri) ; M^{me} Mokagha-M'Bagier
Bayonnes (Georges) ; (Joseph) ;
Ebé (Clément) ; N'Zué (Jean) ;
Makosso (Charles) ; Tigué (Gabriel).

Centre de Mouïla

MM. Borobo (Camille) ; Bango.

Centre d'Oyem

M. Daussy (Jean-Félix).

Salaires des porteurs et payeurs. — Par arrêté en date du 29 novembre 1948, les salaires des porteurs ou payeurs chargés de transports administratifs, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Régions de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime 30 francs par jour.

b) Les autres régions : 25 francs par jour.

Bourse E. M. — Par arrêté en date du 29 novembre 1948, M^{lle} Jobet (Elisabeth), est bénéficiaire de la bourse d'enseignement ménager, attribuée par l'Association des Femmes de l'Union française, à une jeune fille du Gabon.

Le territoire participera aux dépenses d'entretien et d'études de la boursière désignée. Le financement comprendra :

1^o Les frais de voyage de Libreville à l'École nationale d'Enseignement technique féminin de Bourges.

2^o Une somme de 36.000 francs métropolitains (argent de poche) ;

De Une somme de 25.000 francs métropolitains (frais de vacances);

E Un secours complémentaire annuel d'un montant maximum de 40.000 francs métropolitains pour renouvellement du trousseau et frais d'équipement.

Les allocations faisant l'objet des § 2^o, 3^o et 4^o précédent, seront mandatées à l'Association des Femmes de de l'Union française, qui prend en charge la boursière.

Une somme de 5.000 francs C. F. A. (provision pour frais de voyage), sera allouée avant son départ à M^{lle} Jobet (Elisabeth).

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chap. E, titre II, art. 6, rubrique 5/1.

ERRATUM au J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1948.

1^o Page 665, 2^e colonne, 15^e ligne.

Au lieu de :

A. L. F. A., entreprise forestière..... 550 hommes.

Lire :

A. L. F. A., entreprise forestière..... 350 hommes.

2^o Page 666, 2^e colonne, 29^e ligne.

Au lieu de :

Rechenmann, exploitant forestier..... 300 hommes.

Lire :

Rechenmann, exploitant forestier..... 200 hommes.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 30 juillet 1948 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1399, 1^{re} colonne).

Supprimer :

Patentes

Libreville (commune)..... 2.223.700 »

Licences

Libreville (commune)..... 99.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)
sur patentes et licences*

Libreville (commune)..... 232.274 »

RECTIFICATIF à l'arrêté du 8 septembre 1948 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1399, 2^e colonne).

Au lieu de :

Impôt personnel nominatif

Port-Gentil (commune)..... 68.750 »

Lire :

Port-Gentil (commune)..... 68.660 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 novembre 1948.

— M^{mes} Dureuil (Gabriel), Petit (Raymonde), Roos (Lucienne), Narfez-Vainqueur (Minerve), institutrices de 4^e classe du cadre métropolitain, percevront chacune, pour compter du 1^{er} octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 1^{re} classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.;

M^{me} Carol (Suzanne), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1948 le traitement d'une institutrice de 2^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M^{me} Le Guevel (Christiane), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 3^e classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— M^{me} Carol (Suzanne), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, non détachée en A. E. F., est mise à la disposition du chef du secteur scolaire de l'Estuaire et nommée directrice de l'école urbaine de filles de Libreville.

En date du 29 novembre.

— M. Aubot (Louis), inspecteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du Service de l'Enseignement du Gabon, pour compter du 10 novembre 1948, en remplacement de M. Cournanel, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 19 novembre 1948.

— L'ex-garde indigène de 3^e classe Adoula N'Zok, m^{le} 477, est réintégré dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, à compter du 1^{er} décembre 1948.

En date du 29 novembre.

— Un blâme simple est infligé à M. Kailly (Justin), commis de 4^e classe du corps commun des Services des Postes et Télécommunications, en service à Libreville.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision en date du 18 novembre 1948, un témoignage officiel de satisfaction est décerné au commis des Services administratifs et financiers Oyembo (Georges), en service à Booué (Ogooué-Ivindo), pour les motifs suivants :

« Assume seul des fonctions diverses et très variées avec un entier dévouement, une compétence remarquable et une conscience professionnelle dignes d'être cités en exemple. »

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les modalités de transport pour les déplacements temporaires effectués sur certains parcours où les fonctionnaires et agents de l'Administration ne bénéficient d'aucune franchise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948, modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1948, complétant l'arrêté susvisé;

Vu la circulaire n° 343/prs5 du 16 octobre 1948 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., pour l'application de l'arrêté n° 2047 du 20 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En cas de déplacements temporaires effectués sur certains parcours où ils ne bénéficient d'aucune franchise, les fonctionnaires et agents de l'Administration ont droit au transport gratuit de la quantité de bagages prévue au tableau n° 11 annexé à l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941.

Le nombre de porteurs à la charge de l'Administration reste fixé à celui prévu au tableau n° III annexé à ce même arrêté.

Dans les localités dépourvues d'hôtel, sur un parcours desservi par des moyens de transports à traction mécanique, les fonctionnaires et agents de l'Administration, sont autorisés à faire transporter par ces services, aux frais de l'Administration un domestique attaché à leur personne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Sur la proposition du chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo et des chefs de service intéressés ;

Vu la délibération du Conseil représentatif du Moyen-Congo au cours de la session extraordinaire du mois de novembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 30 novembre 1948.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE C

DÉPENSES DE MATÉRIEL

Titre II, art. 11, rub. 1. — Administration des régions et districts.....	200.000 »
Titre III, art. 16, rub. 1. — Trésor (transport de fonds).....	400.000 »
Titre VI, art. 25, rub. 2. — Etablissements hospitaliers (médicaments).....	2.000.000 »
TOTAL des crédits ouverts au chapitre C..	2.600.000 »

CHAPITRE D

TRAVAUX ET MAIN-D'ŒUVRE

Titre I, art. 2, rub. 1. — Travaux neufs (construction de l'école de filles de Poto-Poto, du logement du directeur et de la véranda de l'école de Ouenzé).....	2.500.000 »
Titre II, art. 8, rub. 1. — Elevage.....	150.000 »
Titre II, art. 9, rub. 1. — Hygiène.....	100.000 »
TOTAL des crédits ouverts au chapitre D..	2.750.000 »

Total général de crédits supplémentaires ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1948 : *Cinq millions trois cent cinquante mille francs* (5.350.000 francs).

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par la plus value escomptée des recettes ristournées au Moyen-Congo, sur les droits de douane à l'exportation.

Art. 3. — Le chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant virement de crédits au chapitre C du budget local du Moyen-Congo, exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Sur la proposition du chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de l'Assemblée représentative dans sa séance du 16 novembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 30 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est opéré le virement de la somme de 500.000 frs. au budget local du Moyen-Congo exercice 1948, par ouverture de crédit de dépense au chapitre C, titre 2, article 10, rubrique 1 (achat et location d'immeubles) et annulation des crédits correspondants au chapitre C, titre 4, article 18, rubrique 1 (transports administratifs, pneumatiques, pièces de rechange).

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant virement de crédits au chapitre C du budget local du Moyen-Congo, exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Vu la lettre n° 271/ssc. du 14 septembre 1948 de la Surintendante du Service social de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de l'Assemblée représentative dans sa séance du 16 novembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 30 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est opéré le virement de la somme de 20.000 frs. au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948, par ouverture de crédits de dépense au chapitre C, titre 6, article 27, rubrique 1 (Assistance sociale), et annulation des crédits correspondants au chapitre C, titre 2, article 8, rubrique 3 (Administration générale).

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 26 novembre 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'ancien cadre local secondaire de l'Enseignement, pour l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

a) Instituteurs

Pour le grade d'instituteur de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. Loufouandi (Ruben), instituteur de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur

M. Bamanabiot (François), instituteur de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'instituteur

MM. Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Issembé (René), instituteurs de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'instituteur

MM. Voundi (Paul) ;
Biyot (François), instituteurs de 5^e classe.

b) Chefs-ouvriers

Pour la 2^e classe du grade de chef-ouvrier

MM. Malaki (Gustave) ;
Makosso (Joseph), chefs-ouvriers de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de chef-ouvrier

MM. Loemba (Simon) ;
Koutana (Georges), chefs-ouvriers de 5^e classe.

c) Moniteurs

Pour la hors classe du grade de moniteur principal

M. Mafoua (Virgile), moniteur principal de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de moniteur principal

M. Loubaky (Jacques), moniteur principal de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de moniteur principal

MM. Méza (Placide) ;
Dzonza (René), moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour la classe exceptionnelle avant 3 ans

MM. Fagnia (Zacharie) ; MM. Afoumba (Jean) ;
Messanga (Luc) ; Lascony (Ludovic),
M'Bala (Régis) ;
moniteurs de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade de moniteur

MM. Effila (Emile) ; MM. Samba (Albert) ;
Mavouda (Jarnac) ; Bouba (Valentin),
Lobé (Prosper) ;
moniteurs de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de moniteur

MM. Oumbou (Bernard) ; MM. M'Bemba (Antoine) ;
Kibodi (Marcel) ; Batchy (J.-Léandre) ;
Mayala (Aaron) ; Debault (Gilbert),
Akenandé (Gabriel) ;
moniteurs de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 26 novembre 1948, sont promus dans le cadre local secondaire de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents dont les noms suivent :

a) Instituteurs

Au grade d'instituteur de classe exceptionnelle avant 3 ans
M. Loufouandi (Ruben), instituteur de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur

M. Bamanabiot (François), instituteur de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'instituteur

MM. Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Issembé (René), instituteurs de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'instituteur

MM. Voundi (Paul) ;
Biyot (François), instituteurs de 5^e classe.

b) Chefs-ouvriers

A la 2^e classe du grade de chefs-ouvriers

MM. Malaki (Gustave) ;
Makosso (Joseph), chefs-ouvriers de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de chefs-ouvriers

MM. Loemba (Simon) ;
Koutana (Georges), chefs-ouvriers de 5^e classe.

c) Moniteurs

Au grade de moniteur principal hors classe

M. Mafoua (Virgile), moniteur principal de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de moniteur principal

M. Loubaky (Jacques), moniteur principal de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de moniteur principal

M. Méza (Placide), moniteur principal de 4^e classe.

A la classe exceptionnelle avant 3 ans

MM. Fagnia (Zacharie) ; MM. M'Bala (Régis) ;
Massanga (Luc) ; Afoumba (Jean),
moniteurs de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade de moniteur

MM. Effila (Emile) ;
Madouda (Jarnac) ;
Lobé (Prosper), moniteurs de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de moniteur

MM. Oumbou (Bernard) ;
Kibodi (Marcel), moniteurs de 4^e classe.

— Sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade de moniteur principal

M. Dzonza (René).

A la 2^e classe du grade de moniteur

M. Lascony (Ludovic).

A la 3^e classe du grade de moniteur

MM. Samba (Albert) ;
Bouba (Valentin).

A la 4^e classe du grade de moniteur

MM. Mayala (Aaron) ; MM. Batchy (Jean-Léandre) ;
Akenandé (Gabriel) ; Debault (Gilbert).
M'Bemba (Antoine) ;

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, M. Kanga (Michel), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications, en service à Sibiti, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté en date du 3 décembre 1948, M. Gouari (Jérôme), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, pour compter de la date de signature de cet arrêté.

M. Gouari (Jérôme), est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, en remplacement de M. Assana Kadéké, agent de police de 1^{re} classe, affecté en Oubangui-Chari.

Admissions. — Par arrêté en date du 3 décembre 1948, sont admis dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de :

Commis adjoint de 5^e classe stagiaire

MM. Mario (Emmanuel); MM. Foutou (François);
Bibinani (Victor); Kongo (Alfred).
Koubaka (Joseph);

Aide-opérateur de 5^e classe stagiaire

MM. Doté (Victor); MM. Ikonga (Placide);
Oyendzé (Emmanuel); Bouendzèbi (Jacob).
Diakouba (Jean);

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 novembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	91.340 »
Dolisie.....	56.760 »
Loudima.....	5.006 »
Zanaga.....	2.745 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (district).....	91.618 »
M'Vouti.....	1.400 »
Dolisie.....	10.625 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (district).....	9.170 »
M'Vouti.....	140 »
Dolisie.....	1.063 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (district).....	4.535 »
Dolisie.....	5.400 »

Impôt général

Pointe-Noire (district).....	149.475 »
Madingo-Kayes.....	8.100 »
M'Vouti.....	8.450 »
Dolisie.....	39.000 »
Loudima.....	3.738 »
Mossendjo.....	2.444 »

Patentes

Komono.....	25.650 »
-------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes

Komono.....	2.565 »
-------------	---------

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (district).....	3.350 »
Madingo-Kayes.....	760 »
M'Vouti.....	760 »
Dolisie.....	650 »
Loudima.....	650 »
Sibiti.....	725 »

— Par arrêté en date du 23 novembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (district).....	8.500 »
Dolisie.....	11.655 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (district).....	750 »
------------------------------	-------

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (district).....	75 »
------------------------------	------

Impôt général

Pointe-Noire (district).....	4.900 »
Dolisie.....	27.028 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (district).....	800 »
Dolisie.....	650 »

Taxe vicinale

Dolisie.....	464 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 25 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Rousset.....	300 »
-------------------	-------

Impôt général sur le revenu

Fort-Rousset.....	11.774 »
-------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Fort-Rousset.....	300 »
-------------------	-------

— Par arrêté en date du 25 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dongou.....	507.700 »
-------------	-----------

Chiffre d'affaires

Mouyondzi.....	51.900 »
Dongou.....	28.210 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Mouyondzi.....	5.190 »
Dongou.....	2.821 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	2.903.205 »
Ewo.....	100 »
Makoua.....	1.846 »
Makoua-Kellé.....	1.252 »

Impôt général sur revenu

Ewo.....	4.872 »
Dongou.....	886.500 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	840.157 »
Madingou.....	171.430 »

Licences

Brazzaville (commune).....	8.000 »
Madingou.....	35.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	81.800 »
Madingou.....	70.613 »

Impôt personnel nominatif

Boko.....	300 »
Mindouli.....	1.650 »
Mayama.....	1.200 »
Ewo.....	1.100 »
Onesso.....	2.700 »
Makoua.....	300 »
Impfondo.....	300 »
Dongou.....	950 »
Djamala.....	1.275 »

Par arrêté en date du 25 novembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Mouyondzi.....	6.460 »
----------------	---------

Chiffre d'affaires

Mouyondzi.....	10.520 »
----------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Mouyondzi.....	1.052 »
----------------	---------

Traitements et salaires

Port-Rousset.....	7.138 »
Mossaka.....	10.940 »

Impôt général sur le revenu

Port-Rousset.....	11.860 »
Mossaka.....	15.113 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	400 »
----------------------------	-------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patente

Brazzaville (commune).....	40 »
----------------------------	------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	300 »
Port-Rousset.....	650 »
Mossaka.....	650 »

DIVERS

Démittants. — Par arrêté en date du 26 novembre 1948, sont déclarés démissionnaires de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari :

MM. P. Didier; André-Pierre; Dewisme (E.), membres titulaires de ladite Chambre et M. Cotonnec, membre suppléant, qui ont déclaré, par lettre adressée au président de la Chambre de Commerce, vouloir se démettre de leurs mandats.

Est également déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de participer à l'élection du bureau M. Bonis, membre suppléant de la dite Chambre.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 24 novembre 1948.

— M. Bourges (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de région de la Sangha.

En date du 29 novembre.

— M^{me} Boiche née Dame (Marthe), infirmière coloniale de 4^e classe, est affectée aux dispensaires urbains de Brazzaville.

— M. Cogne (Gaston), élève administrateur des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Secrétaire général à Brazzaville, en remplacement de M. Guilbeau, appelé à d'autres fonctions.

— M. Habermann (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef du bureau des affaires économiques du Moyen-Congo, pour servir en qualité d'adjoint au chef de bureau, en remplacement numérique de M. Grisoni, en instance de rapatriement.

— M. Bégou (Emile), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité d'adjoint spécial à Port-Rousset.

M. Guilbeau (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Secrétariat général du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité de chef de district de Mabirou, en remplacement numérique de M. Christophe, en instance rapatriement.

M. Ponton (Jean), rédacteur de 1^{re} classe, après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire.

— M. Chesnel (Roger), élève administrateur des colonies, 2^e échelon, précédemment en service à la région du Pool à Kinkala, est nommé chef du district de Mayama (région du Pool), en remplacement numérique de M. Ormières, en instance de rapatriement.

— M. Crocquevieille (Jean), élève administrateur des colonies, 2^e échelon, précédemment en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Pool à Kinkala (service général).

La décision du 18 mars 1948, accordant un congé administratif de 6 mois à M^{lle} Vandeputte, infirmière coloniale principale de 2^e classe, est modifiée comme suit :

Un congé administratif de 8 mois est accordé à M^{lle} Vandeputte, infirmière coloniale principale de 2^e classe du cadre général des Infirmières et Sages-femmes coloniales.

En date du 1^{er} décembre 1948.

M^{me} Cervetti (Angèle), institutrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, chargée provisoirement de cours au Collège moderne de Pointe-Noire, est réaffectée à l'école de filles de Pointe-Noire, pour compter du 27 octobre 1948.

En date du 2 décembre.

La décision du 27 octobre 1948, accordant un congé administratif de 9 mois à M. Gateau, instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, est modifiée comme suit :

Un congé administratif de 10 mois est accordé à M. Gateau (Pierre-Louis), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 4 décembre.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Merle (Fernand), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision en date du 23 novembre 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de médecin-chef des centres urbains de Brazzaville.

— Le sergent-major Combaluzier (Camille), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision en date du 30 novembre 1948 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à la région Sanitaire du Kouilou, pour servir à l'Hôpital de Pointe-Noire, en complément d'effectif.

B) PERSONNEL

En date du 24 novembre 1948.

— M. N'Goubili Makita (Antoine), garde-forestier de 5^e classe stagiaire, du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service à Dolisie, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 30 novembre.

— M. Koléla (Marcel), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chauffeur, au salaire journalier de 70 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

M. Koléla est mis à la disposition du chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

— Le salaire journalier de M. N'Kodia (Basile), chauffeur, en service aux dispensaires de Brazzaville, est porté de 63 francs à 83 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

— M. Boraud (Ernest), moniteur d'Agriculture de 4^e classe stagiaire, du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Centre expérimental mécanisé de Productions agricoles à Inoni, est astreint à une prolongation de stage d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 4 décembre 1948.

— Le médecin africain Kéïta (Amara-Boubacar), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision en date du 27 novembre 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de médecin-chef par intérim à la région sanitaire de la Likouala à Impfondo, en remplacement du médecin africain Mahouata, proposé pour un congé de convalescence.

DIVERS

En date du 31 octobre 1948.

— M^{me} Veuve Guenin (Marie-Germaine), de nationalité française, est autorisée à ouvrir une pension de famille dans l'habitation qu'elle occupe actuellement.

En date du 22 novembre.

— Un concours pour les moniteurs désirant accéder au grade d'instituteur adjoint, est ouvert le 15 décembre 1948, dans les centres suivants :

Alima-Léfini : à Djambala, Mabirou, Gamboma ;

Pool : à Boko, Kinkala, Pangala, N'Gabé ;

Kouilou : à Pointe-Noire ;

Niari : à Dolisie et Sibiti ;

Likouala : à Impfondo et Epéna.

Les moniteurs autorisés à concourir par la décision du 29 octobre 1948, se rendront au centre d'examen le plus proche.

La Commission de surveillance de N'Gabé sera présidée par M. Pinaud, chef du secteur scolaire de Brazzaville, assisté du chef de district.

Les autres commissions de surveillance seront désignées par les chefs des régions intéressées.

Elles comprendront :

Un président :

Le chef de district ou le chef de secteur scolaire ;

Deux membres :

Un fonctionnaire européen, de préférence membre de l'Enseignement, un administrateur, administrateur adjoint ou agent des Services civils.

En date du 30 novembre.

— Le taux mensuel des bourses et d'entretien d'apprentissage dans les différentes régions du Moyen-Congo, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1948-49 :

1 ^o Pool, Kouilou, Niari.....	300 francs
2 ^o Alima-Léfini.....	250 —
3 ^o Autres régions.....	200 —

Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 janvier 1937 (art. 23), suivant la répartition ci-après :

Kouilou.....	30 bourses
Pool.....	70 —
Niari.....	60 —
Alima-Léfini.....	35 —
Sangha-Likouala.....	56 —
Sangha.....	50 —
Likouala.....	10 —

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école officielle de Picounda (région de la Sangha).

Le moniteur de 3^e classe Mouzong (André), est chargé de ce cours.

En date du 2 décembre 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école élémentaire de Loudima.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Kahoua (Robert), est chargé de ce cours.

— Un cours d'adultes à deux classes est ouvert à l'école préparatoire de l'I. R. H. O. à Mulimba.

M. Kossi (Michel), instituteur adjoint de 5^e classe et M. Louzala (Daniel), instituteur adjoint de 4^e classe, sont chargés de ce cours.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 13/48 portant fixation, pour 1949, du taux des impôts sur le revenu, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et des taxes et contributions annexes à ces impôts.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 31/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 26 août 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories, et les taux, pour 1949, sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total inférieur ou égal à 20.000 francs : quotité fixée par commune ou district, comme il est dit à l'article ci-après.

2^e catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total supérieur à 20.000 francs, mais n'excédant pas 40.000 francs..... 400 »

3^e catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total supérieur à 40.000 francs, mais n'excédant pas 60.000 francs..... 600 »

4^e catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 80.000 francs. 800 »

5^e catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total supérieur à 80.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs. 1.000 »

6^e catégorie. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total supérieur à 100.000 francs. 1.200 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la première catégorie est fixé pour 1949 à :

Région de l'Ombella-M'Poko :

Commune mixte de Bangui	250 »
District de Bimbo	180 »
Reste de la région	150 »
District autonome de Birao	70 »

Région de la Haute-Sangha :

District de Nola	100 »
Reste de la région	150 »

Région de la Kémo-Gribingui 150 »

Région de la Lobaye 150 »

Région du M'Boumou :

District de Bangassou, Bakouma, Ouango..	150 »
District de Yalinga	100 »
District de Obo, Rafai et Ouadda	70 »

District autonome de N'Délé 120 »

Région de la Ouaka-Kotto 150 »

Région de l'Ouham 150 »

Région de l'Ouham-Pendé 150 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé comme suit pour 1949 :

a) Impôt dû par les particuliers, membres de société en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 50.000 francs Exonérée

Tranche du bénéfice supérieure à 50.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs. 4,5 %

Tranche du bénéfice supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 300.000 francs 9 %

Tranche du bénéfice supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 600.000 francs 20 %

Tranche du bénéfice supérieure à 600.000 fr... 21 %

b) Impôt dû par les autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable 20 %

Art. 4. — Le taux de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à un million de francs est fixé comme suit pour 1949 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule supérieure à 1.000.000 de francs, mais n'excédant pas 6.000.000 de francs 3 %

Tranche du même bénéfice supérieure à 6.000.000 de francs, mais n'excédant pas 11.000.000 de francs. 5 %

Tranche du même bénéfice supérieure à 11.000.000 de francs, mais n'excédant pas 20.000.000 de francs. 8 %

Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs 10 %

Art. 5. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices de professions non commerciales est fixé comme suit pour 1949 :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs Exonérée

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 50.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs. 4 %

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 300.000 francs. 8 %

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 600.000 francs. 16 %

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs 20 %

Art. 6. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé, pour 1949, à 3 %.

Art. 7. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est fixé comme suit pour 1949 :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 100.000 francs Exonérée

Tranche du revenu imposable supérieure à 100.000 fr., mais n'excédant pas 200.000 francs. 2,25 %

Tranche du revenu imposable supérieure à 200.000 fr., mais n'excédant pas 300.000 francs. 4,5 %

Tranche du revenu imposable supérieure à 300.000 fr., mais n'excédant pas 500.000 francs. 9 %

Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs 10 %

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, pour 1949, à 12 %.

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, pour 1949, à 27 %.

Art. 10. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé, pour 1949, à 45 %.

Art. 11. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, est fixé, pour 1949, à dix centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 12. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière, ne pourront pas excéder, pour 1949, les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés.	0 05
--	------

Impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés	0 05
---	------

Impôt sur le chiffre d'affaires	0 05
---------------------------------------	------

Impôt foncier sur les propriétés bâties	0 10
---	------

Impôt foncier sur les propriétés non bâties	0 50
---	------

Impôt général sur le revenu	0 03
-----------------------------------	------

Bangui, le 26 août 1948.

Le Président de l'Assemblée,
LÉVÊQUE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
L.-M. YETINA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 13/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme officiel n° 50-013 du 6 novembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 13/48 du 26 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation, pour 1949, du taux des impôts sur le revenu, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et des taxes et contributions annexes à ces impôts, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 novembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ fixant les diamètres minima d'abatage de l'ayous et du doussié en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2815/sr du 16 octobre 1947, déléguant aux chefs de territoire le soin de la protection totale ou partielle des espèces forestières ;

Vu l'arrêté n° 2825/sr du 16 octobre 1947, fixant les diamètres minima d'exploitation en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable du Conseil représentatif en sa séance du 19 août 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le territoire de l'Oubangui-Chari les permis de coupe de bois d'œuvres ne donnent le droit d'abattre les arbres d'essence : *ayous*, *doussié*, que si leur diamètre, mesuré à la naissance de l'empattement, est supérieur aux dimensions suivantes :

Doussié ou *M'Baka* (diamètre minima) .. 0 m. 60

Ayous ou *G'Bado* (diamètre minima) 0 m. 70

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées par application des articles 87 et 90 du décret du 20 mai 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 novembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 25 juin 1948 en ce qui concerne les primes journalières d'alimentation de la 4^e catégorie acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers, aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, Directeur p. i. de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} septembre 1948, les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire acquises à la masse d'alimentation de Bangui sont fixées ainsi qu'il suit, pour la 4^e catégorie :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

A (1)	36 »
B (2)	28 »
C (3)	20 »

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories, de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour, et assimilés ; militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories, de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour, et assimilés caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement ;

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté 224/csr du 25 juin 1948 restent inchangées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 novembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Birao	6.750 »
N'Délé	18.456 »
Bossahgoa	720 »
Bouca	23.310 »
Bimbo	36.819 »
Bossebélé	49.242 »
Damara	22.770 »

Chiffre d'affaires

Districts :

Bimbo	9.000 »
Bossebélé	19.080 »

Traitements et salaires

Districts :	
Birao.....	1.600 »
Fort-Sibut.....	12.798 »
Dékoa.....	1.438 »
Fort-Crampel.....	3.423 »
N'Délé.....	1.132 »
Mobaye.....	4.272 »
Bossangoa.....	27.118 »
Bouca.....	661 »
Baboua.....	4.861 »
Bimbo.....	59.935 »
Bossembélé.....	12.391 »
Damara.....	13.294 »
Bakala.....	3.449 »
Kembé.....	2.345 »
N'Délé.....	767 »

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Birao.....	13.191 »
Fort-Sibut.....	74.107 »
Dékoa.....	19.620 »
Fort-Crampel.....	14.954 »
N'Délé.....	82.512 »
Bossangoa.....	293.007 »
Bouca.....	37.646 »
Bantagafo.....	5.973 »
Bimbo.....	374.063 »
Bossembélé.....	125.108 »
Damara.....	104.103 »

Patentes

Districts :	
Ouadda.....	7.250 »
Rafai.....	22.650 »
Yalinga.....	7.750 »
Dékoa.....	28.500 »

Districts :	
Kembé.....	112.188 »
Bossangoa.....	43.000 »
Bocaranga.....	20.750 »
Grimari.....	21.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Bangassou.....	55.930 »
Ouadda.....	9.690 »
Yalinga.....	5.610 »
Ippy.....	1.500 »
Mobaye.....	7.650 »
Mobaye.....	9.630 »
Bossangoa.....	850 »
Bocaranga.....	5.900 »
Bimbo.....	980 »
Bossembélé.....	120 »
Ouango.....	340 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Ouadda.....	480 »
Rafai.....	79.260 »
Yalinga.....	1.920 »
Mobaye.....	30.360 »
Bocaranga.....	35.750 »
Bouar.....	206.140 »
Bouar.....	9.790 »
Bouar.....	86.570 »
Ouango.....	2.090 »
Kembé.....	3.520 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

Districts :	
Ouadda.....	725 »
Rafai.....	2.265 »
Yalinga.....	775 »
Dékoa.....	2.850 »
Kembé.....	11.219 »
Bossangoa.....	4.300 »
Bocaranga.....	2.075 »
Grimari.....	2.100 »

Sur chiffre d'affaires

Districts :	
Bimbo.....	900 »
Bossembélé.....	1.908 »

— Par arrêté en date du 10 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :	
N'Délé.....	6.075 »
Bimbo.....	22.680 »
Bossembélé.....	832.320 »

Chiffre d'affaires

Bimbo (district).....	22.622 »
-----------------------	----------

Traitements et salaires

Fort-Crampel (district).....	910 »
------------------------------	-------

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Fort-Crampel.....	26.981 »
N'Délé.....	315 »
Bimbo.....	41.236 »
Bossangoa.....	17.008 »
Bouca.....	30.170 »
Bossembélé.....	2.280 »

Taxe vicinale

Bossembélé (district).....	16.646 »
----------------------------	----------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires*

Bimbo (district).....	2.262 »
-----------------------	---------

— Par arrêté en date du 10 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :	
N'Délé.....	19.935 »
Bimbo.....	99.400 »

Chiffre d'affaires

Bimbo (district).....	49.630 »
-----------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Fort-Crampel.....	33.050 »
N'Délé.....	28.840 »
Bimbo.....	34.420 »
Bossangoa.....	2.925 »
Bouca.....	13.700 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires*

Bimbo (district).....	4.963 »
-----------------------	---------

DIVERS

Taxe sur les véhicules. — Par arrêté en date du 16 novembre 1948, la taxe sur les véhicules automobiles (rôle supplémentaire 3^e trimestre 1948), est arrêtée à la somme de 155.250 francs.

Ce rôle est rendu exécutoire à la date du 1^{er} juillet 1948.

Allocations des chefs de canton. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, le taux des allocations servies aux chefs de canton et assimilés du territoire de l'Oubangui-Chari, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 22 novembre 1947, est augmenté de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le rappel sera versé aux bénéficiaires en même temps que l'allocation du 4^e trimestre 1948.

Groupeement de terre. — Par arrêté en date du 28 novembre 1948, les villages de Zendé, Karaoua, Kinga, Babiri et Bandza sont détachés de la terre Boubangui (district de M'Baiki) et constitués en une terre qui prendra le nom de terre Zendé.

Résidences obligatoires. — Par arrêté en date du 23 novembre 1948, sont placés, à compter du jour de leur élargissement en résidence obligatoire à Bouca (région de l'Ouham), les condamnés dont les noms suivent :

Goalesso, fils de Zoandjida et de Handoté, né à Togbo, district de Bouca, vers 1928, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel du 28 septembre 1948 de la Justice de paix A. C. L. de Bossangoa.

Nambana (Jean), fils de Touangaye et de Nama, né à Bayomo, district de Bossangoa, vers 1932, condamné à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel du 11 octobre 1948, de la Justice de paix A. C. L. de Bossangoa.

Toadera (Pierre), fils de Baouli et de Idambakali, né à Yassarandji, district de Bouca, vers 1923, Toafessié (Marc), fils de Godegoué et de Lankofi, né à Gonessanga, district de Bossangoa, vers 1926, condamné à trois mois d'emprisonnement par jugement correctionnel du 22 octobre 1948 de la Justice de paix A. C. L. de Bossangoa.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 24 novembre 1948, le séjour dans la région de l'Ombella-M'Poko est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Akovoro (Maurice), fils des feus Magara et Pindipo, né vers 1916 à Kembé (Ouaka-Kotto), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 26 octobre 1948, du Tribunal de première instance de Bangui.

— Par arrêté en date du 24 novembre 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Mobaye, est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Gongba (Jean), fils des feus Banda Goubou et de Yambissi, né vers 1923 à Mobaye (Ouaka-Kotto), condamné par jugement en date du 21 octobre 1948, du Tribunal de première instance de Bangui.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par arrêté en date du 17 novembre 1948, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Meplain (Arthur), médecin auxiliaire, médecin chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou :

« Conscient de la grandeur de sa mission, et alliant à une haute valeur professionnelle un désintéressement absolu et une activité à citer en exemple, le Docteur Meplain s'est acquis par ses qualités exceptionnelles d'homme et de praticien, la confiance et la reconnaissance de tous, européens, comme autochtones. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 novembre 1948.

— M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service à Bouar est nommé adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto et chef du district de Bambari, en remplacement de M. Drappier (Hubert), conducteur de 3^e classe stagiaire de l'Agriculture.

— M. Michel (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, retour de congé, est nommé adjoint au chef du district et agent spécial de Bouar, en remplacement de M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, qui reçoit une autre affectation.

En date du 23 novembre.

— M. Even (Auguste), secrétaire général *p. i.* est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur *p. i.* se rendant à Brazzaville.

— Le médecin commandant des troupes coloniales, hors cadres, Berthon (Henri), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire, est affecté en qualité de médecin chef au département sanitaire de l'Ouham, avec résidence à Bossangoa.

Le médecin lieutenant-colonel Nicol, médecin chef des troupes de l'Oubangui-Chari et du D. M. A., cadres, qui assure l'intérim de médecin chef de la région sanitaire de l'Ouham (décision du 13 septembre 1948), cessera ces fonctions après avoir passé son service au nouveau titulaire de l'emploi.

En date du 25 novembre.

— Mme Cohen (Jacqueline), engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'infirmière auxiliaire, au salaire mensuel de 12.000 francs, est mise à la disposition du médecin chef du département sanitaire de l'Ouham-Pendé, pour servir au poste médical de Bouar.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1948.

— Mme Vallerin née Lago (Natalia), est engagée en qualité de dame auxiliaire pour servir au bureau de Poste de Bouar. Elle percevra un salaire journalier de 500 francs.

La présente décision prendra effet à compter du 25 novembre 1948.

B) PERSONNEL

En date du 24 novembre 1948.

— Est révoqué de son emploi, sans perte des droits à pension, pour compter du 25 novembre 1948, l'agent de police de 3^e classe Banda-Sara, en service à Bangui.

En date du 25 novembre.

— M. Doko (François), commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Carnot, est révoqué de son emploi, pour compter du 5 mai 1948.

En date du 28 novembre.

— Le commis des Services administratifs et financiers Nadjalangar (Timothée), en service à Kouango, est chargé des observations pluviométriques à compter du 7 novembre 1948. Le commis auxiliaire Ganazui (Gabriel), en service à Bossangoa, est chargé des observations pluviométriques à compter du 1^{er} septembre 1948.

DIVERS

En date du 28 novembre 1948.

— Est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari un Comité antituberculeux d'Entraide et d'Education sanitaire, qui sera composé des personnalités suivantes :

- M. le Directeur local de la Santé publique, *président*;
- MM. le Commandant militaire du territoire ou son délégué ;
- le Président du Conseil représentatif ou son délégué ;
- le Chef du Service de l'Enseignement ;
- le Président de la Section locale de la Croix rouge française ;
- le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
- l'Administrateur-Maire ;
- Un Conseiller représentatif du 2^e collège.

Ce Comité se réunira sur convocation de son président et chargé de se mettre en rapport avec le Comité national de Défense contre la Tuberculose et d'organiser dans le territoire la Campagne de vente de Timbres antituberculeux.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION N° 20/48 établissant le Plan de campagne des travaux à exécuter pour l'exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité ;

En sa séance du 4 septembre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE D

TITRE PREMIER

TRAVAUX

ARTICLE PREMIER

Rubrique 1. — Routes :

Travaux d'entretien des routes territoriales..... 26.550.000 »

Rubrique 2 :

A. — Bâtiments :

a) Immeubles Gouvernement..... 800.000 »
b) Immeubles Elevage..... 1.500.000 »
c) Immeubles A. M. I..... 1.500.000 »
d) Immeubles Enseignement..... 1.500.000 »
e) Immeubles Agriculture..... 250.000 »
f) Imprévu..... 900.000 »

B. — Régions :

a) Chari-Baguirmi. — 4 districts à 75.000 f..... 300.000 »
b) Mayo-Kebbi. — 1 région et 5 districts à 70.000 francs..... 420.000 »
c) Logone. — 1 région et 5 districts à 70.000 francs..... 420.000 »
d) Moyen-Chari : Immeuble Gouvernement..... 70.000 »
1 région et 4 districts à 70.000 fr..... 350.000 »
e) Salamat. — 1 région et 4 districts à 64.000 francs..... 320.000 »
f) Ouaddaï. — 1 région et 5 districts à 125.000 francs..... 750.000 »
g) Batha. — 1 région et 5 districts à 115.000 francs..... 690.000 »
h) Kanem. — 1 région et 2 districts à 120.000 francs..... 360.000 »
i) Moussoro..... Mémoire
Achat de tôles..... 2.720.000 »

Parag. 3. — Entretien terrains d'aviation... 15.050.000 »
2.500.000 »

A reporter..... 44.100.000 »

Report..... 44.100.000 »

ARTICLE 2 TRAVAUX NEUFS

Rubrique 1. — Assainissement :

Fort-Archambault.... 1.000.000 »
Abéché..... 400.000 »
Moundou..... 600.000 »
Imprévu..... 1.000.000 »
..... 3.000.000 »

Rubrique 2. — Terrains d'aviation :

Fort-Lamy..... 20.000.000 »

Rubrique 3. — Achèvement travaux en cours et mise en route nouveaux travaux... 16.000.000 »

ARTICLE 3

Participation Cotonfran aux travaux du pont de la Nya..... 3.000.000 »

TOTAL du Titre Premier..... 86.100.000 »

TITRE II MAIN-D'ŒUVRE

ARTICLE 4 TRAVAUX PUBLICS

Magasin général : 14 manœuvres.....
Service général : 6 manœuvres..... 364.000 »
Flottille : 12 manœuvres.....
Gardiens de ponts : 10 manœuvres.....

ARTICLE 5

TRANSPORTS ADMINISTRATIFS

1. Transports en commun Lamy..... 125.000 »
2. Bacs..... 795.000 »
..... 920.000 »

ARTICLE 7 AGRICULTURE

1. Jardin d'essai Fort-Lamy..... 65.000 »
2. Centre de riziculture..... 120.000 »
..... 185.000 »

ARTICLE 8 ÉLEVAGE

1. Main-d'œuvre pour les divers établissements..... 1.637.000 »

ARTICLE 9

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

1. Main-d'œuvre établissements hospitaliers et A. M. I. (174 divers)..... 1.600.000 »
2. Main-d'œuvre hygiène publique (60 manœuvres et divers).... 450.000 »
..... 2.050.000 »

TOTAL du Titre II..... 5.156.000 »

RÉCAPITULATION DE LA SECTION I

CHAPITRE D

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 ^{er} . — Travaux d'entretien.....	44.100.000 »
ARTICLE 2. — Travaux neufs.....	39.000.000 »
ARTICLE 3. — Travaux fonds de con- cours.....	3.000.000 »

TITRE 2

ARTICLE 4. — Travaux publics.....	364.000 »
ARTICLE 5. — Transports administratifs	920.000 »
ARTICLE 6. — Forêts.....	»
ARTICLE 7. — Agriculture.....	185.000 »
ARTICLE 8. — Elevage.....	1.637.000 »
ARTICLE 9. — Santé et Hygiène.....	2.050.000 »
TOTAL DU CHAPITRE.....	91.256.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 septembre 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du Tchad,*
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire en tournée, p. o. :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes,*
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 19/48 arrêtant en recettes et en dépenses le budget local du territoire du Tchad (exercice 1949).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1945 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité ;

En sa séance du 6 septembre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1949, annexé à la présente, est délibéré et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent douze millions deux cent trente-six mille francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 septembre 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du Tchad,*
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire en tournée, p. o. :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes,*
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 23/48 remplaçant le texte de la délibération n° 1/48, en date du 18 mars 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-252 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu le texte de la délibération n° 14/47 du Conseil représentatif du Tchad, en date du 6 octobre 1947, portant classement des routes du Tchad ;

Vu la délibération n° 1/48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 18 mars 1948, classant les routes du territoire du Tchad ;

Vu la délibération n° 33/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 31 mai 1948, portant classement des routes fédérales de l'A. E. F. et le rapport général de la Conférence des Transports tenue à Brazzaville du 19 au 22 juin 1948 ;

Vu la nécessité de reprendre le classement des routes du Tchad pour tenir compte de ces dispositions ;

Vu le rapport de l'ingénieur, chef du Service des Travaux publics, au sujet de cette mise au point ;

Délibérant conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 31 août 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de la délibération n° 1/48 du Conseil représentatif du Tchad, en date du 18 mars 1948 est remplacé par le texte suivant :

ROUTES FÉDÉRALES (numérotation fédérale)

Route n° 1 : (Bozoum), Goré, Béti, Doba, Kéré, Laï, Bongor, Quelendengué, Mogroum, Fort-Lamy, Massaguet, Bir-Garat, Moussoro, Largeau.

Route n° 6 : Dite stratégique (Bangui), la Sido, Fort-Archambault, Dick, Bao, Mogo (Bouso), Ba-Ili, Guelendengué (Fort-Lamy).

Route n° 7 : (Bangui), Bossembélé, Kouki, Markounda, Békaba, Béti, (Doba).

Route n° 8 : Dite des Cailloux (Massaguet), N'Gouri, Bokoro, Mongo, Am-Dam, Am-Guéréda, Abéché, Adré vers Khartoum.

Route n° 9 : (Fort-Archambault), Dick, Melfi, Mongo (Abéché).

Route n° 10 : (Fort-Lamy), Bongor, Fianga, Léré, frontière (Garoua).

Routes de 1^{re} catégorie (n° 100 à 107)

Route n° 101 : Largeau, Zouar, Wour, Koriko, Gatroum, (Sebbah).

Route n° 102 : Dite du XIII^e parallèle (de Nigéria via Fort-Lamy), Massaguet, N'Gouri, Ati, Oum-Hadjer, Abéché.

Route n° 103 : Dite bretelle d'Abéché, Archambault, Kémata, Guinguil, Aboudéïa, Mangalmé, Abéché.

Route n° 104 : Mongo, Ati.

Route n° 105 : Supprimée (Goré, Béti, Doba, Laït, Bongor).

Route n° 106 : (Ancienne n° 6) Archambault Koumra Mouroumgoulaye, Guidari, Laï (ou Kéré), Kélo, Palla, embranchement Lamé, Léré.

Route n° 107 : (Ancienne n° 7) de (Batangafo), Moïssala, Koumra.

Routes de 2^e catégorie (n° 200 à 206)

Route n° 201 : (Archambault), Kémata, Kyabé, Am-Timan, Goz-Béïda, Am-Guérédà (Abéché).

Route n° 202 : Archambault, Moïssala, Békaba, Goré, Moundou.

Route n° 203 : Koumra, Doba, Bébedja, Bokoro, Moundou, Kélo.

Route n° 204 : (De Douala via Bozoum), Baïbokoum, Bessao, Bokoro, (Moundou).

Route n° 205 : Abéché, Biltine, Arada, Oum-Chalouba, Fada, Largeau.

Routes de 3^e catégorie (n° 300 à 309)

Route n° 301 : Kélo, Gounou-Gaya, Tikem, Fianga.

Route n° 302 : Bessao, Pandzangué, Tapol, Galgal, Palla, Tikem.

Route n° 303 : A supprimer (Béti, Bekaba, Markounda).

Route n° 304 : Lamy, Bahr-Ligna, Massénia, N'Gama, Melfi, Aboudeïa, Am-Timan.

Route n° 305 : Moussoro, Moundou, Mao.

Route n° 306 : Moundou, Bie-Garat.

Route n° 307 : Goz-Béïda, Adré.

Route n° 308 : Circuit Faya-Oueyza-Zouar, Boum, Gatroum vers Sebbah.

Route n° 309 : Bokoro, N'Gama.

Art. 2. — Toutes les routes non comprises dans les quatre catégories ci-dessus, sont classées « Routes de district. »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de l'A. E. F.* et communiquée partout où besoin sera. Fort-Lamy, le 10 septembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif
du Tchad,

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire en tournée, p. o. :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre urbain de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. instaurant ses articles 4 et 7 et l'arrêté n° 1492/GT. A. E. F. du 7 juin 1947 qui le modifie ;

Vu l'arrêté n° 79/AG. du 23 mai 1947, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté n° 306/AG. du 20 septembre 1948, fixant le salaire minimum des ouvriers des centres urbains du territoire du Tchad ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte patronale et ouvrière tenue le 6 octobre 1948, sous la présidence de l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

Sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers minima des ouvriers correspondant à chacune des catégories de personnel prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2755 susvisé, pour le centre urbain de Fort-Lamy, sont fixés conformément au tableau suivant :

1^{re} CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires

1^{er} échelon :

Classe A.....	22 »
Classe B.....	25 »

Manœuvres de force

2^e échelon :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	28 »

2^e CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	30 »
Classe B.....	35 »

3^e CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 ^{er} échelon.....	40 »
2 ^e échelon.....	50 »
3 ^e échelon.....	70 »

4^e CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 ^{er} échelon.....	115 »
2 ^e échelon.....	130 »
3 ^e échelon.....	150 »

5^e CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés

Par contrat.....	200 »
------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaire à fixer d'après accord des parties au moment du contrat.

Les primes d'ancienneté prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2755 susvisé, modifié par arrêté n° 1482 du 7 juin 1947 sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit en fonction des salaires des ouvriers adultes de leur catégorie professionnelle :

De 14 à 15 ans.....	50 %
De 15 à 16 ans.....	60 %
De 16 à 17 ans.....	70 %
De 17 à 18 ans.....	80 %

Au-dessus de dix-huit ans les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour les ouvriers actuellement en service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 octobre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

Approuvé par lettre n° 730/IGT. du 27 novembre 1948.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour les centres de la région du Mayo-Kebbi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F., instaurant ses articles 4 et 7 et l'arrêté n° 1492/IGT. du 7 juin 1947 qui le modifie ;

Vu l'arrêté n° 3/AG. du 6 janvier 1948, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour les centres de la région du Mayo-Kebbi ;

Vu l'arrêté n° 306/AG. du 20 septembre 1948, fixant le salaire minimum des ouvriers des centres urbains du territoire du Tchad ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte tenue le 13 octobre 1948 à Bongor ;

Sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers minima des salaires des ouvriers correspondants à chacune des catégories de personnel prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2755 susvisé, pour les centres de la région du Mayo-Kebbi, sont fixés conformément au tableau suivant :

1 ^{re} CATÉGORIE		
<i>Manœuvres ordinaires</i>		
1 ^{er} échelon :		
Classe A.....	18 »	
Classe B.....	20 »	
<i>Manœuvres de force</i>		
2 ^e échelon :		
Classe A.....	20 »	
Classe B.....	22 »	
2 ^e CATÉGORIE		
<i>Manœuvres spécialisés</i>		
Classe A.....	22 »	
Classe B.....	26 »	
3 ^e CATÉGORIE		
<i>Ouvriers spécialisés</i>		
1 ^{er} échelon.....	35 »	
2 ^e échelon.....	40 »	
3 ^e échelon.....	50 »	
4 ^e CATÉGORIE		
<i>Ouvriers qualifiés</i>		
1 ^{er} échelon.....	65 »	
2 ^e échelon.....	85 »	
3 ^e échelon.....	105 »	
5 ^e CATÉGORIE		
<i>Ouvriers hautement qualifiés.....</i>	150 »	

HORS CATÉGORIE

Salaire à fixer d'après accord des parties au moment du contrat.

Les primes d'ancienneté prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2755 susvisé, modifié par arrêté n° 1482 du 7 juin 1947 sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit en fonction des salaires des ouvriers adultes de leur catégorie professionnelle :

De 14 à 15 ans.....	50 %
De 15 à 16 ans.....	60 %
De 16 à 17 ans.....	70 %
De 17 à 18 ans.....	80 %

Au dessus de dix-huit ans les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour les ouvriers actuellement en service.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

Approuvé par lettre n° 730/IGT du 27 novembre 1948.

ARRÊTÉ fixant les tarifs des transports fluviaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre, 11 décembre 1946 et l'arrêté local d'application du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 et les arrêtés locaux d'application des 13 décembre 1944, 21 avril, 22 décembre 1945, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu la demande formulée par la Société Unifac, suivant lettre du 20 août 1948 ;

Vu les procès-verbaux des 21 octobre et 4 novembre 1948 du Comité de surveillance des prix du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima de transports de marchandises par voie fluviale sur le Chari, de Fort-Archambault à Fort-Lamy et vice-versa sont fixés à partir du 20 août 1948, à quatre mille six cents francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1948.

J. ROGUÉ.

ARRÊTÉ clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 326/Ass. concernant le Conseil représentatif du Tchad en session extraordinaire le 15 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session extraordinaire le 15 novembre 1948, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close pour compter du 23 novembre 1948 à 11 heures légales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 16 novembre 1948, M. Nalla (Emmanuel), infirmier de 4^e classe du corps commun du Service de l'Élevage, en service à Mao, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1948.

— M. Guillaumet, chef de bureau des Secrétariats généraux, chef des Affaires économiques, est désigné comme membre du Conseil de Curatelle du Tchad, pour l'année 1948.

En date du 24 novembre.

— Le sergent-chef Manuel, agent spécial de Largeau, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de Largeau, pour compter du 1^{er} novembre 1948, en remplacement de l'adjudant Roulleau, rapatriable.

En date du 29 novembre.

— M. Scipion (Philippe), administrateur adjoint des colonies, est nommé gérant de la caisse des menues dépenses du district urbain de Fort-Lamy, cumulativement avec ses fonctions de chef du district urbain.

— M. Durovray (René), adjoint au chef du district urbain de Fort-Lamy, est nommé président de la S. I. P. urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Chaix, remis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi.

DIVERS

En date du 18 novembre 1948.

— Les élèves : Ousman, de la section enseignement, Selingar, de la classe de 4^e, Tolocquet (Michel), de la 5^e classe et Canzayo (Maurice), de la classe de 6^e, sont exclus du Collège moderne du Tchad, pour actes d'indiscipline graves, coups et blessures à diverses reprises sur la personne de camarades, organisation de complot en vue d'empêcher la majorité des élèves d'assister aux cours et refus caractérisé de rentrer en classe.

Ces élèves sont astreints au remboursement de leurs frais d'études.

En date du 23 novembre.

— Il est ouvert une école au Bâ-Ille (district de Bousso), du niveau du cours moyen, destinée à préparer les candidats à l'école d'Agriculture du territoire.

En date du 26 novembre.

— Il est créé à Mao (Kanem), un centre d'état-civil européen, dont le ressort s'étend aux limites des districts de Mao-Bol et Rig-Rig.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Extension. — Par arrêté en date du 4 décembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à la Société Africaine de Mines par arrêté du 27 avril 1946 sous le n° 301, est désormais valable pour 50 permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « COREGA », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans les permis de recherches minières, valables pour or exclusivement, ci-après définis :

N° 1314-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 200 de longueur ayant pour origine le confluent de l'Ogooué avec son affluent de gauche la Lébédi et faisant avec le Nord géographique un angle de 190° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 8' 30" Sud ; long. : 11° 24' 30" Est Greenwich.

N° 1315-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite 100 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la Bimbila, affluent de gauche de la Lébédi, avec son affluent de gauche l'Ewaso, et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 14' 30" Sud ; long. : 11° 24' 30" Est Greenwich.

N° 1316-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la M'Bal, affluent de gauche de la N'Gono, avec son affluent de droite la Bélé et faisant avec le Nord géographique un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 24' 30" Est Greenwich.

N° 1317-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur ayant pour origine le confluent de la N'Golo, affluent de droite de l'Ogooué, avec son affluent de gauche la M'Bengia et faisant avec le Nord géographique un angle de 46° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1318-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 de longueur ayant pour origine le confluent de l'Ogooué avec son affluent de gauche la Mawou et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1319-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur ayant pour origine le confluent de la Zymoun, affluent de gauche de la M'Ve, avec son affluent de gauche la Bimia et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 13' 30" Est Greenwich.

N° 1320-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur ayant pour origine le confluent de la Siben, affluent de gauche de l'Ogooué, avec son affluent de gauche l'Edassa et faisant avec le Nord géographique un angle de 165° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 8' 30" Sud ; long. : 11° 13' 30" Est Greenwich.

N° 1321-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 220 de longueur ayant pour origine le confluent de la Zingu, affluent de droite de l'Ogooué, avec son affluent de gauche la Zoungui et faisant avec le Nord géographique un angle de 10° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1322-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur ayant pour origine le confluent de l'Ogooué avec son affluent de gauche la Bissouna et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 8' 30" Sud ; long. : 11° 8' 0" Est Greenwich.

N° 1323-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de l'Ogooué avec son affluent de gauche l'Etamtana et faisant avec le Nord géographique un angle de 228° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 8' 30" Sud ; long. : 11° 2' 30" Est Greenwich.

N° 1324-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur ayant pour origine le confluent de l'Abamie, affluent de gauche de l'Ogooué avec son affluent de droite la Zambita et faisant avec le Nord géographique un angle de 36° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 14' 30" Sud ; long. : 11° 2' 30" Est Greenwich.

N° 1325-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur ayant pour origine le confluent de l'Okano, affluent de droite de l'Ogooué avec son affluent de droite la Tidada et faisant avec le Nord géographique un angle de 340° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Sud ; long. : 11° 2' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, il est accordé à M. Gauthier (Léon), sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 608 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à la source de la rivière Gongoli, appelée également N'Doubi, affluent de rive droite de la rivière Lebai, elle-même affluent de rive droite de la Lossy.

A titre de renseignements complémentaires, la rivière Gongoli, coupe la piste indigène reliant Kellé à Abolo, entre les villages actuels Abondji et Gamo, à environ 3 kilomètres de ce dernier village.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 3' 30" Nord ; long. : 14° 23' 30" Est Greenwich.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, il est accordé à M. Mazars (Maurice), sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valables pour or exclusivement, portant le n° 607 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Ouham avec son affluent de rive droite Golo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 27' 30" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Attribution. — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1948, le permis de recherches n° 224-2 valable pour or exclusivement, attribué à la Société Minière de la N'Gounié, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 772-E-224-2.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mandema et Ogoula, et faisant avec le Nord géographique, pris comme origine, un angle de 60°, dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 56' 50" Sud ; long. : 10° 20' 20" Est Greenwich.

RENOUVELLEMENTS DE DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 22 novembre 1948, l'autorisation d'exploiter à M'Fouati (district de Madingou), un dépôt enterré d'explosifs de la 1^{re} catégorie, accordée par arrêté du 25 novembre 1939, est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1948, l'autorisation d'exploiter à M'Fouati (district de Madingou), un dépôt superficiel de détonateurs de la 2^e catégorie, accordée par arrêté du 25 novembre 1939, est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

PROROGATION DE VALIDITÉ

DE PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES DE TYPE A

— Par arrêté en date du 2 décembre 1948, la période de validité du permis général de recherches minières de type A n° 21, est à compter du 1^{er} décembre 1948 prorogée de deux ans, en ce qui concerne seulement les superficies ci-après délimitées :

Bloc S 1. - a) Au Nord : par l'Equateur ;
A l'Ouest : par le méridien 13° Est Greenwich ;
Au Sud : par le parallèle 1^{er} Sud ;
A l'Est : par le méridien 14° 15' Est Greenwich jusqu'au parallèle 0° 48' Sud, par ce parallèle jusqu'au méridien 13° 30', par ce méridien jusqu'au parallèle 0° 35' Sud, par ce parallèle jusqu'au méridien 13° 8' par ce méridien jusqu'à l'Equateur.

Bloc S 2. - b) Au Nord : par l'Equateur ;
A l'Ouest : par le méridien 13° 35' ;
Au Sud : par le parallèle 0° 21, Sud ;
A l'Est : par le méridien 14° 8'.

Bloc S 3. - c) Au Nord : par le parallèle 1^{er} Nord ;
A l'Ouest : par le méridien 14° 3' ;
Au Sud : par le parallèle 0° 27' ;
A l'Est : par le méridien 14° 43'.

Bloc N. - Au Nord : par le parallèle 4° 10' jusqu'au méridien 17° 30', par ce méridien jusqu'au parallèle 3° 52', par ce parallèle jusqu'au méridien 17° 47', par ce méridien jusqu'au parallèle 4°, par ce parallèle jusqu'au méridien 18° 6' ;

A l'Ouest : par le méridien 17° 22' ;
Au Sud : par le parallèle 3° 35' ;
A l'Est : par le méridien 18° 6'.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 23 novembre 1948, MM. Lepage (Albert) et Poulain (Joseph), sont agréés comme représentants de la Société Minière du Djouah, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour un an à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente décision.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Est autorisé le transfert à M. Mazars (Maurice), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 340, du permis d'exploitation n° 773-E-557, accordé par arrêté du 20 octobre 1948.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié par décret du 14 juin 1946.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS

Gabon. — Par lettre en date du 6 novembre 1948, M. Nicolas (André), sollicite le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1910), tel qu'il est défini par arrêté du 8 février 1942. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mars 1947, page 360, 1^{re} colonne).

— Par lettre en date du 9 novembre 1948, M^{me} Gault (A.), sollicite le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2080), tel qu'il est défini par arrêté du 3 octobre 1942. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} novembre 1942, page 600, 1^{re} colonne).

— Par lettre en date du 5 novembre 1948, M. Isaac, sollicite le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 2383), tel qu'il est défini par arrêté du 27 février 1947. (*J. O. A. E. F.* du 15 avril 1948, page 499, 1^{re} colonne).

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 28 novembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à l'Entreprise Générale du Travail du Bois, dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes et pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimité de la façon suivante :

Carré A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres de côté.

Le point d'origine O se trouve au confluent de la Lessé et de l'Oubangui ;

Le point de base A est situé à 1 kil. 900 du point d'origine O suivant un orientation de 111° géographique ;

Le côté A B d'une longueur de 2 kil. 500 à un orientation de 324° géographique.

Le rectangle est construit au N.-O. de la base A B.

Les orientations sont comptés positivement vers l'Ouest.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit et sous réserve des droits des tiers, le transfert au profit de M^{me} Veuve Chapuis, du permis temporaire d'exploitation n° 21/MC, précédemment attribué à M. Chapuis (Georges), par arrêté du 1^{er} juin 1948.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — La Compagnie Française d'Afrique Occidentale demande la mise en adjudication du lot n° 6 du plan de lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés.

— M. Vachon, garagiste, demande la mise en adjudication du lot n° 2 bis du quartier industriel et commercial de Dolisie, d'une superficie de 1.750 mètres carrés.

Tchad. — M. Lallia a demandé la mise en adjudication de l'îlot n° 5 quartier résidentiel, d'une superficie de 2.620 mètres carrés.

AUTORISATION DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo a autorisé la mise en adjudication des lots de terrains ci-dessous énumérés :

Brazzaville :

« Aiglon » lot n° 12 parcelle E ;

« Poste-Plaine » lot n° 26, parcelle B ;

lot n° 31, parcelle A ;

lot n° 60 ;

« Quartier industriel M'Pila », lot n° 60 ;

lot n° 39 parcelle A.

DEMANDE DE LOCATION À BAIL.

— La Compagnie Commerciale et Cottonnière de l'Oubangui-Nana a demandé la location à bail d'un terrain de 400 mètres carrés carrés sis à Grimari, constituant le lot n° 2 du plan de lotissement. Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 36 en date du 26 octobre 1948, M. Gallais, (André-Louis), industriel à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 38 a. 50 a., formant le lot n° 354 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « A. Gallais ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition nos 905 et 906 du 12 novembre 1948, la Société Française de Banque et de Dépôts, représentée par M. Rollez son mandataire à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire :

1° D'un terrain non bâti sis à Brazzaville, au lieu dit M'Poko, quartier de la Poste-Plaine, d'une superficie de 1.903 mètres carrés, qui prendra le nom de « Francibank II » ;

2° D'un terrain non bâti, sis au même lieu, d'une superficie de 966 mètres carrés, qui prendra le nom de « Francibank I ».

Ces terrains ont été attribués en toute propriété à la requérante suivant convention d'échange de juin 1948, ratifiée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo du 22 juin 1948.

— Suivant réquisition n° 909 du 27 novembre 1948, la Société à responsabilité limitée « Congo Copal », dont le siège est à Pointe-Noire, représentée par M. Bender son gérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 100 hectares, sis Loandjili, district de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Congo Copal » a été attribuée à titre définitif à la Société par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo du 27 juillet 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948, M. Heppe (Louis), mandataire de la S.T.O.C. à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, d'un terrain de 4 ha. 14 a., sis à Ba-Illi, district de Bousso.

Cette propriété prendra le nom de : « S. T. O. C. Ba-Illi. »

— Par réquisition d'immatriculation en date du 5 août 1948, M. Veary (Victor-Edward), missionnaire, agissant comme mandataire de la Sudan United Mission, a demandé l'immatriculation au profit de la Mission évangélique située à Bébaïem, district de Moundou, d'un terrain rural de 51 hectares, près du village Bébaïem (district de Moundou).

Cette propriété prendra le nom de : « Evangile. »

— Par réquisition d'immatriculation en date du 18 octobre 1948, M. Veary (Victor-Edward), missionnaire, agissant comme mandataire de la Sudan United Mission, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Mission évangélique située à Ter, district de Laï, d'un terrain de 10 hectares, sis à Ter.

Cette propriété prendra le nom de « Belle Terre. »

— Par réquisition d'immatriculation en date du 18 octobre 1948, M. Veary (Victor-Edward), missionnaire, agissant comme mandataire de la Sudan United Mission, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Mission évangélique située Lai (poste), d'un terrain de 2 hectares, sis à Lai.

Cette propriété prendra le nom de L'Eau Vive.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot Drea », d'une superficie de 2.060 mètres carrés, sise à Brazzaville Plateau lot n° 16, appartenant à la Mission catholique à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 800, J. O. du 15 septembre 1948, page 1259), ont été closes le 25 novembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique de Baongo », appartenant à la Mission catholique à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 898, J. O. du 15 septembre 1948, page 1259), ont été closes le 25 novembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lomblac », d'une superficie de 1.325 mètres carrés, sise à Brazzaville-Plateau lot n° 38, appartenant à M^{me} Lecompte, née Lombard (réquisition d'immatriculation n° 893, J. O. du 15 septembre 1948, page 1259), ont été closes le 20 novembre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Tiran Paul Fils », d'une superficie de 99 ha. 29 a., sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Tiran (Paul) Fils, colon à Fort-Archambault, réquisition d'immatriculation en date du 25 mars 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1948, page 792, ont été closes le 4 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission Evangélique », d'une superficie de 5 hectares, sise à 4 kilomètres de Kyabé sur la route de Singako et appartenant à M. Hamman Roy, missionnaire à Fort-Archambault, réquisition d'immatriculation n° 48 en date du 14 juin 1943, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1943, page 679, ont été closes le 18 février 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Parcelle Nord-Est », d'une superficie de 380 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Mignin (Pierre), directeur, fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest Africain de Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 16 mai 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} août 1948, ont été closes le 30 septembre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 décembre 1948, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M^{me} Trouyet (Raymonde), née Lisambert, domiciliée à Pointe-Noire, la parcelle F d'une superficie de 1.250 mètres carrés du lot n° 22 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 375.000 francs.

M^{me} Trouyet (Raymonde) devra, dans le délai maximum de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'un montant minimum de 3.000.000 de francs, consistant en la construction d'un immeuble comprenant : vingt chambres avec salle de bains, vaste salle de restaurant, salon, cuisines, offices, lingerie, magasins spéciaux et logement du gérant.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Richard (Henri), entrepreneur à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 1 kil. 100 du p. k. 503 du C. F. C. O., district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction de trois maisons d'habitation en matériaux durables (pour les employés de M. Richard), à l'implantation de cultures maraîchères et fruitières et à la création d'un élevage de lapins et volailles pour le ravitaillement de Brazzaville, d'une valeur minimum de 750.000 francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 novembre 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à la Compagnie Française d'Afrique Occidentale la parcelle B du lot n° 10 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui a été adjugée suivant procès-verbal en date du 20 février 1943, approuvé en Commission permanente du Conseil d'Administration par le Gouverneur général de l'A. E. F., le 16 mars 1943.

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Branco (Franciso), le lot n° 1 du plan de lotissement de Kinkala, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 15 mars 1946, approuvé le 30 octobre 1948, en Conseil des Intérêts locaux par le Gouverneur général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif à M. Warnant (Louis-Henri), domicilié à Pointe-Noire le terrain rural d'une superficie de 9 ha. 10 a., sis dans la région de la Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), objet de l'arrêté en date du 10 juillet 1945.

AFFECTATION DE TERRAIN À SERVICE PUBLIC

Tchad. — Par arrêté en date du 29 novembre 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction des Transmissions en A. E. F. l'ilot du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce lot est destiné à l'édification de l'Hôtel des Postes et de maisons d'habitation pour le personnel des P. T. T.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la Colonie de l'A. E. F.

APPROBATION DE PLAN DE LOTISSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000^e du centre de Loudima (région du Niari).

MODIFICATIF à l'arrêté du 31 mars 1948, accordant une concession rurale à la Société de Transports Oubangui-Cameroun.
(J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1948, page 614, 1^{re} colonne).

Le paragraphe 2 de l'arrêté du 31 mars 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier limité au Nord par la route de Mara, à l'Est par une rue non dénommée donnant accès au Chari à la hauteur des Travaux publics, à l'Ouest par un terrain vague, au Sud par le Chari. Le côté Sud est parallèle au fleuve Chari et situé à 25 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Tout le reste de l'arrêté sans changement.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, et notamment son article 85, modifié par le décret du 30 juin 1934, pris en vertu de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, et ainsi conçu :

« Art. 85. — L'armateur peut se libérer de tous soins et, si le marin a été débarqué hors de France, des frais de rapatriement prévus aux articles 86 et 88 ci-après, en versant une somme forfaitaire entre les mains de l'autorité maritime, au moment où le marin a été laissé à terre.

« Les conditions dans lesquelles ce versement pourra être effectué, ainsi que les tarifs servant à en déterminer le montant, seront arrêtés par un règlement d'administration publique qui précisera, en outre, les attributions et les pouvoirs de contrôle de l'autorité maritime substitué à l'armateur par ce versement.

« Avis du délaissement forfaitaire effectué par l'armateur est donné au marin par l'autorité maritime » ;

Vu le décret du 17 juin 1938 réorganisant et unifiant le régime d'assurance des marins, pris en vertu de la loi du 13 avril 1938 et aux termes de l'article 3 duquel... « la faculté pour l'armateur de se libérer des soins en versant une somme forfaitaire à l'autorité maritime est supprimée lorsque le marin accidenté ou malade est débarqué en France ou en Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, ensemble les décrets des 11 février 1938, 31 décembre 1938, 10 juin 1941 le modifiant ou le complétant ;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 fixant au 1^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 27 juin 1931 relatif au rapatriement et à la conduite des gens de mer ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délaissement forfaitaire est l'exercice de la faculté laissée à l'armateur de se libérer par le versement d'une somme forfaitaire d'une partie des obligations mises à sa charge par les articles 79 à 86 du Code du travail maritime et l'article 3 du décret du 17 juin 1938, du fait d'un marin tombé malade ou blessé en cours de navigation et débarqué dans un port autre qu'un port métropolitain ou algérien.

En contre-partie de ce versement calculé forfaitairement en considération du lieu de débarquement, de l'affection dont souffre le marin débarqué et des conditions de rapatriement, l'Etat se substitue à l'armateur et assume les dépenses de traitement médical, d'hospitalisation, de rapatriement et, éventuellement, d'inhumation.

Art. 2. — L'armateur qui entend pratiquer à l'égard d'un marin le délaissement forfaitaire doit par lui-même ou son représentant en faire la déclaration à l'autorité locale compétente du port où le marin a été mis à terre, dans un délai de trois jours après cette mise à terre s'il s'agit soit d'un marin blessé au service du navire ou tombé malade pendant le cours de son embarquement, soit d'un marin tombé malade entre la date de son embarquement et la date de départ du navire. Lorsque le marin est tombé malade postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, ce délai est de trois jours après que l'armateur a été avisé par l'autorité locale compétente de la constatation de la maladie.

La déclaration doit être accompagnée de l'engagement écrit d'acquitter le montant du forfait tel qu'il sera calculé par l'autorité locale compétente.

L'expression « autorité locale compétente » employée dans le présent décret désigne : dans les territoires français d'outre-mer le fonctionnaire chargé du Service de l'Inscription maritime, dans les pays étrangers les consuls, vice-consuls et agents consulaires.

Art. 3. — L'autorité locale compétente fait déterminer par le médecin qu'elle a désigné à cet effet la nature de la maladie ou blessure du marin que concerne la déclaration de délaissement forfaitaire.

Elle peut, si le médecin l'estime nécessaire, prescrire l'envoi du marin en observation dans un hôpital en vue de cette détermination.

Elle fait connaître à l'auteur de la déclaration le diagnostic, dès qu'il a été établi, ainsi que le montant du versement forfaitaire à effectuer.

Art. 4. — Pour chacun des ports principaux et pour chacune des catégories de marins désignés à l'article 7 ci-dessus, le prix de la journée de traitement médical et chirurgical, le montant des frais de séjour, le montant des frais de rapatriement sont fixés sur les bases suivantes :

1^o Le prix de la journée de traitement médical et chirurgical est fixé en considération du prix moyen journalier des tarifs d'hospitalisation en vigueur dans les établissements hospitaliers du port de débarquement susceptibles de donner des soins aux marins du commerce, prix augmenté des frais accessoires non compris dans les tarifs d'hospitalisation. Cette augmentation est au moins égale à 10 p. 100 du prix moyen déterminé dans les conditions ci-dessus prévues ;

2^o Le montant des frais de séjour est déterminé en tenant compte : a) de la durée moyenne du séjour s'écoulant entre la sortie de l'hôpital et le rapatriement ; b) du prix moyen majoré de 10 p. 100 d'une journée de pension dans les hôtels du port de débarquement autorisés à héberger des marins du commerce. Ces frais sont évalués en monnaie locale ;

3^o Le montant des frais de rapatriement qui correspond en principe aux frais de rapatriement par navires français évalués en francs métropolitains et aux dépenses diverses de rapatriement payées directement par l'autorité locale évaluées en monnaie locale. Les frais de rapatriement sur navires français sont égaux au produit du tarif des réquisitions prévu pour le rapatriement des marins du commerce par la durée moyenne de rapatriement du port de débarquement au premier port de France.

Art. 5. — Le montant des tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement calculé sur les bases déterminées à l'article précédent est fixé par arrêté du Ministre chargé des services de la Marine marchande ou par délégation, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel par les autorités maritimes ou consulaires.

Art. 6. — Le montant des tarifs est révisé toutes les fois que le prix de la journée médicale, les frais de séjour, les frais de rapatriement ou l'un de ces éléments seulement auront subi une variation de 10 p. 100 en plus ou en moins.

Art. 7. — Les inscrits maritimes et agents du service général sont classés en deux catégories : personnel officier et personnel subalterne.

Appartiennent à la première catégorie, le capitaine et les officiers au sens de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Les autres marins font partie du personnel subalterne.

Art. 8. — Le forfait dû par l'armateur est calculé compte tenu :

- a) Des indications qui figurent au tableau annexé au présent décret, fixant la durée moyenne présumée des soins que comportent les affections et interventions chirurgicales ;
- b) Des arrêtés prévus à l'article 5 ci-dessus.

Il comporte le versement :

1° Pour les frais de traitement, de la somme obtenue en multipliant par la durée présumée de traitement figurant au tableau de prix de la journée de traitement ;

2° Pour les frais de séjour et de rapatriement des sommes fixées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est ajouté au montant du forfait calculé conformément aux indications des paragraphes précédents une majoration de 10 p. 100.

Art. 9. — Si le marin est débarqué dans un port non mentionné dans les arrêtés prévus à l'article 5 le versement forfaitaire sera déterminé compte tenu des frais forfaitaires prévus pour le port le plus proche figurant dans les arrêtés ; les frais de séjour et de rapatriement de ce port de débarquement au port le plus proche figurant dans les arrêtés.

Art. 10. — Le versement du forfait doit être effectué par l'armateur dans un délai de 3 jours après la notification qui lui est faite, par l'autorité locale compétente du montant de ce forfait.

Un arrêté concerté du Ministre chargé des services de la Marine marchande et des Finances déterminera les modalités de ce versement.

Art. 11. — Moyennant le versement prévu à l'article précédent, les frais de traitement et, le cas échéant, les frais de rapatriement ainsi que, s'il y a lieu, les frais funéraires, sont supportés quel qu'en soit le montant, par le budget de l'administration de la Marine marchande, sans recours contre l'armateur. Ce dernier ne peut réciproquement exercer aucun recours contre l'Administration, même si le chiffre des dépenses effectives est demeuré inférieur à celui du versement qu'il a effectué conformément aux tarifs réglementaires.

Le décompte établi conformément aux dispositions de l'article 8 ne peut être révisé que pour erreur matérielle dûment constatée. Toutefois, lorsqu'au cours de son traitement, le marin aura été reconnu atteint de tuberculose pulmonaire non constatée au moment du délaissement, l'armateur devra compléter son versement en conformité du tarif prévu pour la tuberculose pulmonaire.

Art. 12. — Sont à la charge de l'Etat :

1° a) Les frais d'hospitalisation et de traitement, les frais de séjour à la sortie de l'hôpital en attendant le rapatriement exposés dans le port où a lieu le débarquement ; ces frais sont réglés par l'autorité qui a accepté le délaissement à charge de recouvrement sur le budget de la marine marchande ;

b) Les frais d'hospitalisation du marin rapatrié non guéri ;

c) Les frais médicaux et pharmaceutiques, l'indemnité journalière de nourriture et s'il y a lieu les frais de transport dans un lieu de cure ou de repos du marin rapatrié non guéri qui a obtenu l'autorisation de se soigner à domicile en application de l'article 82 bis du Code du travail maritime.

L'indemnité de nourriture comporte deux taux : officier et personnel subalterne, qui sont fixés conformément à la réglementation en vigueur ;

2° Les frais de rapatriement ;

3° Eventuellement, les frais d'inhumation au lieu du décès à l'exclusion de frais afférents à un transfert de corps.

Art. 13. — Tout marin pour lequel l'armateur a eu recours au délaissement forfaitaire et qui se fait soigner chez lui ou dans un établissement autre qu'un établissement hospitalier public est tenu pour pouvoir bénéficier des prestations prévues à l'article 12 de se prêter au contrôle du médecin désigné par l'Administration.

Ce contrôle comporte, notamment, la surveillance des conditions dans lesquelles le marin suit les prescriptions du médecin traitant, la vérification du nombre des visites de ce médecin et l'exécution des ordonnances, ainsi que la vérification tant de la nature et de la quantité des médicaments fournis que des tarifs appliqués pour ces fournitures.

Art. 14. — Les frais de conduite du marin délaissé et ceux de transport des bagages de ce marin autres que les bagages de cabine ne sont pas couverts par le forfait.

Art. 15. — Sont ou demeurent abrogés les décrets des 8 septembre 1912, 15 février 1919, 31 août 1927, 31 décembre 1935, 11 février 1938, 31 décembre 1938 et 10 juin 1941 relatifs au délaissement forfaitaire des marins du commerce ; toutefois, les tarifs arrêtés conformément aux dispositions des décrets des 31 décembre 1935, 11 février 1938, 31 décembre 1938 et 10 juin 1941, resteront en vigueur dans chaque port jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

TABLEAU

NOMENCLATURE DES AFFECTIONS MÉDICALES ET CHIRURGICALES

A. — Affections médicales

	Nombre de jours
Accès de paludisme.....	10
Accidents dus à la chaleur.....	35
Alcoolisme aigu (<i>delirium tremens</i>).....	50
Angine aiguë.....	20
Angine diphthérique.....	60
Angine de Vincent.....	35
Artérite oblitérante.....	90
Asphyxie accidentelle.....	35
Béribéri.....	60
Blennorrhagie compliquée.....	40
Bronchite légère ou banale.....	15
Bronchite aiguë.....	30
Bronchite suspecte.....	90
Broncho-pneumonie.....	55
Charbon.....	40
Choléra.....	60
Cirrhose du foie (accidents aigus).....	120
Colibacillose (accidentelle).....	60
Coliques hépatiques.....	30
Coliques néphrétiques.....	25
Commotion cérébrale.....	30
Conjonctivite simple légère.....	10
Conjonctivite aiguë.....	20
Conjonctivite purulente.....	60
Congestion du foie.....	40
Congestion pulmonaire.....	45
Coqueluche.....	40
Crise appendiculaire (sans opération).....	20
Cystite aiguë.....	30
Cystite tuberculeuse.....	120
Dengue.....	20
Diabète avec complication.....	120
Diabète sans complication.....	30
Diarrhée et entérite aiguës.....	30
Diarrhée des pays chauds.....	90
Dysenterie bacillaire.....	50
Dysenterie amibienne aiguë.....	55
Dysenterie légère.....	20
Eczéma.....	40
Eczéma variqueux.....	90
Electricité (accidents dus à l').....	20
Embarras gastrique simple.....	15
Emphysème pulmonaire (épisode aigu).....	50
Empoisonnements accidentels.....	30
Encéphalite léthargique.....	120
Endocardite aiguë.....	120
Entéro-côlite.....	50
Erysipèle.....	40
Fièvre jaune.....	40
Fièvre ondulante.....	120
Fièvre paludéenne.....	60
Fièvre typhoïde et paratyphoïde.....	90
Gale.....	8
Gastrite.....	30

	Nombre de jours
Glaucome.....	60
Grippe simple.....	25
Grippe avec complication.....	60
Goutte (épisode aigu).....	40
Hémorragie cérébrale et accidents consécutifs..	120
Ictère simple.....	35
Intoxication alimentaire.....	20
Ictère grave ou infectieux.....	60
Iritis.....	40
Kératite.....	60
Laryngite aiguë.....	20
Lésion valvulaire du cœur.....	120
Lumbago.....	20
Maladie de Basedow.....	120
Méningites aiguës.....	60
Myélite d'origine diverses.....	120
Néphrite aiguë.....	90
Névralgies à sièges divers.....	25
Névralgies sciatiques.....	60
Névrites.....	60
Oreillons.....	30
Otite externe.....	10
Otite moyenne.....	50
Peste.....	60
Phlébite.....	90
Pleurétie.....	25
Pleurésie sèche.....	40
Pleurésie à épanchement.....	120
Pleurésie purulente.....	120
Pneumonie.....	55
Psoriasis.....	50
Purpura de causes diverses.....	90
Rhumatisme articulaire aigu.....	60
Rhumatisme chronique (épisode aigu).....	60
Rougeole.....	30
Scarlatine.....	60
Scorbut.....	60
Septicémie.....	60
Syphilis à la période de contagion.....	60
Tétanos.....	30
Trachome.....	90
Troubles mentaux.....	120
Tuberculose pulmonaire évolutive (1).....	120
Tuberculose ostéo-articulaire évolutive (1).....	120
Typhus exanthématique.....	60
Varicelle.....	30
Variole.....	90
Vers intestinaux (ténia et autres).....	5
Zona.....	35

B. - Affections chirurgicales

Abcès.....	40
Abcès du foie.....	120
Adénites aiguës.....	30
Adénites tuberculeuses.....	120
Anthrax.....	45
Appendicite à opérer.....	50
Arthrite sèche.....	40
Arthrite avec complications.....	70
Brûlures légères.....	10
Brûlure du premier degré.....	20
Brûlure du deuxième degré.....	35
Brûlure du troisième degré.....	60
Brûlures compliquées.....	120
Calculs vésicaux.....	60
Cataracte opérable.....	60
Contusion légère.....	25
Contusion grave.....	50
Coxalgie.....	120
Entorse du cou de pied.....	35
Entorse du genou.....	60
Entorses (autres).....	25
Evidement péro-mastoidien.....	90
Fissure à l'anus.....	20
Fistule à l'anus.....	50
Fracture avant-bras.....	60
Fracture bassin.....	120
Fracture bras.....	60
Fracture clavicule.....	40
Fracture colonne vertébrale.....	120
Fracture côtes.....	40

(1) Le diagnostic de tuberculose évolutive sera établi par le résultat des divers examens nécessaires, cliniques, radiologiques, bactériologiques et sérologiques.

	Nombre de jours
Fracture crâne.....	120
Fracture cuisse.....	120
Fracture cuisse (compliquée).....	120
Fracture doigts et petit os.....	35
Fracture jambe.....	100
Fracture jambe (compliquée).....	120
Fracture mâchoire inférieure.....	120
Furoncles et abcès tubéreux.....	30
Gelures.....	30
Hématomes.....	40
Hémorroïdes à opérer.....	40
Hernie à opérer.....	55
Hydratose.....	50
Hydrocèle.....	30
Hygroma.....	30
Kystes superficiels.....	30
Kystes profonds (hydatiques).....	120
Luxation de la clavicule.....	35
Luxation du coude.....	50
Luxation de l'épaule.....	60
Luxation du genou.....	70
Luxation de la hanche.....	90
Luxation des petites articulations.....	30
Luxation du poignet.....	40
Lymphangite.....	30
Lymphogranulomatose.....	120
Mal perforant plantaire.....	90
Mastoidite.....	60
Mérite hémorragique.....	40
Occlusion intestinale à opérer.....	80
Ongle incarné.....	30
Orchite d'origine vénérienne.....	40
Orchiépididymite tuberculeuse.....	110
Ostéomyélite aiguë.....	80
Ostéomyélite chronique.....	120
Panaris.....	35
Péritonite aiguë.....	60
Péritonite tuberculeuse.....	120
Phlegmon.....	60
Plaie simple.....	20
Plaie contuse.....	30
Plaie infectée.....	40
Plaie à grands délabrements.....	60
Prostatite à opérer.....	90
Pyélonéphrite.....	90
Rupture de l'urètre.....	120
Salpingites.....	60
Tumeurs bénignes.....	30
Tumeurs malignes.....	120
Ulcères de l'estomac, duodénum et leurs complications.....	100
Ulcères variqueux.....	100
Varices.....	45

NOTA. — La durée moyenne d'hospitalisation et du repos consécutif pour les maladies et affections non prévues dans la présente nomenclature est fixée par l'autorité compétente après avis du médecin désigné par elle ou du médecin traitant de l'hôpital et par analogie avec l'une des maladies ou affections prévues.

ARRÊTÉ relatif au délaissement forfaitaires des marins blessés ou malades.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948, portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, et notamment son article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. — Le montant des tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement calculé sur les bases déterminées à l'article précédent est fixé par arrêté du Ministre chargé des services de la Marine marchande ou par délégation, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, par les autorités maritimes ou consulaires »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948, les gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer, les consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers et les chefs des services d'inscription maritime dans les départements d'outre-mer ont, pour les ports placés dans leur circonscription, la délégation du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés malades ou blessés par application des dispositions de l'article 85 du Code du travail maritime.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Christian PINEAU.

ARRÊTÉ relatif à la Carte du Combattant.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du Combattant ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930 précité ;

Vu les décrets des 10 mai 1947 et 24 janvier 1948, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le certificat tenant lieu provisoirement de carte de combattant n'est délivré, sur demande des intéressés, qu'aux seuls anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont pris part à des opérations de guerre ayant eu lieu entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939.

Les modalités de délivrance dudit certificat restent celles qu'ont fixées les instructions des 28 juillet 1927, 12 août 1927 et subséquentes des ministres des départements militaires.

Art. 2. — La carte attestant la qualité de combattant est, dans tous les cas, délivrée, sur demande des intéressés, par le préfet de la résidence actuelle des postulants, dans l'une des conditions déterminées ci-après :

1^o En échange du certificat visé à l'article 1^{er} ci-dessus et dans les conditions susindiquées ;

2^o Sur décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, prise conformément à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 ou à celle qui est instituée par les articles 12 et 16 de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 ;

3^o Sur décision du préfet, qui statue, d'une part, après consultation des autorités qui détiennent archives et documents se rapportant aux opérations de guerre effectuées après le 2 septembre 1939, d'autre part, après avis de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du lieu de résidence.

En cas de refus, l'intéressé peut, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision de rejet, former par lettre recommandée, un recours auprès du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, dont la décision prise après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre est définitive.

Toutefois, si l'intéressé peut faire valoir des faits nouveaux, il lui est loisible d'introduire une nouvelle instance auprès du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou du préfet.

Art. 3. — Le Haut Commissaire de la République française, le Gouverneur, l'administrateur, exercent, en leur qualité de président de l'Office d'outre-mer des Anciens Combattants et Victimes de guerre, les attributions dévolues au préfet par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

André MAROSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Fontan (Jules-Léon), administrateur des colonies en retraite, décédé à Toulon, le 3 juin 1948 ;

M. Verheust (Marcel) ; décédé le 28 juillet 1948, à Léopoldville (Congo belge).

M. Célerier (Jean-Antoine), mécanicien, décédé accidentellement à Brazzaville, le 26 octobre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Mohamed Ben Hissen, commerçant, demeurant à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), est décédé à Fort-Lamy, le 5 octobre 1948 ;

M. Pilliet, commis du Trésor, décédé à Fort-Lamy, le 4 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS

L'Institut d'Etudes politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1949.

Ces conditions sont les suivantes :

Avoir occupé pendant 5 ans au moins (à la date du concours en principe dans les premiers jours d'octobre), un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

Etre âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, toutefois la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires et des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices et de plan d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux inscrits qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.000 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1949.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétariat de l'Institut d'Etudes politiques :

27, rue Saint-Guillaume, Paris (VII^e).

Le registre des inscriptions sera clos de façon irrévocable le 31 décembre 1948.

Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

Les créanciers de l'Etat en A. E. F., sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leurs sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires aux colonies, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et au plus tard, avant le 20 décembre 1948 (terme de rigueur) aux services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon à Brazzaville ;

Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui ;

Intendance du Tchad à Fort-Lamy ;

Direction du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville.

Passé ce délai ces titres de créance seront conservés en instance par les services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1949, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

Brazzaville, le 24 novembre 1948.

*L'Intendant militaire de 1^{re} classe,
Directeur de l'Intendance des troupes
de l'A. E. F.-Cameroun,
LEVI-VALENSI.*

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

AVIS D'AFFICHAGE

Service de la Voirie

Le jeudi 23 décembre 1948, à partir de 8 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville :

Le lot n° 12, parcelle E du lotissement Aiglon ;

Le lot n° 31 A du lotissement Poste-Plaine ;

Le lot n° 60 (arcades imposées) du lotissement Poste-Plaine ;

Le lot n° 26 B du quartier commercial de la Plaine ;

Le lot n° 39 A du lotissement de M'Pila ;

Le lot n° 60 du lotissement M'Pila-Dépôt.

Le cahier des charges réglementant l'adjudication de ces terrains pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et 15 heures à 17 heures.

L'A. D. O. S. C.

ASSOCIATION

POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ŒUVRES SOCIALES COLONIALES

Agissant en liaison avec le Service social du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des « Coloniaux » (fonctionnaires ou non fonctionnaires, actuels ou anciens), offre à ses adhérents la possibilité de faire, à des conditions très avantageuses, des séjours dans ses centres de Cannes (ex-hôtel Windsor), de Pau (hôtel de France) et de Vichy et, pour leurs enfants, une colonie de vacances et une « Ecole de plein air » au château de Grammont (Ain).

Les centres de Cannes et Pau sont ouverts toute l'année.

Renseignements et adhésions au siège social : 11, rue Tronchet, Paris (8^e), et aux délégués du Service social colonial de Paris (Ministère de la France d'outre-mer), de Marseille (2, rue Beauvau), de Bordeaux (2, cours de l'Intendance).

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majorée de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948**, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« CENTRAFRIQUE »

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

A

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 27 juillet 1948, enregistré, M. RICHARD (Henri), entrepreneur, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I

OBJET. - DÉNOMINATION. - SIÈGE. - DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts :

Art. 2. — La Société a pour objet, toutes opérations de négoce, gros et détail, commission, courtage, agence commerciale, représentation de tous produits ou marchandises, et ce, soit à l'intérieur du pays, soit à l'exportation, soit à l'importation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et financières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

« CENTRAFRIQUE »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville, avenue du 28 Août 1940.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 42 à 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A. et divisé en mille actions de 200 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois à six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 24. — Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il peut lui être adjoint un directeur général.

Art. 25. — Tous les actes et opérations engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

TITRE VI

INVENTAIRE. - FONDS DE RÉSERVE. -
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 45. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1°) - 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

B

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le 15 septembre 1948, enregistré, M. RICHARD (Henri), fondateur, de la Société, a déclaré :

Que les mille actions de 200 francs C. F. A. chacune de la dite société anonyme en formation ont été entièrement souscrites par sept personnes sans qu'il ait été fait appel au public ; qu'il a été versé par trois souscripteurs une somme égale au montant total des actions par eux souscrites, et par les quatre autres souscripteurs une somme égale au quart du montant des actions par eux souscrites, soit ensemble une somme de 65.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur, des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 1^{er} décembre 1948, enregistré, est demeuré annexé une copie certifiée véritable du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 26 octobre 1948, aux termes duquel, ladite Assemblée générale a :

1° Reconnu après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. RICHARD (Henri), fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le 15 septembre 1948.

2° Nommé comme administrateurs pour une durée de 6 ans :

a) M. RICHARD (Henri), entrepreneur, demeurant à Brazzaville ;

b) M. BESSIÈRES (François), retraité, demeurant à Brazzaville ;

c) M. PAULIAT (Etienne), administrateur de Société, demeurant à Brazzaville ;

d) M. DOLCINO (Giovanni), administrateur de Société, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Nommé pour une durée de 3 ans comme commissaire aux comptes, M. PAJOT (Roger), et comme commissaire suppléant M^{me} ROME (Madeleine), demeurant tous deux à Brazzaville, lesquels ont accepté les dites fonctions.

4° Approuvé les statuts et a déclaré la société anonyme « *Centrafrique* » définitivement constituée ;

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 2 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Henri CHÉRUBIN.

COMPTOIR DE VENTES DU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS ET INDUSTRIELS DU BOIS DU MOYEN-CONGO

« COVENBOIS »

Société coopérative au capital de 99.000 francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signature privée en date à Pointe-Noire du 22 octobre 1948, enregistré, dont un des brevets originaux a été déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le 30 octobre 1948, M. HARMEL (Emile), administrateur-délégué de la Compagnie de l'Afrique Française à Pointe-Noire, a établi les statuts de la société coopérative dont suit un-extrait :

Article 1^{er}

Entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, il est constitué par les présentes une société coopérative régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

COMPTOIR DE VENTES
DU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS
ET INDUSTRIELS DU BOIS DU MOYEN-CONGO,
en abrégé : COVENBOIS

Article 3

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de l'Assemblée générale. La Société pourra avoir des bureaux, succursales ou agences, en Afrique, en France et à l'étranger.

Article 4

La Société a pour objet principal l'étude des marchés des bois coloniaux et la vente des bois bruts ou usinés produites par ses affiliés ou par des tiers.

A cet effet, elle pourra s'engager et passer tous contrats de vente et d'exportation, assurer leur réalisation ainsi que le financement des opérations et leur répartition entre les sociétaires au prorata de leur potentiel de production.

Elle pourra également répartir entre ses sociétaires le matériel, les matériaux ou toutes choses qu'elle achèterait, en assurer le financement et en favoriser l'usage.

La Société se livre à ces opérations soit directement par elle-même, soit indirectement en fondant, patronant, s'intéressant ou s'alliant à toutes sociétés ou organismes ayant un objet similaire au sien ou nature à en favoriser la réalisation.

Accessoirement, elle pourra se livrer à toutes opérations forestières, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans prenant cours à dater des présentes. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale.

Article 6

Tout producteur ou industriel de bois peut adhérer à la présente Société à condition d'être membre du *Groupeement des Producteurs, ou Industriels du Bois du Moyen-Congo*, de souscrire une action au moins, de s'engager à souscrire un nombre d'actions correspondant à 10 % du montant de ses ventes à la Société, de passer avec elle des contrats engageant la totalité de sa production destinée aux marchés extérieurs et de se conformer aux prescriptions des présents statuts.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'Administration qui vérifie si les conditions statutaires d'admission sont remplies et qui se prononce sur l'admission. La décision doit être présentée, pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Article 7

Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Conseil d'Administration de la Société.

Article 8

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre dont les renseignements fournis lors de son admission seraient reconnus faux, qui manquerait aux règles de loyauté commerciale, qui refuserait de se conformer aux statuts ou qui se rendrait coupable de fautes lourdes ou de faits graves réprouvés par la loi et pouvant être sanctionnés par elle.

L'intéressé pourra toujours faire appel de cette décision devant la réunion des actionnaires.

Article 9

En cas de décès, d'incapacité, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite d'un sociétaire, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires ; les héritiers, tuteurs, représentants, créanciers ou ayant-droits des exclus ne deviennent pas sociétaires.